



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Rhône

Recueil des Actes Administratifs

N° 12

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°12 DU 5 DECEMBRE 2011

SOMMAIRE

Le recueil des actes administratifs peut être consulté sur internet

(<http://www.rhone.pref.gouv.fr>)

et les arrêtés peuvent l'être dans leur intégralité auprès des différents services concernés.

PREFET DELEGUE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE

désignation d'agents des services préfectoraux habilités à transmettre des informations en matière de lutte contre les fraudes.	arrêté 5426 du 15/11/2011	page 4
---	---------------------------	--------

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

Ouverture de recrutement		page 4
--------------------------	--	--------

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

Désignation du chef d'État-major interministériel de zone par intérim.	arrêté 5361 du 07/11/11	page 5
--	-------------------------	--------

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE

Monitorat National des Premiers Secours - liste des candidats admis à l'examen du 4 novembre 2011 à Bron		page 5
Habilitation dans le domaine funéraire		page 5
Etablissement d'enseignement à la conduite		page 6

DIRECTION INTERMINISTERIELLE D'APPUI

Fixatin du prix de journée au titre de l'exercice 2011 du centre éducatif fermé "La Mazille" à Saint Jean la Buisnière	arrêté 5390 du 08/11/2011	page 8
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Stéphan RIVARD	arrêté 5469 du 18/11/2011	page 9
Délégation de signature à M. Jean-Louis BAGLAN, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône	arrêté 5554 du 30/11/2011	page 10
Délégation de signature à M. Roland DEBBASCH, Recteur de l'académie de Lyon	arrêté 5553 du 29/11/2011	page 10

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Attestation préfectorale relative à une demande d'autorisation d'exploitation commerciale		page 10
statuts et compétences du syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône - SMHAR	arrêté 5435 du 08/11/2011	page 11
Déclaration d'utilité publique le projet de traitement des eaux de ruissellement agricole sur les communes de Neuville sur Saône et Montanay avec création d'un bassin de rétention au lieu dit la Verchère à Montanay par la Communauté Urbaine de Lyon.	arrêté 5423 du 04/11/2011	page 11
Révision de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1975 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement des eaux souterraines captées sur les zones de « La Grande Bordière » et de « la Sarrandière » sur la commune d'Ambérieux d'Azergues et du Pré aux Iles sur la commune de Quincieux,	arrêté 5152 du 18/10/2011	page 13
Modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du parc de loisirs et du lac de Miribel Jonage (SYMALIM)	arrêté 5456 du 14/11/2011	page 16
Déclarant d'utilité publique le projet de réaménagement du nœud autoroutier A 43 / A 432, sur le territoire des communes de Saint Laurent de Mure (Rhône) et de Grenay (Isère), par la société Autoroutes Rhône-Alpes - AREA (groupe Autoroutes Paris Rhin Rhône - APRR)	arrêté 5458 du 27/10/2011	page 18
Révision de l'arrêté du 21 juin 1978 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des captages implantés sur la commune de Saint Jean d'Ardières	arrêté 5486 du 21/11/2011	page 18
Déclarant d'utilité publique le projet d'extension de la ligne de tramway T1 de Montrochet jusqu'à Debourg par le syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) sur le territoire de la commune de Lyon (2 ^{ème} et 7 ^{ème} arrondissements)	arrêté 5596 du 30/11/2011	page 23
Abrogation de l'arrêté préfectoral n°2011-5148 du 14 octobre 2011 déclarant d'utilité publique le projet de création d'une station d'épuration sur la commune des Halles.	arrêté 5439 du 07/11/2011	page 23
Déclaration d'utilité publique le projet de création d'une station d'épuration sur la commune des Halles.	arrêté 5440 du 07/11/2011	page 23

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2011-1363 du 2 février 2011 de nomination des membres de la commission de médiation du département du Rhône	arrêté 5202 du 02/11/2011	page 24
Agrément au titre du sport accordé à diverses associations	arrêté 5360 du 08/11/2011	page 24
Portant subdélégation de signature de M. Gilles MAY-CARLE, directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône	arrêté 5417 du 02/1/2011	page 25
agrément de l'association Fondation Armée du Salut agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique.	arrêté 1099 du 01/11/2011	page 25
agrément de l'association Fondation Armée du Salut agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées au titre des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale	arrêté 1100 du 01/11/2011	page 26

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dérogations aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées		page 26
Autorisant la destruction d'oiseaux de l'espèce du grand cormoran pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives du département de l'Ain.	arrêté 4778 du 08/11/2011	page 28
Portant constitution de la formation spécialisée des unités touristiques de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites	arrêté 4032 du 30/09/2011	page 29
Arrêté modifiant les prescriptions spécifiques imposées à la commune de St Romain en Gier par arrêté n°2011-3968 du 23 juin 2011 relatif à des travaux d'urgence à réaliser dans le Gier.	arrêté 5421 du 28/10/2011	page 29
Fixant les prescriptions complémentaires pour la mise en forme du barrage du plan d'eau ID PE 373 au lieu dit « Les Presles » sur la commune de Piolonnay.	arrêté 5422 du 28/10/2011	page 30
Autorisant au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement M. Fabrice PIRAUD à créer un plan d'eau au lieu dit « Les Dîmes » sur les communes de Bessenay et Brulliolles.	arrêté 4042 du 08/11/2011	page 33
Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2011 dans le département du Rhône	arrêté 5503 du 22/11/2011	page 38

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Autorisant la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS RHONE-ALPES/AUVERGNE à exploiter une 2 ^{ème} alvéole de stockage de déchets inertes lieu-dit « champagne » sur le territoire communal de DRACE	arrêté 5146 du 19/10/2011	page 38
Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-3767 portant constitution du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques	arrêté 5246 du 22/11/2011	page 43
Rappel et DESTRUCTION de jouets non conformes et dangereux sucette Schnuller Leuchtschmuck iten n°dar/9353trottinette new génération IDCOM Réf NEW5050 code barre 3 584 170 26 6239	arrêté 5530 du 24/11/2011	page 44
Désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Rhône	arrêté 5580 du 01/12/2011	page 44

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Fixation du prix de journée		page 45
Transfert de gestion et d'activité : de la maison d'enfants à caractère social « Les Pierres Dorées »	arrêté 5424 du 07/11/11	page 46

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Commission d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles du 5 octobre 2011	arrêté du 25/11/2011	page 46
---	----------------------	---------

RESEAU FERRÉ DE FRANCE

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire n°2011- 0399 du 8 novembre 2011		page 56
--	--	---------

HOSPICES CIVILS DE LYON

Concours sur titres pour le recrutement de cadres de santé	avis du 05/12/2011	page 57
--	--------------------	---------

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Etablissement : Maison d'arrêt de Villefranche sur Saône - délégation de signature du 4 novembre 2011		page 57
---	--	---------

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Habilitation de SCOP		page 58
agrément des structures de services à la personne		page 59

Arrêté préfectoral n°2011-5426 du 15 novembre 2011

Objet : portant désignation d'agents des services préfectoraux habilités à transmettre des informations en matière de lutte contre les fraudes.

Article 1 : Les agents des services préfectoraux désignés ci-dessous sont habilités à transmettre aux agents mentionnés à l'article L.114-16-3 du Code de la Sécurité Sociale tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement par ceux-ci de leur mission de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale visées à l'article L.114-16-2 du Code de la Sécurité Sociale, ainsi qu'au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment :

Messieurs Marin FAVRET, Rajaa NEBBACH, Patrick LAFABRIER, Madame Karine BAYETTE du service de l'immigration et de l'intégration, Mesdames Sandrine CAVET, Estelle MULLER du bureau des titres d'identité à la Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration.

Article 2 :

Les agents des services préfectoraux susmentionnés sont donc déliés du secret professionnel pour fournir à leurs partenaires tous les renseignements utiles à la lutte contre la fraude sociale. En revanche, n'ayant pas de compétence directe d'investigation en matière de fraude sociale, ces agents ne seront pas rendus destinataires pour action des informations de leurs partenaires couvertes par le secret professionnel ;

Article 3 :

Le champ d'application énuméré à l'article L.114-16-2 du Code de la Sécurité Sociale concerne toutes les fraudes sociales qui sont prévues et réprimées par les textes ;

Article 4 :

Les agents mentionnés à l'article L.116-16-3 du Code de la Sécurité Sociale auxquels les agents des services préfectoraux sont habilités à fournir les renseignements et les documents sont :

- les agents mentionnés à l'article L.8271-7 du Code du Travail (agents recherchant les infractions aux interdictions de travail dissimulé ;
- les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail ;
- les inspecteurs et les contrôleurs du travail maritime ;
- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les agents des impôts et des douanes ;
- les agents des organismes de Sécurité Sociale et des caisses de mutualité sociale agricole agréés à cet effet et assermentés ;
- les officiers et les agents assermentés des affaires maritimes ;
- les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile commissionnés à cet effet et assermentés ;
- les fonctionnaires ou agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres ;
- les agents de l'institution mentionnée à l'article L.5312-1 du Code du Travail chargés de la prévention des fraudes, agréés et assermentés à cet effet (agents de Pôle Emploi)
- les agents des administrations centrales de l'Etat chargés de la lutte contre la fraude aux finances publiques désignés par le directeur ou le directeur général de chaque administration à cet effet ;
- les agents de direction et les agents de contrôle en charge de la lutte contre la fraude, des organismes locaux de protection sociale ;
- les agents des organismes nationaux de protection sociale en charge de la lutte contre la fraude, désignés par le directeur ou le directeur général de chaque organisme, les agents de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole désignés par leur directeur à cet effet ;
- les agents de l'institution mentionnée à l'article L.5312-1 du Code du Travail désignés par leur directeur général à cet effet ;
- les agents de l'organisme mentionné à l'article L.5427-1 du Code du Travail désignés par leur directeur à cet effet (agents de l'UNEDIC) et les agents agissant en application de l'article L.3253-14 du même Code désignés par leur directeur à cet effet (agents de l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés : AGS ;

Article 5 :

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Le Préfet Délégué de la Défense et de la Sécurité
Monsieur CAZERNAVE -LACROUTS

ARRETE N°2011-5551 du 1er decembre 2011

Objet : Ouverture de recrutement

ARTICLE 1: Un recrutement par voie contractuelle d'un adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer (services déconcentrés) dans la spécialité « hébergement et restauration » pour l'année 2011, au titre de la législation sur les travailleurs handicapés, pour une affectation à l'Ecole de Gendarmerie de Montluçon (03), est organisé au SGAP de LYON .

ARTICLE 2 : Ce recrutement s'adresse aux candidats de nationalité française, reconnus travailleur handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées- CDAPH (ex-COTOREP).

ARTICLE 3 : Le calendrier de ce recrutement est fixé comme suit :

date de clôture des inscriptions : 31 janvier 2012
audition des candidats sélectionnés : le 12 mars 2012.

ARTICLE 4 : Les candidatures sont à adresser au plus tard le 31 janvier 2012 au SGAP de LYON – Direction des Ressources Humaines – Bureau des Pensions, Maladies et Affaires Sociales – 215 Rue André Philip – 69421 LYON Cedex 03.

ARTICLE 5 : Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines
Sylvie LASSALLE

Arrêté Préfectoral n°2011-5361 du 7 novembre 2011

Objet : Désignation du chef d'État-major interministériel de zone par intérim.

Article 1^{er} : Jusqu'à la nomination du nouveau chef d'État-major interministériel de zone de défense et de sécurité sud-est, le Colonel Stéphane JACQUES, chef d'État-major interministériel de zone adjoint, chef de la Division Anticipation des Crises et Préparation, assurera ces fonctions par intérim.

Article 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur de cabinet du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture du Rhône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jean-François CARENCO

Monitorat National des Premiers Secours

Objet : liste des candidats admis à l'examen du 4 novembre 2011 à Bron

DEBUET Mathilde, HEMAIDA Karim, JUMETZ Camille, MANTIONE Fabien, ROUSTAN Pascal, VERNHES Ludwig, MEUNIER Arnaud, ROHDE Denis, EVEILLARD Renaud, LE MOAN Pascal

Arrêté préfectoral n°2011-5471 du 16 novembre 2011

Objet : habilitation dans le domaine funéraire.

Article 1er : L'établissement secondaire des pompes funèbres dénommée "SDG" sis 8 rue du Repos 69150 Décines-Charpieu, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des funérailles,
- opérations d'inhumation,
- opérations de crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n°1.69.233 est fixée à six ans.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le directeur de la sécurité et de la protection civile
Patrick Poquet

Arrêté préfectoral n°2011-5448 du 10 novembre 2011

Objet : habilitation dans le domaine funéraire.

Article 1er : L'établissement secondaire des pompes funèbres du Rhône sis 54 avenue Victor Hugo 69160 Tassin la Demi Lune, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des funérailles,
- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- opérations d'inhumation,
- opérations d'exhumation,
- opérations de crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n°1.69.245 est fixée à un an.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le directeur de la sécurité et de la protection civile
Patrick Poquet

Arrêté préfectoral n°2011-5429 du 8 novembre 2011

Objet : habilitation dans le domaine funéraire.

Article 1er : L'établissement secondaire des pompes funèbres Lao Roc Eclerc sis à Vaulx en Velin, 20 avenue Franklin Roosevelt, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des funérailles,
- transport de corps avant mise en bière,

- transport de corps après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- soins de conservation,
- opérations d'inhumation,
- opérations d'exhumation,
- gestion et utilisation des chambres funéraires.

Article 2: La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n°1.69.224 est fixée à six ans.

Article 3: le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le directeur de la sécurité et de la protection civile
Patrick Poquet

Arrêté préfectoral n°2011-4873 du 30 septembre 2011

Objet: modification de l'arrêté n° 2009-2632 du 18 mai 2009 portant renouvellement de l'agrément n° E 04 069 1075 0 pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite

Article 1: A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-2632 du 18 mai 2009 susvisé, les mots «à titre onéreux et en nom propre » sont remplacés par les mots : « à titre onéreux et en qualité de gérant de la SARL AUTO ECOLE C'PERMIS » ;

Article 2: Les autres articles restent inchangés ;

Article 3: Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le maire de Tarare, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
Patrick POQUET

Arrêté préfectoral n°2011-5364 du 2 novembre 2011

Objet: Modification de l'arrêté n° 2009-4017 du 16 juillet 2009 portant renouvellement de l'agrément n° E 04 069 1077 0 pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite

Article 1: A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-4017 du 16 juillet 2009 susvisé, les mots « à titre onéreux et en nom propre » sont remplacés par les mots « à titre onéreux et en qualité de gérant de la SARL PILOTE G » ;

Article 2: Les autres articles restent inchangés ;

Article 3: Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le maire de Charbonnières les Bains, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité,
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Arrêté préfectoral n°2011-5365 du 2 novembre 2011

Objet: Modification de l'arrêté n° 2010-2804 du 1^{er} avril 2010 portant agrément n° E 10 069 1187 0 pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite

Article 1: A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-2804 du 1^{er} avril 2010 susvisé, les mots « à titre onéreux et en nom propre » sont remplacés par les mots « à titre onéreux et en qualité de gérant de la SARL PILOTE G » ;

Article 2: Les autres articles restent inchangés ;

Article 3: Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le maire de Grézieu la Varenne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité,
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Arrêté préfectoral n°2011-5463 du 15 novembre 2011

Objet: agrément n°E 11 069 1232 0 pour la création d'un établissement d'enseignement de la conduite

Article 1: Monsieur Stéphane DELPLANQUE, né le 5 juin 1973 à Montbard (21), est autorisé à exploiter, sous le n°E 11 069 1232 0, à titre onéreux et en qualité de gérant de la société AUTO ECOLE PORRAS, l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé AUTO ECOLE PORRAS (agence de Feyzin) situé 4 rue du 11 novembre 1918 - 69320 FEYZIN.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : B – B1 – AAC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent agrément.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le maire de Feyzin, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
Patrick POQUET

Arrêté préfectoral n°2011-5465 du 15 novembre 2011

Objet : agrément n°E 11 069 1233 0 pour la création d'un établissement d'enseignement de la conduite

Article 1 : Monsieur Stéphane DELPLANQUE, né le 5 juin 1973 à Montbard (21), est autorisé à exploiter, sous le n°E 11 069 1233 0, à titre onéreux et en qualité de gérant de la société AUTO ECOLE PORRAS, l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé AUTO ECOLE PORRAS (agence de Sérézin du Rhône) situé 19 rue du Dauphiné 69360 SEREZIN DU RHONE.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : B – B1 – AAC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent agrément.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le maire de Sérézin du Rhône, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
Patrick POQUET

Arrêté préfectoral n°2011-5464 du 15 novembre 2011

Objet : retrait de l'agrément n°E 02 069 0473 0 d'un établissement d'enseignement de la conduite

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2007-3589 en date du 17 juin 2007 portant renouvellement de l'agrément n°E 02 069 0473 0, délivré à Monsieur Jean-Claude FAROUD, né le 23 juin 1950 à Saint Symphorien d'Ozon (69), pour exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé auto-école FAROUD (agence de Feyzin) situé 4 rue du 11 novembre 1918 - 69320 FEYZIN est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le maire de Feyzin, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
Patrick POQUET

Arrêté préfectoral n°2011-5466 du 15 novembre 2011

Objet : retrait de l'agrément n°E 02 069 1000 0 d'un établissement d'enseignement de la conduite

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2007-3588 en date du 17 juin 2007 portant renouvellement de l'agrément n° E 02 069 1000 0, délivré à Monsieur Jean-Claude FAROUD, né le 23 juin 1950 à Saint Symphorien d'Ozon (69), pour exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé auto-école FAROUD (agence de Sérézin du Rhône) situé 19 rue du Dauphiné 69360 SEREZIN DU RHONE est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le maire de Sérézin du Rhône, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
Patrick POQUET

Arrêté préfectoral n°2011-4874 du 30 septembre 2011

Objet : modification de l'arrêté n° 2009-4207 du 13 août 2009 portant agrément n° E 09 069 1160 0 pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite

Article 1 : A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-4207 du 13 août 2009 susvisé, les mots «à titre onéreux et en nom propre » sont remplacés par les mots : « à titre onéreux et en qualité de gérant de la SARL AUTO ECOLE C'PERMIS » ;

Article 2 : Les autres articles restent inchangés ;

Article 3 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le maire de l'Arbresle, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
Patrick POQUET

Arrêté préfectoral n°2011-5437 du 09 novembre 2011

Objet : modification de l'arrêté n° 2010-5080 du 04 août 2010 portant agrément n° E 10 069 1197 0 pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2010-5080 portant agrément n° E 10 069 1197 0 est modifié comme suit : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : A – A1 – B – B1 – AAC – BSR ;

Article 2 : Les autres articles restent inchangés ;

Article 3 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le maire de Lyon, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
Patrick POQUET

ARRETE N°2011-5390 du 8 novembre 2011

Objet : FIXATION DU PRIX DE JOURNEE AU TITRE DE L'EXERCICE 2011 Du Centre Educatif Fermé "La Mazille" sis Lieudit « Gromelon » - 69550 St Jean La Buisnière

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les charges et les produits prévisionnels du Centre Educatif Fermé « La Mazille » sont autorisés comme suit :

	Montants en euros	Total en euros
<i>Groupes fonctionnels</i>		

Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 403,07 €	1 846 251,22€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 156 024,17 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	460 823,98 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 823 761,22 €	1 846 251,22€
	Groupe II : Autres produits relatif à l'exploitation	22 490,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} octobre 2011 du Centre Educatif Fermé « La Mazille », sis Lieudit « Gromelon » - 69550 St Jean La Buisnière, est fixé comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée 2011	Montant en euros du prix de journée et de la mesure à compter du 1 ^{er} octobre 2011
Exécution de journées	520,48 €	-703,54 €

Article 3 : Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2011, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2010.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la région Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Jean-François CARENCO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°5469 du 18 Novembre 2011

Objet : Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Stéphan RIVARD,

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M Stephan RIVARD, administrateur général des finances publique, chef du pôle pilotage ressources, adjoint au Directeur Régional des Finances publiques, à effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale de Rhône Alpes et du département du Rhône, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques de Rhône Alpes et du Département du Rhône

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »

n° 218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »

n° 309 – « Entretien des bâtiments de l'Etat »

n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »

→ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 7 des programmes précités et, pour la cité administrative, sur le compte de commerce n°907 – « Opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône :

- les ordres de réquisition du comptable public ;

- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;

- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 3 : M. Stéphan RIVARD peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2010-1250 du 14 janvier 2011 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Jean-François CARENCO

Arrêté préfectoral n°2011-5554 du 30 novembre 2011

Objet : délégation de signature à M. Jean-Louis BAGLAN, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis BAGLAN, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône, à l'effet de signer au nom du préfet du département du Rhône :

- les arrêtés de constitution des jurys pour le certificat de préposé au tir, concernant les techniciens de minage, institué par l'arrêté interministériel du 14 décembre 1976,
- les décisions portant désaffectation des biens meubles ou immeubles des écoles et E.P.L.E,
- l'instruction des enquêtes à caractère social prévues à l'article L 131-10 du code de l'éducation lorsque celles-ci ne peuvent être effectuées par les maires concernés
- les lettres d'observations valant recours gracieux adressées, dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics, aux établissements publics locaux d'enseignement relevant de son autorité,
- les accusés de réception des actes des établissements publics locaux d'enseignement, mentionnés à l'article L.421-14 du code de l'éducation,
- les accusés de réception des budgets et des budgets modificatifs adoptés par les conseils d'administration des établissements locaux d'enseignement, mentionnés aux articles L.421-11 et L.421-12 du code de l'éducation.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation, hors action éducatrice :

- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics,
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet, se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

Article 3 : M. Jean-Louis BAGLAN peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet du Rhône, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet du Rhône aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2011-2422 du 7 avril 2011 est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO

Arrêté préfectoral n°2011-5553 du 29 novembre 2011

Objet : délégation de signature à M. Roland DEBBASCH, Recteur de l'académie de Lyon

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Roland DEBBASCH, recteur de l'académie de Lyon, aux fins, au nom du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône :

- de signer les avenants pédagogiques et financiers aux contrats passés entre le préfet du Rhône et les établissements de l'enseignement privé.
- d'assurer la défense de l'Etat en application des dispositions de l'article L 911-4 du code de l'éducation et de signer tous documents y afférant.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2010-6457 du 1er décembre 2010 est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le recteur de l'académie de Lyon, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Jean-François CARENCO

Attestation préfectorale relative à une demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Conformément à l'article L. 752-14 du code de commerce, en l'absence de prononcé d'une décision de la commission d'aménagement commercial du Rhône, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande, l'autorisation sollicitée par la S.A.S. CASINO DISTRIBUTION FRANCE, afin d'être autorisée à étendre de 707,5 m² la surface de vente d'un commerce de détail à prédominance alimentaire, à l'enseigne "CASINO Supermarché", situé 7 place Gabriel Péri à Lyon 7^{ème}, afin de porter sa surface de vente totale à 1 511 m², a été tacitement accordé le 22 octobre 2011.

Le texte de cette attestation doit être affiché pendant un mois à la mairie de Lyon.

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER

Objet : statuts et compétences du syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône - SMHAR

Article 1^{er} – Les articles 1 à 15 de l'arrêté du 25 septembre 1966 autorisant la constitution du SMHAR sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} – Le SMHAR, créé le 27 septembre 1966, est constitué du département du Rhône, de la commune d'Ampuis, de la chambre d'agriculture du Rhône et des membres suivants : ASA de Chaponost-Brindas, ASA de Messimy-Soucieu, ASA du plateau de Millery, ASA de Saint-Laurent d'Agny / hauts de Soucieu, ASA de Taluyers Orléans / Brignais Soucieu en Jarrest, ASA de Thurins, Rontalon, ASA de Chaussan, Mornant, Saint-Sorlin, ASA de Saint-Didier sous Riverie, Saint-Maurice sur Dargoire, ASA de la Couronne à Condrieu, ASA des hauts de Bans à Givors, ASA de Chasselay, les Chères, ASA du Rozay à Condrieu, ASA de l'Île de la Chèvre à Tupin Semons, ASA de Jons, ASA de Dardilly, ASA de Vaulx en Velin, ASA de Pré Ratel à Lucenay, ASA de Caluire, Rillieux, ASA de Quincieux, Ambérieux, ASA de Communay et environs, ASA de Saint-Priest et environs, ASA des plateaux de Givors, Condrieu, ASA d'irrigation Est Lyonnais

Article 2 – Objet : Au nom des collectivités et des établissements publics associés, le syndicat mixte a qualité :
pour animer et coordonner toutes études et toutes réalisations concernant des travaux d'hydraulique agricole tels que ceux énumérés à l'article 175 du code rural ;

pour réaliser, entretenir et gérer les travaux hydrauliques agricoles communs à plusieurs collectivités ou établissements publics associés ;
pour apporter à tous les agriculteurs du département du Rhône, une assistance et des conseils techniques leur permettant de réaliser les travaux d'hydraulique agricole et notamment l'irrigation dans les meilleures conditions de rentabilité.

Le syndicat pourra également aux lieu et place des collectivités ou établissements publics associés qui le lui demanderont :

être maître d'ouvrage

gérer et entretenir les ouvrages ainsi réalisés.

Enfin, à défaut de toute initiative locale, il pourra entreprendre des études, réaliser, gérer et entretenir des travaux d'hydraulique agricole tels que ceux énumérés à l'article 175 du code rural.

Pour lui permettre d'accomplir sa mission, le syndicat dispose de pouvoirs administratifs et financiers que les collectivités et établissements associés sont autorisés à lui déléguer en vertu des lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Durée : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Son siège social est établi à la préfecture du Rhône à Lyon. Il pourra toutefois être établi un siège administratif distinct.

Article 4 – Adhésions nouvelles : Peuvent faire partie du syndicat mixte, les associations autorisées, les associations foncières de remembrement, les communes, les syndicats de communes et les établissements publics qui auront accepté les présents statuts et dont la candidature aura été acceptée par le comité syndical et par les différentes personnes morales antérieurement associées.

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des collectivités ou organismes demandant leur adhésion au syndicat mixte.

Ces adhésions ainsi que toutes modifications apportées aux statuts sont constatées par arrêté préfectoral.

Article 5 – Retrait : Un membre peut se retirer du syndicat avec le consentement du comité syndical. La délibération fixe en accord avec la collectivité ou l'établissement intéressé, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait étant précisé que le membre qui se retire devra, dans tous les cas, respecter ses engagements antérieurs à l'égard du syndicat mixte, notamment quant à sa participation aux travaux déjà exécutés. Ce retrait est approuvé par arrêté préfectoral.

Article 6 – Composition du comité syndical : Le syndicat est administré par un comité syndical composé comme suit :

6 conseillers généraux désignés par le conseil général,

2 membres de la chambre d'agriculture désignés par cette dernière,

1 délégué par commune, par syndicat de communes, et par établissement public,

1 délégué par association syndicale autorisée et association foncière de remembrement.

Le mandat des membres du comité expire en même temps que leur qualité de membre des personnes morales qu'ils représentent.

Tout membre du comité empêché d'assister à une réunion, à la possibilité de se faire représenter par pouvoir écrit par un autre membre du comité syndical, mais chaque membre ne peut être porteur au maximum que d'un seul mandat de représentation.

Article 7 – Composition du bureau syndical : Le comité syndical élit parmi ses membres :

1 président,

6 vice-présidents,

1 secrétaire,

1 secrétaire adjoint,

4 membres.

Ces 13 postes constituent le bureau syndical : sont réservés par priorité 3 postes aux délégués du conseil général et 1 poste à la chambre d'agriculture.

Article 8 – Rôle du comité syndical : Le comité syndical prend toutes décisions nécessaires à l'administration du syndicat. Il peut donner délégation au bureau syndical sauf pour le vote du budget et l'examen du compte administratif.

Ces délibérations sont transcrites par ordre de date, sans blanc, ni rature, sur un registre coté et paraphé et elles sont signées par le président et le secrétaire du bureau syndical.

Article 9 – Rôle du bureau syndical : Le bureau syndical assure l'administration du syndicat dans l'intervalle des réunions du comité syndical, conformément aux délégations qu'il a reçues à cet effet de ce dernier. Il rend compte au comité syndical de son activité.

Article 10 – Rôle du président : Le président assure l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau syndical. Il ordonne les dépenses. Il peut déléguer partie de ses pouvoirs aux vice-présidents.

Il nomme, sur avis du bureau, le personnel du syndicat dont le principe de recrutement a été décidé par le comité syndical.

Le président présente le budget et les comptes au comité qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

D'une façon générale, il représente le syndicat, notamment pour ester en Justice.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un vice-président.

Article 11 – Recrutement du personnel : Pour mener à bien sa mission, le syndicat mixte pourra procéder au recrutement du personnel nécessaire dont le statut sera celui aligné sur celui de la chambre d'agriculture du Rhône.

Article 12 – Receveur du syndicat : Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier payeur général du Rhône ou par un comptable public désigné par ses soins.

Article 13 – Budget syndical : Le budget du syndicat pourvoit à ses dépenses de fonctionnement ainsi qu'à celles de création, de gestion et d'entretien des ouvrages ou services pour lesquels il a été constitué ; il comprend :

A – En recettes

la cotisation annuelle des membres : elle est faite selon le principe suivant :

conseil général	:	1 000 X
chambre d'agriculture et établissement public :		500 X
communes :		100 X
associations syndicales autorisées et associations foncières de remembrement :		NX, N étant le nombre d'hectares souscrits.

La valeur de X fixée initialement à 1 franc pourra être modifiée par délibération du comité syndical.

les produits de la vente et des redevances pour l'usage de l'eau distribuée et véhiculée par les ouvrages du syndicat,
les contributions financières des collectivités adhérentes représentatives de leurs charges respectives résultant de l'exécution des travaux entrepris par le syndicat ;

les sommes versées par les collectivités et les particuliers en échange des services rendus ;

les taxes prévues par la législation en vigueur ;

les subventions éventuelles de l'Etat, du département ou autres collectivités ou organismes s'intéressant à l'œuvre du syndicat ;

le produit des emprunts ;

les produits des ventes de matériels réformés ;

les revenus des biens, meubles et immeubles ;

les intérêts des fonds placés ;

les produits des dons et legs.

B – Dépenses

les dépenses de fonctionnement (personnel et matériel) ;

les annuités des emprunts contractés ;

les acquisitions mobilières et immobilières et les différents frais s'y rapportant ;

le coût des travaux ;

les constructions, aménagements, locations, réparations et entretien des locaux nécessaires au syndicat.

L'énumération ci-dessus des recettes et des dépenses n'est pas limitative.

Article 14 – Tarification et participation financières : Les tarifs de vente d'eau, les redevances pour usage et les participations financières des collectivités adhérentes et des particuliers devront être établies de manière à réaliser un équilibre rigoureux entre les recettes et les dépenses.

Les excédents de recettes constatés en fin d'exercice seront versés à un fonds de réserve, appelé à couvrir en priorité un déficit ultérieur éventuel.

En cas de déficit non couvert par le fonds de réserve, le comité syndical fixe les modalités d'apurement du déficit.

Article 15 – Règlement intérieur : Le comité syndical établit un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts. »

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du SMHAR, le président du conseil général du Rhône, le maire de la commune d'Ampuis et les présidents des ASA membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet,
la secrétaire générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté n°2011-5423 du 4 novembre 2011

Objet : déclaration d'utilité publique le projet de traitement des eaux de ruissellement agricole sur les communes de Neuville sur Saône et Montanay avec création d'un bassin de rétention au lieu dit la Verchère à Montanay par la Communauté Urbaine de Lyon.

Article 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions et les travaux à entreprendre par la Communauté Urbaine de Lyon pour la réalisation du projet de traitement des eaux de ruissellement agricole sur les communes de Neuville sur Saône et Montanay avec création d'un bassin de rétention au lieu dit la Verchère à Montanay par la Communauté Urbaine de Lyon conformément au plan des travaux ci-annexé (1).

Article 2 – L'expropriation des parcelles de terrain éventuellement nécessaire devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 3 – La Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, M. le Président de la Communauté Urbaine de Lyon, M. le Maire de Neuville sur Saône et M. le Maire de Montanay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Pour le préfet,
La secrétaire générale
Josiane CHEVALIER

(1) Le plan mentionné à l'article 1^{er} peut être consulté :
à la Préfecture du Rhône
à la Communauté Urbaine de Lyon
à la Mairie de Genay

Objet : révision de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1975 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement des eaux souterraines captées sur les zones de « La Grande Bordière » et de « la Sarandière » sur la commune d'Ambérieux d'Azergues et du Pré aux Iles sur la commune de Quincieux, instauration des périmètres de protection et des servitudes afférentes, autorisant l'utilisation de l'eau, en vue de la consommation humaine autorisant le prélèvement de l'eau au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement. Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône Turdine.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine entrepris par le Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône Turdine et la création de zones de protection avec servitudes autour des captages.

Article 2 : Le Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône Turdine est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines captées sur les zones "La Grande Bordière" et "La Sarandière" sur la commune de Ambérieux d'Azergues et sur la zone "Pré aux Iles" sur la commune de Quincieux. Le débit dérivé maximal est de 52 000 m³ par jour.

Les prélèvements sont répartis de la façon suivante :

"La Grande Bordière" : 20 000 m³/j ;

"La Sarandière" : 15 000 m³/j ;

"Pré aux Iles" : 17 000 m³/j.

ZONES DE PROTECTION ET SERVITUDES

Article 3 : Sont instaurées autour des installations de captage une zone de protection immédiate, une zone de protection rapprochée et une zone de protection éloignée, délimitées sur le plan de situation au 1/25000 et sur le plan parcellaire annexés au présent arrêté (1) et les servitudes s'y rapportant.

3.1 - Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété du Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône Turdine et est solidement clôturé. Côté Saône, la clôture doit être placée de façon à maintenir le respect de la "servitude marchepied". L'accès, réservé aux personnes habilitées par le syndicat, se fait par un portail fermé à clef.

Dans ce périmètre sont interdites toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités et travaux d'entretien, d'exploitation et de contrôle des ouvrages. Le périmètre de protection immédiate est maintenu en permanence en parfait état de propreté. La végétation arbustive et buissonnante est éliminée par des moyens mécaniques, l'herbe est régulièrement fauchée ; les produits végétaux issus de cet entretien sont évacués en dehors du périmètre. La plantation d'arbres est interdite à moins de 50 mètres des ouvrages de captage. Tous traitements chimique et organique des sols, des arbres et des abords sont interdits. Les eaux pluviales ou de ruissellement ne doivent pas stagner. Les fossés existants doivent être entretenus.

3.2 - Périmètre de protection rapprochée :

En raison du risque d'atteinte directe de l'aquifère ou de modification de son comportement hydraulique, et en raison des risques de transferts de pollution microbiologiques et/ou chimiques vers l'aquifère lors de la réalisation de travaux, dans le cadre d'une exploitation normale des installations ou en cas d'accident :

3.2.1 – Sont interdits :

Aménagements et occupation des sols :

la création d'aires d'accueil des gens du voyage ;

la création d'aires de camping ;

la création de zones d'activité touristique ou sportive ;

la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement d'animaux ;

Activités, installations et travaux :

les recherches et le captage d'eaux souterraines par des ouvrages nouveaux, à l'exception des ouvrages publics destinés à l'alimentation en eau potable ;

la création de nouvelles installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

la création de nouvelles exploitations de matériaux relevant du régime des carrières ;

les activités de sports équestres et de loisirs motorisés ;

Dépôts, stockages :

les dépôts de végétaux, les dépôts et stockages de déchets, de matériaux et produits susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau de la nappe aquifère et des eaux superficielles, même temporaires, quels qu'en soient la destination et le mode d'entreposage ;

les nouvelles installations de stockage de fioul et autres carburants ;

Rejets, transports d'effluents ou de produits :

la création de puits d'infiltration pour l'évacuation des eaux pluviales, des eaux de ruissellement, des eaux usées ou des produits de toute origine, quels que soient les prétraitements ou traitements effectués ;

la création de nouvel ouvrage de rejet dans le milieu superficiel d'eaux usées, quels que soient les prétraitements ou traitements effectués ;

la création et l'extension de réseaux de canalisations de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou superficielles, à l'exception des réseaux d'eau potable et des réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales constituant un remplacement ou une amélioration de la desserte des constructions existantes ;

Activités agricoles

les nouvelles installations de stockages, l'utilisation, l'épandage ou l'enfouissement et le rejet de lisiers, purins, eaux usées, matières de vidange, boues de station d'épuration, fumiers, litières, les zones de maturation de déchets organiques ;

le pâturage intensif, c'est-à-dire un chargement des exploitations supérieur à 1,4 Unités Gros Bétail par hectare au sens de l'arrêté du 19 octobre 2006 relatif aux engagements agro-environnementaux ;

la mise en œuvre de nouvelles surfaces en maraîchage et horticulture ;

le retournement de prairies permanentes existantes ;

la création de silo de stockage par voie humide de fourrage pour le bétail ;

les préparations, rinçages, vidanges et abandons des emballages de produits phytosanitaires ;

3.2.2 – Sont réglementés :

Aménagements et occupation des sols :

la création de nouvelle construction nécessaire à l'exploitation du réseau d'eau potable est autorisée ;

seule la création de nouvelles constructions à usage d'habitation, ainsi que leurs annexes, ou de nouvelles constructions liées à l'exploitation agricole, qui sont raccordables au réseau d'assainissement collectif est autorisée ;

les nouvelles voiries et autres infrastructures de transport sont étanches ; les eaux de ruissellement de ces voiries et infrastructures sont éliminées et traitées de manière à éviter tout risque de pollution et d'atteinte de la nappe. Les dispositifs de collecte et de traitement de ces eaux de ruissellement sont étanches et entretenus régulièrement de manière à garantir en permanence cette étanchéité ;

les nouvelles aires de stationnement d'une surface supérieure à 500 m² sont imperméables et munies d'un dispositif de récupération des eaux de ruissellement ; les eaux récupérées sont traitées et éliminées de manière à éviter tout risque de pollution et d'atteinte de la nappe ;

Activités, installations et travaux :

les affouillements de sol et terrassements sont limités aux travaux nécessaires pour les constructions et ouvrages autorisés ;

les remblaiements et exhaussements de sol doivent être réalisés avec des matériaux propres, inertes et naturels provenant de carrières ou du site sur lequel le remblai est mis en œuvre ;

les travaux dans le lit de la Saône au droit des périmètres de protection rapprochée, y compris les travaux d'entretien du chenal navigable et des berges, sont réalisés de façon mécanique et de façon à ne pas modifier la productivité des ouvrages existants ;

Pour les constructions et activités existantes :

l'entretien des abords des voiries, infrastructures de transport, chemins de desserte et le défrichage sont réalisés par des méthodes mécaniques ;

Dépôts, stockages :

Pour les constructions et activités existantes :

les installations de stockage de fioul et autres carburants existantes sont, à l'occasion de leur remplacement, équipées de réservoirs à sécurité renforcée, ne sont pas enterrées et doivent être accessibles aux contrôles ;

les aires de manipulation, de chargement, déchargement et de stockage de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité de la nappe sont étanches et munies de dispositifs de récupération des déversements liés à un usage normal ou accidentel ;

Rejets, transports d'effluents ou de produits :

après traitement, les eaux de ruissellement de voiries et aires de stationnement peuvent être rejetées dans le milieu superficiel ou éliminées par des dispositifs permettant de les infiltrer au niveau superficiel du sol ;

les eaux pluviales de toiture peuvent être infiltrées par l'intermédiaire de tranchées d'infiltration ou de tout autre dispositif équivalent ;

Pour les constructions et canalisations existantes :

les constructions qui ne sont pas raccordées aux réseaux publics d'assainissement collectif le sont dès notification du présent arrêté. Le recours à l'assainissement autonome peut être toléré dans le cas de constructions isolées ; un diagnostic du dispositif d'assainissement autonome est réalisé et une mise en conformité de ce dispositif aux prescriptions de la réglementation en vigueur est effectuée si nécessaire ;

les réseaux d'assainissement collectifs font l'objet d'un contrôle de leur état tous les 5 ans, afin de vérifier l'absence de perte d'effluents dans le sol ; il est remédié à toute perte d'effluents dans les meilleurs délais ;

Activités agricoles :

l'apport temporaire d'affouragement à la pâture est toléré en cas de conditions météorologiques exceptionnelles (sécheresse, gel,...) et sous réserve que les points d'apport changent toutes les semaines ;

les conditions de fertilisation des cultures doivent respecter la réglementation relative au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Les exploitations agricoles doivent être certifiées exploitation de haute valeur environnementale dans les conditions prévues à l'article L611-6 du code rural et de la pêche maritime. Pour la période définie à l'article 111 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les pratiques agricoles sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ; les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

une bande enherbée de 10 mètres de largeur est maintenue pour toutes les parcelles situées le long de l'Azergues et la Saône, ainsi que pour les parcelles situées le long des cours d'eau représentés par les traits bleus pleins et par les traits bleus pointillés et nommément désignés, figurant sur les cartes au 1/25 000 par l'Institut Géographique National, à l'exception des cours d'eau busés à la suite d'une autorisation administrative ou des canaux bétonnés.

3.3 - Périmètre de protection éloignée :

Un périmètre de protection éloignée est établi compte tenu de la vulnérabilité de la nappe sous-jacente et dans l'objectif de préserver de manière pérenne et efficace la ressource en eau.

Dans ce périmètre, les activités suivantes sont réglementées :

Activités, installations et travaux :

le débit instantané des nouveaux ouvrages de captages d'eau est limité à 50 m³/h ;

les carrières doivent respecter une épaisseur minimale de 5 mètres au-dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe ;

les travaux d'entretien des berges de la Saône au droit des périmètres de protection éloignée doivent être réalisés de façon mécanique et de façon à ne pas modifier la productivité des ouvrages existants ;

Dépôts, stockages :

les nouvelles installations de stockage de fioul domestique sont conformes à la réglementation en vigueur. En outre, les réservoirs sont à sécurité renforcée, ne sont pas enterrés et doivent être accessibles aux contrôles ;

les installations et bâtiments dans lesquels il existe des stockages de produits susceptibles par leur nature ou leur quantité de porter atteinte à la nappe font l'objet d'aménagement permettant de prévenir les risques de pollution, en particulier au niveau des aires de stockage, de manipulation, de chargement et de déchargement de ces produits ;

Rejets, transports d'effluents ou de produits :

les eaux pluviales de toiture peuvent être infiltrées ;

les réseaux d'assainissement collectifs font l'objet d'un contrôle de leur état tous les 10 ans, afin de vérifier l'absence de perte d'effluents dans le sol ; il est remédié à toute perte d'effluents dans les meilleurs délais ;

les réseaux transportant des produits susceptibles de polluer la nappe ou le milieu superficiel font l'objet d'un diagnostic d'étanchéité tous les 5 ans ;

les eaux de ruissellement des nouvelles voiries et infrastructures de transport sont collectées et traitées ; les dispositifs de collecte et de traitement de ces eaux de ruissellement sont étanches et entretenus de manière à garantir en permanence cette étanchéité.

a) Activités agricoles

les conditions de fertilisation des cultures doivent respecter la réglementation relative au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
Les exploitations agricoles doivent être certifiées exploitation de haute valeur environnementale dans les conditions prévues à l'article L611-6 du code rural et de la pêche maritime. Pour la période définie à l'article 111 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les pratiques agricoles sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ; les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

Article 4 : Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 5 : Le Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône Turdine est autorisé à traiter et distribuer l'eau prélevée dans les ouvrages désignés à l'article 2 en vue de la consommation humaine.

Article 6 : Pour répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique, la filière de traitement de l'eau brute comprend un traitement physique et chimique, des opérations d'affinage et de désinfection adaptées à la qualité de l'eau captée :

- une oxygénation ;
- une ozonation ;
- une filtration avec injection de flocculants ;
- une désinfection par injection de chlore gazeux à l'aide d'un dispositif asservi au débit.

Article 7 : Toute modification des modalités de prélèvement de la ressource utilisée, des ouvrages ou du mode de traitement fait l'objet d'une déclaration au préfet, accompagnée d'un dossier technique.

Article 8 : Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement, d'un dépôt à l'origine d'une pollution accidentelle, et toute personne occasionnant une pollution à partir d'une activité sur les zones de protection, avertit immédiatement le maire de la commune où a lieu l'incident et le préfet. Il leur appartient également de prendre toutes précautions pour éviter la pollution de la ressource en eau, en cas d'accident ou d'incendie.

Article 9 : La qualité des eaux doit répondre en permanence aux exigences du code de la santé publique.

Le contrôle sanitaire de l'eau ainsi que la vérification des conditions de fonctionnement du système de production et de distribution d'eau sont assurés par l'Agence Régionale de Santé.

En outre, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau surveille en permanence la qualité de l'eau qu'elle produit et distribue.

Cette surveillance comprend :

- une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
 - un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés ;
 - la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Chaque année, elle adresse au directeur général de l'Agence Régionale de Santé un bilan de fonctionnement du système de production (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante.

Article 10 : La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau porte à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Si les exigences de qualité ne sont pas respectées, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau :

- informe le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
 - effectue immédiatement une enquête pour déterminer la cause de la non-conformité ;
 - porte à sa connaissance les conclusions de cette enquête ;
 - prend les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau et en informe le directeur général de l'Agence Régionale de Santé.
- En cas de risque pour la santé des personnes, le préfet peut demander à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau de prendre toute autre mesure nécessaire pour préserver la santé des personnes et notamment de restreindre l'utilisation de l'eau.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 11 : Le présent acte de déclaration d'utilité publique vaut autorisation au titre du bénéfice de l'antériorité, dans le cadre des dispositions des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement.

Article 12 : Exploitation des ouvrages

Sans préjudice des règles fixant les conditions de prélèvement au titre de la police sanitaire, les installations sont conformes aux prescriptions édictées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant :

- les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 du tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement,
- les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 du tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement.

DELAIS – FORMALITES ADMINISTRATIVES CONDITIONS D'APPLICATION

Article 13 : Le président du Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône Turdine est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place des zones de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône Turdine peut instaurer un droit de préemption urbain dans le périmètre de protection rapprochée.

Les interdictions et prescriptions relatives aux pratiques agricoles dans le périmètre de protection rapprochée sont mentionnées dans les baux ruraux portant sur les terrains appartenant au Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône Turdine à l'occasion de l'instauration de ces baux, et notifiées au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours à l'occasion d'un renouvellement.

Article 14 : Conformément aux articles L126.1, R126.1 et R123-22 du code de l'urbanisme, les maires des communes d'Anse, d'Ambérieux d'Azergues et de Quincieux annexent respectivement les servitudes d'utilité publique, instituées par le présent arrêté, au document d'urbanisme de leur commune par le biais d'un arrêté de mise à jour.

Article 15 : Le présent arrêté est par les soins et à la charge du président du Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône Turdine notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Article 16 : Le présent arrêté :

- 1) est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ;
- 2) est affiché pendant une durée minimale de deux mois à compter de sa date de publication en mairie d'Ambérieux d'Azergues, de Quincieux, d'Anse.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Article 17 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif de Lyon :

En ce qui concerne les servitudes publiques :

dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

En ce qui concerne le Code de l'environnement au titre de l'autorisation en application de son article L.214-3 :

par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Article 18 : Sanctions administratives :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles :

L1324-1 A et L1324-1 B du code de la santé publique

L216-1 et L216-2 du code de l'environnement

Sanctions pénales :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles :

L 1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique

L216-3 à L216-13 du code de l'environnement

Article 19 : L'arrêté préfectoral du 24 septembre 1975 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement des eaux, instaurant les périmètres de protection et les servitudes afférentes et autorisant l'utilisation de l'eau pour l'alimentation humaine est abrogé.

Article 20 : La secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, les maires d'Anse, d'Ambérieux d'Azergues et de Quincieux, le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, Le directeur départemental des territoires du Rhône, le directeur du service de la navigation Rhône-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône Alpes, le directeur départemental de la protection des populations du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
La secrétaire générale
Josiane CHEVALIER

(1) les annexes mentionnées dans le présent arrêté peuvent être consultées:

en mairies d'Anse, d'Ambérieux d'Azergues et de Quincieux

en Préfecture du Rhône

au Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône Turdine

Arrêté préfectoral n°2011-5456 du 14 novembre 2011

Objet : modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du parc de loisirs et du lac de Miribel Jonage (SYMALIM)

Article 1^{er} – Les dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1968 portant constitution du SYMALIM, modifiés par les arrêtés susvisés, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er}** – En application des dispositions des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Beynost, Décines-Charpieu, Jonage, Jons, Lyon, Meyzieu, Miribel, Neyron, Niévroz, Saint-Maurice-de-Beynost, Thil, Vaulx-en-Velin, Villeurbanne, la Communauté Urbaine de Lyon et les départements du Rhône et de l'Ain, un syndicat dénommé « Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion du Grand Parc Miribel-Jonage (SYMALIM) ».

Article 2 – Le Syndicat a pour objet la gestion et l'exploitation du Grand Parc Miribel-Jonage dans le respect de ses quatre vocations : préservation de la ressource en eau potable, favorisation de l'espace de régulation des crues, développement des loisirs de plein air, valorisation du patrimoine naturel.

Article 3 – Le siège social du Syndicat est situé au Grand Parc Miribel-Jonage – Chemin de la Bletta – 69120 Vaulx-en-Velin.

Article 4 – Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 –

5.1 Les 8 communes (Beynost, Décines-Charpieu, Jonage, Meyzieu, Miribel, Neyron, Thil et Vaulx-en-Velin) ayant cédé des terrains à la création du parc continueront à percevoir une indemnisation au titre de leur perte de recettes sous la forme d'un versement dégressif d'1/5^{ème} par an sur la base 2005, à savoir :

Base 2005	2006	2007	2008	2009	2010
295 357 €	- 20%	- 40%	- 60%	- 80%	- 100%

5.2 La participation statutaire des collectivités membres aux dépenses de fonctionnement du Syndicat est déterminée comme suit :

Département du Rhône	40,00 %
Département de l'Ain	5,00 %
Communauté Urbaine de Lyon	27,50 %
Ville de Lyon	17,50 %
Ville de Villeurbanne	5,00 %
Onze communes riveraines du Parc	5,00 %

La participation de chacune des onze communes riveraines du Parc à ces dépenses de fonctionnement sera, dans la contribution totale de 5 %, calculée proportionnellement aux populations communales déterminées par le dernier recensement connu.

5.3 La participation statutaire aux dépenses d'investissement concerne les travaux nécessaires au maintien en l'état du patrimoine du parc (gros entretien et renouvellement) : bâtiments, voiries et réseaux divers, espaces verts, plans d'eau, La répartition est fixée comme suit :

Département du Rhône	49,00 %
Département de l'Ain	9,00 %
Communauté Urbaine de Lyon	42,00 %

Toutefois, des participations exceptionnelles pourront être sollicitées auprès des collectivités membres et d'autres partenaires pour financer des programmes d'aménagement dépassant le cadre de l'aménagement et de la gestion courante du parc.

Article 6 – Le syndicat est administré par le comité syndical composé de vingt sept membres comme suit :

Six conseillers généraux désignés par le Conseil Général du Rhône,

Cinq conseillers communautaires désignés par la Communauté Urbaine de Lyon

Un conseiller général désigné par le Conseil Général de l'Ain,

Un délégué pour chacune des communes de Beynost, Décines-Charpieu, Jons, Lyon, Meyzieu, Neyron, Niévroz, Saint-Maurice-de-Beynost, Thil, Vaulx-en-Velin et Villeurbanne,

Deux délégués pour chacune des communes de Miribel et de Jonage.

Les assemblées des collectivités adhérentes au SYMALIM désignent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Article 7 – Le comité syndical élit parmi ses membres son président. Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau exécutif composé de 11 membres au minimum :

Le président du syndicat,

De deux à sept vice-présidents qui seront chargés d'animer les commissions thématiques,

De huit à trois membres secrétaires complétant le bureau.

Ces postes sont obligatoirement affectés : deux au Département du Rhône, deux à la Communauté Urbaine de Lyon, un au Département de l'Ain, un à la ville de Lyon, un à la ville de Villeurbanne, quatre aux communes riveraines du Parc de Miribel-Jonage, dont deux pour des communes du département de l'Ain et deux pour les communes du Rhône.

Un ou plusieurs invités permanents ou non, en fonction des besoins identifiés et des nécessités se faisant jour.

Article 8 – Le président est seul chargé de l'administration dans les conditions de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 – Les vice-présidents dans l'ordre de nomination remplacent le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, dans les conditions de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 – L'élection des membres du bureau exécutif (président, vice-présidents et secrétaires) a lieu après chaque renouvellement des assemblées qui composent le syndicat. Les mandats du président et des vice-présidents sont renouvelables.

Article 11 – Le comité syndical se réunit au minimum trois fois par an sur convocation de son président.

Il pourra également se réunir à tout moment soit à la demande de son président soit à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité des voix celle du président est prépondérante.

Concernant les décisions relatives aux modifications statutaires, conformément aux dispositions de l'article L 5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, elles sont prises à la majorité des 2/3 des membres qui composent le Syndicat.

Article 12 – Le comité peut déléguer au président tout ou une partie des pouvoirs énoncés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le président peut, en outre, par délégation du comité syndical, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° De procéder, dans les limites fixées par le comité syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de charge, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De passer les contrats d'assurance ;

4° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

5° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

6° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

7° D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, dans le cas définis par le comité syndical.

Article 13 – Le comité peut déléguer au bureau une partie de ses pouvoirs à l'exclusion des matières suivantes :

Révision des statuts,

Vote du budget, approbation du compte administratif du syndicat et comptes annexe des délégataires du SP,

Souscription des emprunts,

Rémunération du personnel,

Délégation de service public,

Acquisition cession foncière ou immobilière,

Marchés publics au-delà de 230 000 € HT.

Article 14 – Le comité syndical organise son administration et ses procédures ; il établit un règlement intérieur. Il peut solliciter le concours de toute personne qualifiée susceptible de l'aider dans sa tâche et s'entourer de tout avis utile à ses délibérations.

Article 15 – Le président est ordonnateur des dépenses et recettes. Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le receveur des finances de Lyon municipale.

Article 16 – Le syndicat est soumis aux dispositions des articles L 5721-1 et L 5722-6 du titre II livre VII du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'aux dispositions des articles L 5212-1 à L 5212-25 du chapitre II titre I livre II du Code Général des Collectivités Territoriales en tant que ces dernières ne sont pas contraires aux dispositions des présents statuts. »

Article 2 – Les secrétaires généraux de la préfecture du Rhône et de la préfecture de l'Ain, le président du SYMALIM, le président du conseil général du Rhône, le président du conseil général de l'Ain, le président de la Communauté Urbaine de Lyon ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

pour le préfet,
la secrétaire générale
Josiane CHEVALIER

Arrêté inter-préfectoral n°2011 - 5458 du 27 octobre 2011

Objet - déclarant d'utilité publique le projet de réaménagement du nœud autoroutier A 43 / A 432, sur le territoire des communes de Saint Laurent de Mure (Rhône) et de Grenay (Isère), par la société Autoroutes Rhône-Alpes - AREA (groupe Autoroutes Paris Rhin Rhône - APRR)

Article 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions et les travaux à entreprendre par la société AREA (groupe APRR) pour le projet de réaménagement du nœud autoroutier A 43 / A 432, sur le territoire des communes de Saint Laurent de Mure (Rhône) et de Grenay (Isère), conformément au plan et au document annexés au présent arrêté.

Article 2 – L'expropriation des parcelles de terrain éventuellement nécessaire devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par le code rural.

Article 4 – La Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la société AREA, et les Maires des communes de Saint Laurent de Mure et de Grenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint Laurent de Mure et de Grenay et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône et de l'Isère.

Le plan et le document prévu au 3 de l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique peuvent être consultés :

à la préfecture du Rhône - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Décentralisées
2^{ème} Bureau - Urbanisme et Affaires Domaniales - 106 rue Pierre Corneille - 69419 Lyon cedex 03
à la préfecture de l'Isère - Direction de Relations avec les Collectivités
Droit des sols et animation juridique - 12 place de Verdun - BP 1046 - 38021 Grenoble cedex 1

Le Préfet , Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté préfectoral 2011-5486 du 21 novembre 2011

Objet : révision de l'arrêté du 21 juin 1978 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des captages implantés sur la commune de Saint Jean d'Ardières, propriété de la commune de Belleville au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique ; instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant et emportant la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols du syndicat d'urbanisme de la région de Belleville ; autorisant le traitement et l'utilisation de l'eau pour l'alimentation humaine ; autorisant le prélèvement de l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.
Collectivité maître d'ouvrage : commune de Belleville

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine entrepris par la commune de Belleville sur le site de Saint Jean d'Ardières et la création de zones avec servitudes autour des captages.

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols du syndicat d'urbanisme de la région de Belleville sur la commune de Saint Jean d'Ardières conformément au document annexé (1).

Article 2 : La commune de Belleville est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines captées sur la commune de St Jean d'Ardières. Le débit dérivé maximal est de 2600 m³ par jour.

ZONES DE PROTECTION ET SERVITUDES

Article 3 : PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Sont instaurés autour des installations de captage :

un périmètre de protection immédiate,
un périmètre de protection rapprochée constitué de deux aires distinctes A et B,
et un périmètre de protection éloignée, ainsi que les servitudes s'y rapportant.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de localisation et du plan parcellaire annexés au présent arrêté (1). Compte-tenu de la variabilité de la vulnérabilité de l'aquifère capté (formations de sables graveleux de Trévoux d'âge pliocène) qui est individualisé des aquifères sus-jacents au droit des captages par une couche de très faible perméabilité d'environ cinq mètres d'épaisseur, contrairement à la partie amont, au niveau de la vallée de l'Ardières dans laquelle cette intercalation imperméable n'existe pas, les servitudes se rapportant à ces périmètres de protection sont fixées comme suit :

3.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

3.1.1 - Définition du Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique (CSP) : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, dont les limites sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages, les terrains sont clôturés, sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique, et sont régulièrement entretenus. Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

Le périmètre de protection immédiate s'étend autour des puits entre le chemin du Moulin (non inclus) et la rive gauche de l'Ardières conformément aux indications du plan parcellaire annexé au présent arrêté (1).

3.1.2 - Interdictions et prescriptions à l'intérieur du Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Belleville et est solidement clôturé. L'accès, réservé aux personnes habilitées, se fait par un portail fermé à clef.

Dans ce périmètre toute activité est interdite à l'exclusion :

des activités liées au pompage, à l'exploitation, la maintenance et le contrôle des ouvrages existants et au traitement de l'eau, des travaux d'entretien des ouvrages et des terrains.

Les carburants nécessaires aux activités autorisées et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués hors du périmètre ou stockés dans un local étanche. Le stationnement de véhicules ou d'engins de travaux ou d'entretien n'est pas autorisé.

Le périmètre de protection immédiate est maintenu en permanence en parfait état de propreté. La végétation arbustive et buissonnante est éliminée par des moyens mécaniques, l'herbe est régulièrement fauchée ; les produits végétaux issus de cet entretien sont évacués en dehors du périmètre. La plantation d'arbres est interdite afin d'éviter la dégradation des ouvrages par le système racinaire. Tout traitement chimique et organique des sols et des abords est interdit. Les eaux pluviales ou de ruissellement ne doivent pas stagner. Les fossés existants doivent être entretenus.

3.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

3.2.1 - Définition du Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique (CSP) : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique. Chaque fois qu'il est nécessaire, le même acte précise que les limites du périmètre de protection rapprochée seront matérialisées et signalées.

Le périmètre de protection rapprochée s'étend conformément aux indications du plan de localisation et du plan parcellaire annexés au présent arrêté (1) et recouvre deux zones :

une zone A autour des captages,

une zone B disjointe de la zone A, définie en raison de la vulnérabilité importante de la nappe captée (sables du Pliocène), notamment dans la partie située entre le Moulin de la Thuaille et St Ennemond où elle est en relation hydraulique avec les nappes sus-jacentes.

3.2.2 - Interdictions à l'intérieur des Périmètres de Protection Rapprochée A et B

Afin de conserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection sont interdits :

les travaux souterrains :

les nouveaux forages, puits, pompes ;

les sondages de reconnaissance utilisant des fluides autres que l'eau ;

les carrières, gravières et tout prélèvement de matériaux ;

les remblaiements d'excavation à ciel ouvert ;

les excavations à l'exception des tranchées dont la profondeur est inférieure à 2 mètres ;

les bassins d'infiltration d'eaux pluviales ;

les nouveaux plans d'eau, mares, étangs ;

En raison de la très grande vulnérabilité de la ressource en eau et des risques accidentels inhérents à la réalisation de ces aménagements (construction, excavation, transport et stockage des matériaux, circulation d'engins de chantier...), dans le cas d'une exploitation normale ou en cas d'accidents, sont interdits :

les aménagements et occupations des sols :

la création de cimetière et l'enfouissement d'animaux ;

le camping, le caravanning et les installations légères de loisirs ;

les aires de stationnement et de lavage de voitures et d'engins non raccordées au réseau d'assainissement collectif ou qui ne sont pas équipées d'une rétention ;

les aires d'accueil des gens du voyage ;

En raison du risque de mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution, sont interdits :

les canalisations nouvelles :

d'hydrocarbures et de produits industriels susceptibles de nuire à la qualité de la nappe ;

les stockages et dépôts :

d'ordures ménagères, détritiques, déchets solides, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;

d'effluents domestiques sauf ceux existants à la date de publication du présent arrêté ;

d'hydrocarbures et liquides inflammables à usage industriel ;

de produits chimiques sauf ceux existants à la date de publication du présent arrêté ;

d'effluents industriels ;

les nouveaux silos produisant des jus de fermentation. Les jus des silos existants sont dirigés vers une fosse étanche empêchant tout écoulement dans le milieu naturel ;

les nouveaux stockages de lisiers, purins, fumiers. Les écoulements des stockages existants sont dirigés vers une fosse étanche empêchant tout écoulement dans le milieu naturel ;

les rejets liquides :

d'effluents industriels et agricoles ;

d'eaux de refroidissement ou géothermiques ;

de puits ou bassins d'infiltration d'eaux pluviales à l'exception des dispositifs d'infiltration des eaux de toiture ;

les activités de type industriel, agricoles et forestières :

déchèteries, décharges contrôlées ;

station d'épuration, lagunage ;

bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains ;

drainage ;

épandage de lisiers, boues d'installations de traitement d'eaux usées ;

aires de débordage ;

traitement de bois stocké.

3.2.3 - Interdictions à l'intérieur du Périmètre de Protection Rapprochée A :

En raison du risque de mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution, sont interdits :
les épandages de fumiers.

3.2.4 - Interdictions à l'intérieur du Périmètre de Protection Rapprochée B :

En raison du risque de mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution, sont interdits :
le transit des véhicules transportant des matières dangereuses sur la RD 18 ;

3.2.5 - Prescriptions à l'intérieur des Périmètres de Protection Rapprochée A et B :

Afin de préserver les potentialités de l'aquifère capté (débit d'exploitation et conditions d'écoulement) et de conserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection, sont réglementées les activités suivantes :

les forages et puits existants sont recensés en déterminant leur localisation, profondeur, usage et le volume annuel prélevé. Ceux en situation irrégulière font l'objet d'une régularisation administrative, une coupe technique de l'ouvrage est fournie lorsqu'elle existe ;

le bon état des ouvrages, puits et forages, au sens de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau, est vérifié et il est procédé si nécessaire à leur remise en état dans un délai d'un an ;

les puits et forages désaffectés font l'objet d'un aménagement systématique des têtes d'ouvrages ou d'un rebouchage dans les règles de l'art assurant que les risques de mise en communication des aquifères et de contamination des eaux souterraines sont écartés ;

les sondages de reconnaissance ou de recherche - qu'ils aient pour but la recherche d'eau, le rabattement de nappe ou la surveillance qualitative ou quantitative des eaux souterraines - sont forés à l'eau et réalisés selon les prescriptions de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 ; la conservation de ces ouvrages est alors acceptée car ils ne présentent pas de risque de mise en communication des eaux superficielles avec l'aquifère du Pliocène : l'orifice supérieur de l'ouvrage rend impossible toute pénétration d'eau de surface et la tête des piézomètres conservés est matérialisée par une dalle de ciment ; en cas de non utilité, de réalisation défectueuse ou ancienne de ces ouvrages, ils sont rebouchés en totalité dans les règles de l'art en s'assurant que les risques de mise en communication des aquifères et de contamination des eaux souterraines sont écartés ;

les débits d'exploitation des forages existants ne peuvent pas être augmentés, ni porter atteinte aux conditions de pompage du champ captant ;

En raison du risque de mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution, sont réglementées les activités suivantes :

les stockages et dépôts :

les nouvelles installations de stockage de fioul ne sont pas enterrées, elles sont de type double enveloppe ou sur rétention et accessibles au contrôle ; celles existantes sont rendues conformes à ces dispositions à l'occasion de leur remplacement ;

les installations et bâtiments dans lesquels il existe des stockages de produits susceptibles par leur nature ou leur quantité de porter atteinte à la nappe doivent faire l'objet d'aménagement permettant de prévenir les risques de pollution, en particulier au niveau des aires de stockage, de manipulation, de chargement et de déchargement de ces produits ;

les constructions, voiries et réseaux :

les nouvelles constructions susceptibles de générer des rejets liquides autres que les eaux pluviales doivent être raccordées au réseau d'assainissement public ;

la mise en conformité des dispositifs d'assainissement existants est vérifiée dans un délai d'un an ;

les canalisations d'eaux pluviales, d'eaux usées domestiques collectives, sont étanches et font l'objet d'un contrôle d'étanchéité tous les 10 ans ;

les voiries nouvelles sont étanches et équipées de système de collecte des eaux de ruissellement ; les eaux récupérées sont acheminées au moyen de canalisations étanches vers des dispositifs de traitement, situés hors des périmètres de protection ;

le défrichement, l'entretien des chemins, des routes et des voies ferroviaires, sont réalisés avec des moyens mécaniques ou thermiques. Tout traitement chimique est interdit ;

les activités agricoles :

les traitements chimiques sont autorisés sous réserve qu'il s'agisse de pratiques raisonnées, s'appuyant sur des plans prévisionnels et bilans annuels ;

les apports d'engrais, et de fumiers dans le périmètre B, sont tolérés sous réserve du respect de l'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates. La tenue d'un plan prévisionnel annuel et d'un cahier d'enregistrement sont notamment obligatoires pour les pratiques de fertilisation minérale ou organique et les traitements phytosanitaires. Ces documents doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté précité. Le plan de fumure prévisionnel devra être réalisé à partir d'un "bilan global de fertilisation", obtenu à partir des besoins futurs de la culture, des potentialités des sols et des fournitures d'azote par le sol et le précédent cultural. L'ensemble de ces documents sont tenus à la disposition du maître d'ouvrage. En outre le bilan annuel des épandages sera transmis au maître d'ouvrage. Toutefois, en cas de dérive sur l'eau brute pompée, tant sur le plan bactériologique que chimique (nitrates), des dispositions plus contraignantes pourront être prises, en particulier si la teneur en nitrates dépasse 40 mg/l.

les produits phytosanitaires doivent être utilisés en respectant les exigences prévues par l'autorisation de mise en marché (AMM) et figurant sur l'étiquette. Les produits non utilisés ainsi que les emballages vides doivent être remis à un collecteur autorisé (remise d'un justificatif) ; les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

l'irrigation des cultures est autorisée, sous réserve du respect des dispositions prévues au chapitre VII de l'annexe de l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ou de tout autre référentiel venant s'y substituer ;

Les activités maraîchères doivent respecter ces dispositions. Dans le cas contraire, elles seront déplacées en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Les activités maraîchères doivent respecter ces dispositions. Dans le cas contraire, elles seront déplacées en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Les activités maraîchères doivent respecter ces dispositions. Dans le cas contraire, elles seront déplacées en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Les activités maraîchères doivent respecter ces dispositions. Dans le cas contraire, elles seront déplacées en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Les activités maraîchères doivent respecter ces dispositions. Dans le cas contraire, elles seront déplacées en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Les activités maraîchères doivent respecter ces dispositions. Dans le cas contraire, elles seront déplacées en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Les activités maraîchères doivent respecter ces dispositions. Dans le cas contraire, elles seront déplacées en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Les activités maraîchères doivent respecter ces dispositions. Dans le cas contraire, elles seront déplacées en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Les activités maraîchères doivent respecter ces dispositions. Dans le cas contraire, elles seront déplacées en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Les activités maraîchères doivent respecter ces dispositions. Dans le cas contraire, elles seront déplacées en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Les activités maraîchères doivent respecter ces dispositions. Dans le cas contraire, elles seront déplacées en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Les activités maraîchères doivent respecter ces dispositions. Dans le cas contraire, elles seront déplacées en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Les activités maraîchères doivent respecter ces dispositions. Dans le cas contraire, elles seront déplacées en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Les activités maraîchères doivent respecter ces dispositions. Dans le cas contraire, elles seront déplacées en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Les activités maraîchères doivent respecter ces dispositions. Dans le cas contraire, elles seront déplacées en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Les activités maraîchères doivent respecter ces dispositions. Dans le cas contraire, elles seront déplacées en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Les activités maraîchères doivent respecter ces dispositions. Dans le cas contraire, elles seront déplacées en dehors du périmètre de protection rapprochée.

les puits et forages désaffectés font l'objet d'un aménagement systématique des têtes d'ouvrages ou d'un rebouchage dans les règles de l'art assurant que les risques de mise en communication des aquifères sont écartés ;
les débits d'exploitation des forages existants ne peuvent être augmentés, ni porter atteinte aux conditions de pompage du champ captant ;
les nouveaux ouvrages et prélèvements d'eau souterraine ne doivent pas porter atteinte aux conditions de pompage du champ captant. Ceux relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 définies à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement doivent respecter les dispositions prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 de ce même Code. Ceux destinés à un usage domestique font l'objet d'une déclaration en mairie au titre de l'article L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
les sondages de reconnaissance ou de recherche - qu'ils aient pour but la recherche d'eau, le rabattement de nappe ou la surveillance qualitative ou quantitative des eaux souterraines - sont forés à l'eau et réalisés selon les prescriptions de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 ; la conservation de ces ouvrages est alors acceptée car ils ne présentent pas de risque de mise en communication des eaux superficielles avec l'aquifère du Pliocène : l'orifice supérieur de l'ouvrage rend impossible toute pénétration d'eau de surface et la tête des piézomètres conservés est matérialisée par une dalle de ciment ; en cas de non utilité, de réalisation défectueuse ou ancienne de ces ouvrages : ils sont rebouchés en totalité dans les règles de l'art en s'assurant que les risques de mise en communication des aquifères et de contamination des eaux souterraines sont écartés ;
l'infiltration d'eaux pluviales susceptibles d'être polluée issues de sites industriel, agricole ou artisanal, est autorisée sous réserve qu'elles soient préalablement traitées - les traitements devant garantir la préservation de la qualité des eaux de la nappe -
En raison du risque de mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution, sont réglementées les activités suivantes :
la fertilisation minérale et organique est autorisée, sous réserve du respect des dispositions prévues au chapitre V de l'annexe de l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ou de tout autre référentiel venant s'y substituer ;
les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

RESEAU DE CONTROLE ET D'ALERTE

Article 4 : SUIVI PIEZOMETRIQUE

Afin de prévenir une dégradation du rendement des forages exploités, il est procédé au contrôle mensuel de leurs niveaux d'eau en régime statique et dynamique.

Article 5 : SUIVI ANALYTIQUE

En plus du contrôle sanitaire effectué sur le champ captant de la commune de Belleville, un contrôle de la qualité des eaux de la nappe du Pliocène est effectué au niveau du forage du Moulin de la Thuaille. Il est effectué sur ce forage un prélèvement par an, à l'automne, et des analyses permettant de suivre l'évolution des concentrations en pesticides.

Article 6 : PROCEDURE D'ALERTE

Une procédure d'alerte est mise en place dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté. Une copie de cette procédure est transmise à l'autorité en charge du contrôle sanitaire.

ETUDES ET TRAVAUX

Article 7 : COMPLEMENT DES PUIITS EXISTANTS

Les forages P1, P2 et P3 sont comblés au minimum jusqu'à la cote - 15 mètres selon les règles de l'art dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté, en respectant les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003. Le forage F2 doit être, soit comblé, soit réhabilité dans les règles de l'art pour constituer un ouvrage de secours.

Article 8 : MISE EN SECURITE PAR RAPPORT AUX CRUES

Toutes les mesures sont prises pour garantir la protection des ouvrages et la sécurisation de l'alimentation en eau des populations en période de crue dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 9 : SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

Une étude portant sur les différentes possibilités de sécurisation de l'alimentation en eau est effectuée dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 10 : AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Belleville est autorisée à traiter et distribuer l'eau prélevée dans les ouvrages désignés à l'article 1 en vue de la consommation humaine.

Article 11 : Pour répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique, l'eau subit un traitement préventif de désinfection au chlore par un dispositif asservi au débit.

Article 12 : Toute modification des modalités de prélèvement de la ressource utilisée, des ouvrages ou du mode de traitement fait l'objet d'une déclaration au préfet, accompagnée d'un dossier technique.

Article 13 : Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement, d'un dépôt à l'origine d'une pollution accidentelle, et toute personne occasionnant une pollution à partir d'une activité sur les zones de protection, avertit immédiatement le maire de la commune où a lieu l'incident, le maire de la commune de Belleville et le préfet. Il leur appartient également de prendre toutes précautions pour éviter la pollution de la ressource en eau, en cas d'accident ou d'incendie.

Article 14 : La qualité des eaux doit répondre en permanence aux exigences du code de la santé publique.

Le contrôle sanitaire de l'eau ainsi que la vérification des conditions de fonctionnement du système de production et de distribution d'eau sont assurés par l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes.

En outre, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau surveille en permanence la qualité de l'eau qu'elle produit et distribue. Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations ;
- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Article 15 : La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Si les exigences de qualité ne sont pas respectées, la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau :
informe le préfet ;

effectue immédiatement une enquête pour déterminer la cause de la non-conformité ;
porte à leur connaissance les conclusions de cette enquête ;
prend les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau et en informe le préfet.

En cas de risque pour la santé des personnes, le préfet peut demander à la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau de prendre toute autre mesure nécessaire pour préserver la santé des personnes et notamment de restreindre l'utilisation de l'eau.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 16 : AUTORISATION

Le présent acte de déclaration d'utilité publique vaut autorisation au titre du bénéfice de l'antériorité, dans le cadre des dispositions des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement.

DELAIS – FORMALITES ADMINISTRATIVES CONDITIONS D'APPLICATION

Article 17 : EXPROPRIATION, PREEMPTION, BAUX RURAUX

Le maire de la commune de Belleville est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

La commune de Belleville peut instaurer un droit de préemption urbain dans le périmètre de protection rapprochée.

Les interdictions et prescriptions relatives aux pratiques agricoles dans le périmètre de protection rapprochée sont mentionnées dans les baux ruraux portant sur les terrains appartenant à la commune de Belleville ou toute autre collectivité territoriale, à l'occasion de l'instauration de ces baux, et notifiées au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours à l'occasion d'un renouvellement.

Article 18 : INDEMNISATION

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 19 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est par les soins et à la charge du maire de Belleville notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire dont les parcelles sont comprises entièrement ou en partie dans les périmètres de protection rapprochée.

Pour les propriétaires de parcelles situées dans le périmètre de protection éloignée, le maître d'ouvrage assurera la publicité de cet acte par tout moyen à sa convenance.

Article 20 : PUBLICATION, AFFICHAGE

Le présent arrêté :

est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône ;

est affiché pendant une durée minimale de deux mois à compter de sa date de publication en mairies de Belleville, Saint Jean d'Ardières, Cercié, Saint Lager et Villié-Morgon ainsi qu'au siège du syndicat d'urbanisme de la région de Belleville et dans les communes adhérentes au SURB ;

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux du département du Rhône.

Article 21 : MISE A JOUR DU PLU / POS

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du POS du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville (SURB).

En application de l'article R.123.22 du Code de l'Urbanisme, un arrêté du Président du SURB constate qu'il a été procédé à la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols.

Conformément aux dispositions des articles L123-16 et R123-22 du Code de l'Urbanisme, le président du SURB et les maires des communes de Saint Lager, Cercié et Villié-Morgon annexent les servitudes d'utilités publiques au PLU ou POS concernés, par un arrêté, sans délibération des instances délibératives.

Article 22 : RECOURS

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif de Lyon :

En ce qui concerne les servitudes publiques :

dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

En ce qui concerne le Code de l'environnement au titre de l'autorisation en application de son article L.214.3 :

par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en activité de l'installation.

Article 23 : SANCTIONS

23.1 - Sanctions administratives

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles :

L216-1 et L216-2 du code de l'environnement

L1324-1 A et L1324-1 B du code de la santé publique

23.2 - Sanctions pénales

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles :

L216-3 à L216-13 du code de l'environnement

L1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique

Article 24 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 21 juin 1978 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement des eaux, instaurant les périmètres de protection et les servitudes afférentes et autorisant l'utilisation de l'eau pour l'alimentation humaine est abrogé.

Article 25 : APPLICATION

La secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, les maires de Belleville, Saint Jean d'Ardières, Cercié, Saint Lager et Villié-Morgon, le président du syndicat d'urbanisme de la région de Belleville, les maires des communes membres du SURB, le directeur de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le directeur

départemental de la protection des populations du Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
La secrétaire générale
Josiane CHEVALIER

(1) le plan parcellaire, le plan de localisation et le dossier de mise en compatibilité peuvent être consultés :
dans les mairies de Belleville, Saint Jean d'Ardières, Cercié, St Lager et Villié-Morgon, au siège du SURB et dans les communes membres du SURB
à la préfecture du Rhône
à la sous-préfecture de l'arrondissement de Villefranche sur Saône

Arrêté préfectoral n°2011-5596 30 novembre du 2011

Objet - déclarant d'utilité publique le projet d'extension de la ligne de tramway T1 de Montrichet jusqu'à Debourg par le syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) sur le territoire de la commune de Lyon (2^{ème} et 7^{ème} arrondissements)

Article 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux à entreprendre par le syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) pour la réalisation du projet d'extension de la ligne de tramway T1 de Montrichet jusqu'à Debourg sur le territoire de la commune de Lyon (2^{ème} et 7^{ème} arrondissements), conformément aux plans et au document prévu au 3 de l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-annexés (1).

Article 2 – L'expropriation des parcelles de terrain éventuellement nécessaire devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de l'affichage et de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Lorsque les immeubles sont soumis à la loi n°65 -557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les emprises expropriées prélevées sur ces immeubles seront retirées de la propriété initiale.

Article 4 – Conformément aux dispositions en vigueur le présent arrêté sera :

- 1) affiché en mairie centrale de Lyon (à la Direction des Déplacements Urbains), et en mairies du 2^{ème} et du 7^{ème} arrondissements de Lyon ;
- 2) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le président du syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise, le sénateur maire de Lyon, les maires du 2^{ème} et du 7^{ème} arrondissements de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet ,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Josiane CHEVALIER

(1) Les plans et le document mentionnés au présent arrêté peuvent être consultés :
à la préfecture du Rhône - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Décentralisées - 2^{ème} Bureau
Urbanisme et Affaires Domaniales -106 rue Pierre Corneille - 69419 Lyon cedex 03
au siège du Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise
21 boulevard Vivier Merle BP 3044 - 69399 Lyon cedex 03

Arrêté n°2011-5439 du 7 novembre 2011

Objet : abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2011-5148 du 14 octobre 2011 déclarant d'utilité publique le projet de création d'une station d'épuration sur la commune des Halles.

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n°2011-5148 du 14 octobre 2011 est abrogé.

Article 2 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône et le maire des Halles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
La secrétaire générale
Josiane CHEVALIER

Arrêté n°2011-5440 du 7 novembre 2011

Objet : déclaration d'utilité publique le projet de création d'une station d'épuration sur la commune des Halles.

Article 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions et les travaux à entreprendre par la Commune des Halles pour la réalisation du projet de création d'une station d'épuration sur la commune des Halles, conformément au plan des travaux ci-annexé (1).

Article 2 – L'expropriation de la parcelle de terrain éventuellement nécessaire devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 3 – La commune des Halles sera tenue de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution des travaux dans les conditions prévues par les articles L 123-24 à L 123- 26, L 352-1, R123-30 et R352-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône et le Maire des Halles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie des Halles et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Pour le préfet,
La secrétaire générale
Josiane CHEVALIER

(1) Le plan mentionné à l'article 1er
peut être consulté :
à la Préfecture du Rhône
à la Mairie des Halles

Arrêté préfectoral n°2011-5202 du 2 novembre 2011

Objet : arrêté portant modification de l'arrêté n° 2011- 1363 du 2 février 2011 de nomination des membres de la commission de médiation du département du Rhône

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2011-1363 est modifié comme suit :

1) Représentants de l'État :

Titulaire : M. Serge TERRIER (Direction Départementale de la cohésion sociale du Rhône en remplacement de Mme Lucie DURIEU

Article 2

Les autres articles sont sans changement.

Article 3

Le Préfet Délégué à l'Égalité des Chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jean-François CARENCO

Arrêté préfectoral n°2011-5360 du 8 novembre 2011

Objet : agrément au titre du sport accordé à diverses associations

Article 1 :

L'agrément ministériel, prévu par l'article L121-4 du Code du sport, est accordé aux associations ci-dessous désignées :

69.11.1469

JUDO CLUB ALBIGNY
1 bis, avenue Gabriel Péri
69250 ALBIGNY-SUR-SAONE

69. 11.1470

FOOTBALL CLUB DU PAYS DE L'ARBRESLE
Stade municipal
201, route de Paris
69210 L'ARBRESLE

69. 11.1471

AVIRON DU LAC DES SAPINS AU PAYS D'AMPLEPUIIS-THIZY
Le Bancillon
69550 CUBLIZE

69. 11.1472

CLUB SPORTIF DECINES LUTTE
5, rue Antoine Lumière
69150 DECINES-CHARPIEU

69. 11.1473

MACADAM ROLLER LYON
33, rue Bossuet
69006 LYON

69. 11.1474

ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DU ROLLER DU SKATE ET DU BMX
24, rue Pierre de Coubertin
69007 LYON

69. 11.1475

HAND-BALL C.S.L.T
Maison du Parc Thivel
5, rue Vauzelle
69170 TARARE

69. 11.1476

VENISSIEUX OLYMPIQUE DANSE SPORTIVE (V.O.D.S)
1, ancienne route d'Heyrieux
69200 VENISSIEUX

Article 2 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
le directeur départemental de la cohésion sociale, et par délégation,
le chef du service Développement du sport et vie associative,
Michel DÉVRIEUX

Arrêté préfectoral n°2011-5417 du 2 novembre 2011

Objet : portant subdélégation de signature de M. Gilles MAY-CARLE, directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles MAY-CARLE, à l'exclusion des actes visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2011-1348 du 28 avril 2011, à M. Didier CARPONCIN, directeur de préfecture, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale du Rhône, chef du pôle égalité des chances.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles MAY-CARLE et du directeur départemental adjoint, subdélégation de signature est donnée, à l'exclusion des actes visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2011-1348 du 28 avril 2011, à :
Mme Geneviève COLOMBET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, chef du pôle hébergement et habitat social,
Mme Florence GIRAUD, inspectrice de la jeunesse et des sports de 1^{ère} classe, chef du pôle Vie associative et protection des usagers,
Mme Nathalie GAY, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, secrétaire générale,

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles MAY-CARLE, du directeur départemental adjoint, des chefs de pôle et de la secrétaire générale précités, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des actes visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2011-1348 du 28 avril 2011, aux chefs de service, responsables de mission, cadres A et cadres B suivants :

M. Patrick ARNOULD, conservateur en chef des monuments historiques, chargé de mission Handicap,
Mme Katherine BAZOUIN, attachée principale d'administration, chef du service Politique de la ville,
Mme Renée BERTET, conseillère technique en travail social,
M. Hervé BERTHELOT, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du service Ressources humaines, logistique et achats,
M. Faissal BESSA, contractuel A, chef du service Protection de la famille et des majeurs,
M. Christian BORNE, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, chef du service Systèmes d'informations,
Mme Nadine BOSCH, secrétaire administratif, chargée de la Commission départementale d'aide sociale,
Mme Cécile DELANOË, inspectrice de la jeunesse et des sports de 2^{ème} classe, chef du service Solidarité,
Mme Camille DAYRAUD, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, chargée du secteur de l'habitat transitoire,
M. Michel DEVRIEUX, professeur de sports, chef du service Développement du sport et de la vie associative,
M. Jean-Vincent DUBRESSON, secrétaire administratif, chargé du Comité médical et de la Commission de réforme,
Mme Patricia DUFAUX, professeur de sports, chargée du suivi des politiques éducatives territoriales au sein de la mission Politiques thématiques,
M. Maxime DUPLAIN, attaché d'administration, chef du service Droit au logement,
Mme Lucie DURIEU, attachée d'administration, chef du service interadministratif du logement,
Mme Catherine ESPINASSE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, chef du service de la Veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire,
Mme Françoise FEVRE, attachée d'administration, chargée de mission emploi et insertion au sein du service Solidarité,
Mme Joëlle GANTELET, attachée d'administration, chargée de la mission Publics prioritaires,
M. Dominique HANOT, professeur de sport, chargé de la mission Politiques thématiques,
Mme Elisabeth HUBERT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, chargée du secteur Veille sociale et hébergement d'urgence,
Mme Natacha LACROIX-BAUDRION, conseillère d'Education populaire et de jeunesse, responsable de la mission Développement de la vie associative,
Mme Françoise LECOUTURIER, contractuelle A, chef du service Affaires financières et budget,
M. Charles MAURIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chargé de la mission Politiques thématiques,
Mme Danièle MAZEL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, chargé du secteur CHRS,
Mme Christine PENAUD, responsable de la mission Pilotage territorial,
Mme Brigitte REYMOND, conseillère d'Education populaire et de jeunesse, chef du service Protection des mineurs,
Mme Christine RONDEL, contractuelle A, chargée du suivi des politiques de santé et de médiation au sein de la mission Politiques thématiques,
M. Nicolas TASSO, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chargé du secteur CHRS,
M. Serge TERRIER, attaché d'administration, adjoint à la chef du service interadministratif du logement.

Article 4 : L'arrêté préfectoral N° 2011-4783 du 3 octobre 2011 portant subdélégation de signature de M. Gilles MAY-CARLE, directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône, est abrogé.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et à la direction départementale de la cohésion sociale et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
Gilles MAY-CARLE

Arrêté n°2011-1099 du 1^{er} novembre 2011

Objet : agrément de l'association Fondation Armée du Salut agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique.

Article 1^{er} :
L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Fondation Armée du Salut, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

a) - les activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées

b) – l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, la Secrétaire Générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté n°2011-1100 du 1^{er} novembre 2011

Objet : agrément de l'association Fondation Armée du Salut agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées au titre des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Article 1^{er} :

L'agrément est délivré à gestion désintéressée, dénommé "Fondation Armée du Salut", association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

a) - la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM

c) - la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT

f) - la gestion de résidences sociales

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, la Secrétaire Générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté Préfectoral n° 2011-5416 du 4 novembre 2011

Objet : Dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées.

DEROGATION LOGEMENT n°11 05 concernant l'amélioration des conditions d'accessibilité de l'entrée de l'immeuble situé 33 avenue Henri Barbusse à VILLEURBANNE (69100)

Demandeur : Société Villeurbannaise d'Urbanisme - 6 avenue Henri Barbusse 69100 VILLEURBANNE

Article 1^{er} : La Société Villeurbannaise d'Urbanisme est autorisée à réaliser les travaux conformément aux plans du projet en dérogeant aux articles R.111-18-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation qui imposent le respect de la réglementation accessibilité.

L'accès depuis le hall d'entrée de l'immeuble jusqu'à l'ascenseur s'effectuera par un escalier de 5 marches doublé par un élévateur vertical pour personnes handicapées qui sera d'usage permanent et conforme aux normes en vigueur,

Article 2 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
Denis SCHULTZ

Arrêté Préfectoral n°2011-5413 du 4 novembre 2011

Objet : Dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées.

Autorisation de Travaux n°AT 11 206 concernant l'aménagement d'une micro crèche dans un local existant au rez-de-chaussée d'un bâtiment situé 54 rue du repos à LYON 7^{ème}.

Demandeur : SARL « Les Marsupiaux » - 76 chemin du Pelosset 69570 DARDILLY

Article 1^{er} : La SARL « Les Marsupiaux » est autorisée à réaliser les travaux conformément aux plans du projet en dérogeant aux articles R.111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation qui imposent le respect de la réglementation accessibilité.

Le cheminement existant qui conduit depuis le hall de l'immeuble jusqu'à l'entrée de la micro crèche comportera un escalier de trois marches. Grâce à l'interphone de l'immeuble une personne en fauteuil roulant pourra se signaler au personnel de la micro crèche qui pourra lui apporter toute l'aide nécessaire et prendre en charge l'enfant au bas des trois marches d'escalier.

Article 2 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
Denis SCHULTZ

Arrêté Préfectoral n° 2011-5414 du 4 novembre 2011

Objet : Dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées.

Autorisation de Travaux n°AT 11 203 concernant l'aménagement d'une micro crèche dans un local existant au rez-de-chaussée d'un bâtiment situé 213 rue de Gerland à LYON 7^{ème}.

Demandeur : Groupe « La Part du Rêve » - 4 rue Gilbert Affre 31830 PLAISANCE DU TOUCH

Article 1^{er} : Le groupe « La Part du Rêve » est autorisé à réaliser les travaux conformément aux plans du projet en dérogeant aux articles R.111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation qui imposent le respect de la réglementation accessibilité.

L'espace de manœuvre de porte devant la porte d'entrée de la micro crèche ne pourra respecter les caractéristiques réglementaires : la largeur de l'espace de manœuvre de porte sera de 1,20m au lieu de 1,40m réglementaire.

Une sonnette avec visiophone sera implantée à proximité de l'entrée à une hauteur inférieure à 1,20m afin de permettre à une personne en fauteuil roulant qui aurait des difficultés pour pénétrer dans la micro crèche de se signaler au personnel qui pourra lui apporter toute l'aide nécessaire.

Article 2 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
Denis SCHULTZ

Arrêté Préfectoral n° 2011-5415 du 4 novembre 2011

Objet : Dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées.

DEROGATION LOGEMENT n°11 04 concernant le remplacement des ascenseurs de deux barres d'immeubles situées 35-37 rue Parmentier / 44 rue Carnot à SAINT FONTS (69190)

Demandeur : BATIGERE RHÔNE ALPES – 31bis rue Bossuet 69415 LYON Cedex 06

Article 1^{er} : La société BATIGERE RHÔNE ALPES est autorisée à réaliser les travaux conformément aux plans du projet en dérogeant à l'article R.111-18-8 du code de la construction et de l'habitation qui impose le respect de la réglementation accessibilité.

Les nouveaux ascenseurs qui seront implantés dans les gaines existantes auront les dimensions suivantes : 0,74m de profondeur pour 1,65m de longueur.

Article 2 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
Denis SCHULTZ

Arrêté Préfectoral n°2011- 5541 du 24 novembre 2011

Objet : Dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées.
Autorisation de Travaux n°11 212 concernant l'aménagement du magasin « LEPAPE » situé 9 rue Grolée à LYON 2^{ème}.
Demandeur : SAS LEPAPE – 39 rue d'Artois 75008 PARIS

Article 1^{er} : La SAS LEPAPE est autorisée à réaliser les travaux conformément aux plans du projet en dérogeant aux articles R.111-19-1 à 4 du code de la construction et de l'habitation qui impose le respect de la réglementation accessibilité.
L'accès à l'entre sol pourra s'effectuer par un escalier respectant la réglementation et par un monte-handicapés en lieu et place d'un ascenseur réglementaire.
Le monte-handicapés installé sera d'usage permanent et conforme aux normes en vigueur.

Article 2 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
Denis SCHULTZ

Arrêté préfectoral n°2011-4778 du 8 novembre 2011

Objet : autorisant la destruction d'oiseaux de l'espèce du grand cormoran pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives du département de l'Ain.

Article 1 : L'arrêté n°2007-4706 du 16 octobre 2007 est abrogé.

Article 2 : Pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives des étangs de la Dombes, des autorisations préfectorales individuelles de destruction par tir de l'espèce grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) peuvent être délivrées dans le département du RHONE dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Les agents assermentés (agents de l'ONCFS, de l'ONEMA, lieutenants de louveterie, gardes-chasse et gardes-pêche particuliers titulaires d'un agrément en cours de validité) sont autorisés à effectuer des destructions par tir de grands cormorans. Des autorisations préfectorales individuelles de destruction par tir pourront être délivrées aux personnes non assermentées, sous réserve d'informer le service départemental de l'ONCFS en début de chaque campagne de leur période d'intervention.

Article 4 : Les personnes autorisées dans le département du Rhône pour la destruction par tir du grand cormoran, peuvent intervenir sur les dortoirs situés dans la zone de secteurs d'eau libre périphérique des étangs de pisciculture extensive de l'Ain, telle que délimitée par la carte figurant en annexe 1. De même sont autorisés à intervenir sur les dortoirs de la zone prédéfinie, les personnes déjà autorisées par le préfet de l'Ain sur les dortoirs inclus dans la zone d'influence des étangs de la Dombes. Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu de département et finit une heure après son coucher. Ils peuvent intervenir jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau.

Article 5 : Les personnes autorisées doivent respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, notamment être porteurs de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique. En outre, les droits des tiers doivent être préservés et, le cas échéant, l'autorisation d'intervention sur la propriété d'autrui dûment obtenue.

Article 6 : Les autorisations sont données pour la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau et le dernier jour de février.

Article 7 : Les tirs sont suspendus une semaine avant la date du dénombrement national du grand cormoran.

Article 8 : Les prélèvements seront effectués dans la limite du quota départemental fixé à 400 oiseaux pour le département du Rhône. Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à l'ONCFS - Station de la Dombes – Montfort - 01330 Birieux.

Article 9 : Les titulaires d'autorisation individuelles et les gardes assermentés ayant réalisé des opérations de tirs doivent rendre compte de la date, du lieu et du nombre d'oiseaux détruits en adressant un compte-rendu d'exécution avant le 15 mars de chaque année à la Direction Départementale des Territoires du Rhône.

Article 10 : Les autorisations préfectorales individuelles sont présentées à toute réquisition des services de contrôle.

Article 11 : Le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef de la brigade départementale de l'ONEMA, le président des lieutenants de l'oveterie du Rhône, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une ampliation du présent arrêté sera également adressé à M. le président de la fédération départementale des chasseurs et à M. le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

La secrétaire générale
Josiane CHEVALIER

Arrêté préfectoral n°2011-4032 du 30 septembre 2011

Objet : portant constitution de la formation spécialisée des unités touristiques de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Article 1^{er} : La formation spécialisée des unités touristiques nouvelles de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages est constituée.

Article 2 : Cette formation est notamment chargée d'émettre un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

Article 3 : La formation spécialisée des unités touristiques nouvelles est constituée des membres suivants :

- collège des services de l'Etat

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant,

collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale

- Monsieur Frédéric MIGUET (Conseiller général du canton de Beaujeu)
ou son suppléant Monsieur Daniel MARTIN (Conseiller général du canton de Monsols)
- Monsieur Bernard CHAVEROT (Conseiller général du canton de Saint Laurent de Chamousset)
ou son suppléant Monsieur Bernard CATELON (Conseiller général du canton de Condrieu)
- Monsieur le Maire Régis CHAMBE (SCOT des Monts du Lyonnais)
ou son suppléant Monsieur le Maire Michel GUILLARME (SCOT des Monts du Lyonnais)

collège des personnalités qualifiées

- Madame GRANDIN – MAURIN Catherine (CAUE)
ou son suppléant Monsieur LE DAIN Christian (CAUE)
 - Madame Séverine CLEDAT (Fédération française du paysage)
ou son suppléant Madame Priscilla TETAZ (Fédération française du paysage)
 - Madame Thérèse COROMPT (Parc Naturel régional du Pilat)
ou sa suppléante Monsieur Axel MARTICHE (Parc Naturel régional du Pilat)
- collège des chambres consulaires et des organisations socioprofessionnelles
- Monsieur Stéphane PEILLET (Chambre d'agriculture)
ou sa suppléante Madame Marie Noëlle ROUX (Chambre d'agriculture)
 - Monsieur Philippe VALENTIN (Chambre de commerce et d'industrie)
ou son suppléant Monsieur Jacques COIROT (Chambre de commerce et d'industrie)
 - Monsieur Laurent DUC (Chambre de l'Industrie Hôtelière et Touristique du Rhône)
ou son suppléant Madame Sophie CHAUVEAU (Chambre de l'Industrie Hôtelière et Touristique du Rhône)

Article 4 : La formation est présidée par le Préfet, ou son représentant.

Article 5 : Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 : La formation peut entendre sur décision de son président, toute personne non membre dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne prennent pas part au vote

Article 7 : La Secrétaire générale de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la formation.

La Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER

Arrêté préfectoral n°2011-5421 du 28 octobre 2011

Objet : Arrêté modifiant les prescriptions spécifiques imposées à la commune de St Romain en Gier par arrêté n°2011-3968 du 23 juin 2011 relatif à des travaux d'urgence à réaliser dans le Gier.

Article 1 :
Le délai de réalisation des travaux est prorogé au 31 décembre 2011.

Article 2 :
Une pêche électrique sera réalisée avant tout commencement de travaux, y compris l'installation de batardeaux. Elle peut être réalisée par la fédération de pêche ou tout autre organisme agréé.

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté du 23 juin 2011 qui n'ont pas été modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent territorialement par le demandeur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de changement de domicile et faute pour le pétitionnaire d'avoir fait connaître son nouveau domicile, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'opération.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- 1) une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- 2) un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché en mairie de ST ROMAIN EN GIER pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. L'arrêté sera à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et pour information au service départemental de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques.

la secrétaire générale
Josiane CHEVALIER

Arrêté préfectoral n°2011-5422 du 28 octobre 2011

Objet : fixant les prescriptions complémentaires pour la mise en forme du barrage du plan d'eau ID PE 373 au lieu dit « Les Presles » sur la commune de Piollonnay.

Article 1er : Objet

La CUMA de Piollonnay, 69 290 POLLIONNAY, est autorisée à procéder aux travaux de mise en conformité du plan d'eau **ID_PE 373**, sur la commune de Piollonnay.

Les rubriques de la nomenclature concernées par l'ouvrage, y compris après travaux, sont les suivantes :

Désignation des installations et ouvrages	Quantité	Rubrique de la nomenclature	Régime
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;	Prélèvement supérieur à 5% du débit du cours d'eau	1.2.1.0.	Autorisation
Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;	Ouvrage crée en travers de cours d'eau	3.1.1.0.	Autorisation
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Ouvrage crée en travers de cours d'eau	3.1.2.0.	Autorisation
Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	6250 m ²	3.2.3.0.	Déclaration
2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).	6250 m ²	3.2.4.0.	Déclaration
Barrage de retenue et digues de canaux : 2° De classe D (D).	Hauteur de digue : 6 m $H^2V^{1/2} = 3.9$	3.2.5.0.	Déclaration

Ces travaux et aménagements seront réalisés conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de porter à connaissance reçu en novembre 2010 et complété les 12 juillet et 30 août 2011, sous réserve des modifications éventuellement apportées par le présent arrêté.

Article 2 : Consistance

Le projet de mise en conformité consiste en :

pour le volet « sécurité » du barrage

la reprise de l'évacuateur de crues, avec création d'un seuil déversant de 4,1 m de longueur et renforcement du coursier existant,

la rehausse du barrage de 0,4 m pour disposer d'une revanche totale de 0,8 m,

prolongation du barrage aval en rive gauche amenant la suppression du « retour » de rive gauche, pour permettre la pose d'une vidange de fond,

la mise en place de dispositions permettant une vidange en 10 jours,

la prise en compte des nouvelles obligations concernant les barrages de classe D, conformément au décret du 11/12/2007.

pour le volet « milieu » (article L214-18)

le calcul du « débit minimal biologique »

la réalisation effective du dispositif de respect de ce débit « réservé au cours d'eau ».

L'ensemble des travaux et des ouvrages sera effectué conformément au dossier et compléments déposés, sous réserve des modifications apportées par le présent arrêté.

Au final, les caractéristiques de l'ouvrage seront les suivantes :

Surface : 6250 m²

Volume : 12000 m³

Hauteur de digue : 6 m

Revanche : 0,8m

L'évacuateur de crues permet déjà le passage d'une crue centennale. Les opérations prévues ont pour but de le rendre plus fonctionnel et de renforcer son intégrité. La prolongation du barrage aval amènera à modifier le tracé d'un chemin communal.

Pour le système de débit « réservé » : une prise d'eau correctement dimensionnée sera réalisée à l'amont du plan d'eau, sur le cours d'eau alimentant le plan d'eau et selon les préconisations du bureau d'études C. ADAM. La restitution du débit « réservé » à l'aval du plan d'eau, sera assuré via une conduite située en rive droite.

Ce débit réservé sera légèrement surdimensionné au titre de mesures compensatoires, pour atteindre 0,9 l/s.

Article 3 : Conditions d'implantation des ouvrages

Les aménagements seront réalisés en conformité avec les règlements d'urbanisme, dans le respect de la nature et de la salubrité publique.

Ces aménagements seront réalisés conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de porter à connaissance, sous réserve des modifications éventuellement apportées par le présent arrêté.

Le pétitionnaire sera seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages.

Il devra, en outre, prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

Article 4 : Conditions et délais de réalisation des travaux

Les travaux et aménagements seront réalisés dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Les travaux et aménagements ci-dessus mentionnés seront exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies.

Le chantier sera réalisé en respectant les modalités prévues dans le dossier déposé, sous réserve des modifications éventuellement apportées par le présent arrêté. Toutes les précautions seront prises pour éviter tout phénomène de pollution, lié à un éventuel départ de matières en suspension ou à des fuites d'hydrocarbures.

La circulation directe des engins dans le lit mineur du cours d'eau est interdite.

Une dérivation des eaux du cours d'eau sera réalisée en début d'opération, de façon à travailler hors d'eau.

Une attention et un suivi particulier seront assurés lors des phases délicates du chantier ; à savoir :

la purge sous l'extension prévue en rive gauche

la liaison entre les matériaux rapportés et les matériaux en place

la liaison entre la partie neuve de l'évacuateur et la partie existante

la reprise du coursier de l'évacuateur de crue

le drainage du pied de barrage.

De plus, le talus amont du barrage actuel étant caractérisé par un phénomène d'érosion, un revêtement anti-batillage devra être mis en place.

Enfin, un plan de récolement des travaux mis en œuvre sera réalisé et transmis au service police de l'eau.

Article 5 : Entretien et surveillance des ouvrages

Le pétitionnaire devra effectuer l'entretien régulier des ouvrages autorisés, en particulier par l'enlèvement des matériaux pouvant nuire à leur bon fonctionnement.

La surveillance et l'entretien des ouvrages, sont à la charge du pétitionnaire qui en est responsable.

Article 5-1 : Dispositions particulières relatives au barrage

Le barrage du plan d'eau relève de classe D conformément à l'article R. 214-112. Les dispositions des articles R.214-118 et suivants du code de l'environnement lui sont donc applicables.

Les principales obligations découlant du classement en classe D sont les suivantes :

- tenir à jour un dossier comprenant tous les documents relatifs à l'ouvrage, une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123,

- tenir à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage,

- réaliser des visites techniques approfondies de l'ouvrage tous les dix ans (réalisation par un personnel compétent).

5-1-1 : Dossier de l'ouvrage

Le dossier mentionné au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement est ouvert dès le début de la construction de l'ouvrage et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier. En plus des renseignements mentionnés au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, le dossier contient :

— les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;

— les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;

— les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;

— les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;

— le rapport de fin d'exécution du chantier ;

— le rapport de première mise en eau dans le cas d'un barrage ;

- les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation mentionnés à l'article 5-1-3 ;
- les rapports des visites techniques approfondies ;

Le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation. Le préfet indique le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

5-1-2 : Organisation de la surveillance

La description de l'organisation mise en place par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage pour assurer l'exploitation et la surveillance de son ouvrage mentionnée au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement portent notamment sur :

- les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ;
- le contrôle de la végétation.

5-1-3 : Consignes écrites

I. — Les consignes écrites mentionnées au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement portent sur :

Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.

Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue et, dans le cas d'un barrage, à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;

Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;

Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments ;

Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;

Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.

Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

Le contenu du rapport de surveillance. Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au 1 réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
- les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise.

II. — Toute mise à jour des consignes est soumise à l'approbation préalable du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception des nouvelles consignes pour faire part de ses observations et des compléments à apporter. Le préfet indique le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

5-1-4 : Registre du barrage

Le registre mentionné au II de l'article R. 214-122 du code de l'environnement est ouvert dès l'achèvement de l'ouvrage et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation ;
- aux visites techniques approfondies réalisées telles que définies au 3 de l'article 5-1-3 ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées.

Article 5-2 : Dispositions particulières relatives aux prélèvements

5-2-1 : Dispositions communes

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

5-2-2 : Prélèvement par pompage

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Pour les prélèvements par pompage, le pétitionnaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 6 : Incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou le barrage et susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau ou sur la sécurité publique sera porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Article 7 : Contrôle du service chargé de la police de l'eau et du service chargé de la sécurité des barrages.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau (Direction Départementale des Territoires) et ceux chargés du contrôle de la sécurité des barrages (DREAL Rhône-Alpes), devront avoir constamment accès aux ouvrages autorisés et au chantier.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de POLLIGNONNAY, pour affichage, pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires (service forêt eau et biodiversité, 165 rue Garibaldi 69003 Lyon), ainsi qu'en mairie précitée pendant 2 mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente modification d'autorisation sera publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant la publication ou l'affichage de la décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la CUMA de POLLIGNONNAY, et dont copie sera adressée au maire de POLLIGNONNAY, chargé de l'affichage visé à l'article 10.

La secrétaire générale
Josiane CHEVALIER

Arrêté préfectoral n°2011-4042 du 8 novembre 2011

Objet : autorisant au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement M. Fabrice PIRAUD à créer un plan d'eau au lieu dit « Les Dîmes » sur les communes de Bessenay et Brullioles.

Article 1er : Objet

M. PIRAUD Fabrice, Bernay, 69690 Bessenay, est autorisé à procéder aux travaux de création d'un plan d'eau sur les communes de Bessenay et Brullioles.

Les rubriques de la nomenclature concernées par le projet sont les suivantes :

Désignation des installations et ouvrages	Quantité	Rubrique de la nomenclature	Régime
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;	Prélèvement supérieur à 5% du débit du cours d'eau	1.2.1.0.	Autorisation
Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;	Ouvrage crée en travers de cours d'eau	3.1.1.0.	Autorisation
	Ouvrage crée en	3.1.2.0.	Autorisation

Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	travers de cours d'eau		
Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	4000 m2	3.2.3.0.	Déclaration
2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 , hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).	4000 m2	3.2.4.0.	Déclaration
Barrage de retenue et digues de canaux : 2° De classe D (D).	Hauteur de digue : 9,8 m $H^2V^{1/2} = 11.24$	3.2.5.0.	Déclaration

Article 2 : Consistance

Les travaux et aménagements sont réalisés conformément au dossier d'autorisation déposé le 21 juin 2011 et aux mémoires en réponse, sous réserve des modifications éventuellement apportées par le présent arrêté.

Le projet consiste en la création d'un barrage en terre (remblai-déblai) en travers du Glavaroux.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

barrage d'une hauteur de 9,80 m par rapport au terrain naturel et d'une longueur de 72 m

surface du plan d'eau : 3600 à 4000 m2

volume : 13700 m3

évacuateur de crue avec bassin de dissipation, dimensionné pour une crue centennale,

revanche totale de 0,8 m en tout point du barrage.

Le plan d'eau est alimenté par prélèvement dans le Glavaroux.

Pour ce faire, une prise d'eau est réalisée à l'amont du plan d'eau : dispositif drainant recouvert d'un géotextile alimentant un regard hors du cours d'eau.

Cette prise d'eau est dimensionnée pour assurer une restitution du débit « réservé », à l'aval du plan d'eau, via une conduite située sous la retenue. Ce débit réservé au cours d'eau est de 1,5l/s.

Article 3 : Conditions d'implantation des ouvrages

Les aménagements sont réalisés en conformité avec les règlements d'urbanisme, dans le respect de la nature et de la salubrité publique.

Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages en tout temps, y compris pendant la phase travaux.

Pendant l'exécution des travaux, il prend toutes les dispositions pour ne pas augmenter le risque pour les populations situées à l'aval.

Il doit, en outre, prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

Article 4 : Conditions de réalisations des travaux et phasages de travaux

Les travaux et ouvrages ci-dessus mentionnés sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des engagements figurant dans le dossier.

Les travaux sont conduits conformément aux règles de l'art en vigueur pour ce type d'ouvrage.

Une mission de maîtrise d'œuvre complète est confiée à un organisme agréé compétent. Cette mission intègre notamment les études et suivis géotechniques nécessaires (notamment missions G2 et G4).

Un carnet de tenue de chantier relatant les incidents survenus au cours de ce chantier est ouvert dès le début des travaux.

Le maître d'œuvre s'assurera de la qualité de la mise en œuvre des remblais et de l'étanchéité artificielle. Il procédera à toutes les investigations permettant de s'assurer que le projet respecte les règles de l'art, en proposant le cas échéant l'adaptation du projet initial en fonction des observations effectuées in situ pendant le chantier (et notamment sur la nature exacte des matériaux tassés).

Indépendamment des prescriptions relatives à la conception des aménagements, le pétitionnaire prend toutes dispositions utiles afin de minimiser l'impact du chantier proprement dit sur l'état de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques (risque de pollution des eaux par hydrocarbures, ciment et matières en suspension...).

L'ensemble des travaux doivent être réalisés dans des conditions météorologiques favorables, si possible après plusieurs semaines de temps sec.

Le phasage des travaux est le suivant :

réalisation du dispositif de restitution de débit réservé et pose de la conduite de vidange, afin de travailler hors d'eau : des mesures de débit réservé seront réalisées et transmises au service chargé de la police de l'eau

décapage adapté de toute l'emprise de l'ouvrage,

purge des mauvais matériaux dans le thalweg,

création, remplissage, compactage de la zone d'ancrage,

compactage du corps du barrage

création des talus du barrage et de la retenue avec mise en place d'un drainage adapté,

construction de l'évacuateur de crue,

finalisation du dispositif de débit réservé,

réalisation d'un plan de récolement très précis des travaux mis en œuvre.

Il convient de veiller particulièrement à la mise en œuvre des recommandations du géotechnicien, à savoir :

décapage adapté de toute l'emprise de la digue

purge sous l'ouvrage dans le thalweg.

mise en œuvre d'un drainage adapté

revanche totale de 0,80m

largeur de crête de barrage de 4,5m.

Un soin particulier doit être apporté lors de la réalisation sur :

la profondeur de l'ancrage en partie centrale du thalweg (faille),
le remplissage et le compactage du remplissage de la tranchée d'encrage,
le compactage du corps du barrage,
la création des talus du barrage et de la retenue,
l'évacuateur de crues (chenal et coursier) et de sa liaison avec le thalweg à l'aval (bassin et dissipateur d'énergie).
Il est rappelé qu'aucune végétation ligneuse ne doit être implantée sur la digue ainsi qu'aux abords immédiats.

Article 5 : Entretien et surveillance des ouvrages

Le pétitionnaire doit effectuer l'entretien régulier des ouvrages autorisés, en particulier par l'enlèvement des matériaux pouvant nuire à leur bon fonctionnement.

La surveillance et l'entretien des ouvrages, sont à la charge du pétitionnaire qui en est responsable.

Article 5-1 : Dispositions particulières relatives au barrage

Le barrage du plan d'eau relève de classe D conformément à l'article R. 214-112. Les dispositions des articles R.214-118 et suivants du code de l'environnement lui sont donc applicables.

Les principales obligations découlant du classement en classe D sont les suivantes :

- tenir à jour un dossier comprenant tous les documents relatifs à l'ouvrage, une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123,
- tenir à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage,
- réaliser des visites techniques approfondies de l'ouvrage tous les dix ans (réalisation par un personnel compétent).

5-1-1 : Dossier de l'ouvrage

Le dossier mentionné au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement est ouvert dès le début de la construction de l'ouvrage et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier. En plus des renseignements mentionnés au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, le dossier contient :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- le rapport de première mise en eau dans le cas d'un barrage ;
- les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation mentionnés à l'article 5-1-3 ;
- les rapports des visites techniques approfondies ;

Le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation. Le préfet indique le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

5-1-2 : Organisation de la surveillance

La description de l'organisation mise en place par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage pour assurer l'exploitation et la surveillance de son ouvrage mentionnée au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement portent notamment sur :

- les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ;
- le contrôle de la végétation.

5-1-3 : Consignes écrites

I. — Les consignes écrites mentionnées au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement portent sur :

Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.

Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue et, dans le cas d'un barrage, à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;

Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;

Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments ;

Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;

Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.

Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

Le contenu du rapport de surveillance. Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au 1 réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
- les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise.

II. — Toute mise à jour des consignes est soumise à l'approbation préalable du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception des nouvelles consignes pour faire part de ses observations et des compléments à apporter. Le préfet indique le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

5-1-4 : Registre du barrage

Le registre mentionné au II de l'article R. 214-122 du code de l'environnement est ouvert dès l'achèvement de l'ouvrage et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue
- aux travaux d'entretien réalisés
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites
- aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation
- aux visites techniques approfondies réalisées telles que définies au 3 de l'article 5-1-3
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées.

Article 5-2 : Dispositions particulières relatives à la prise d'eau et au dispositif de débit réservé

Pour la prise d'eau :

Le dispositif drainant mis en place dans le cours d'eau doit être régulièrement surveillé et entretenu.

En cas de colmatage ou de tout autre dysfonctionnement constaté, le dispositif de drain et géotextile est renouvelé à l'identique.

Pour le système de débit réservé :

L'entretien de la conduite par hydro-curage est réalisé autant que de besoin.

Pour le contrôle du débit restitué, il est mis en place *a minima* des repères visuels fiables et facilement accessibles - avec si nécessaire fournitures d'abaques - permettant en tout temps un contrôle rapide par le permissionnaire et les agents de contrôle.

De plus, le bon fonctionnement du débit réservé fera l'objet d'un contrôle annuel (avec mesures des débits amont/aval), dont les résultats seront transmis au service chargé de la police de l'eau.

Article 5-3 : Dispositions particulières relatives aux prélèvements

5-3-1 : Dispositions communes

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

5-3-2 : Prélèvement par pompage

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Pour les prélèvements par pompage, le pétitionnaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

Les mesures correctives et compensatoires figurant au dossier de demande d'autorisation et dans les mémoires en réponse sont mises en place.

Ces mesures consistent notamment à :

dimensionner le dispositif de restitution du débit réservé à 1,5l/s (plus de 8 fois le dixième du module)

afin de limiter les impacts sur le cours d'eau en période d'étiage, prélever dans les trois plans d'eau du site de la façon suivante (cf carte en annexe) :

- en premier lieu dans le futur plan d'eau
- puis dans le plan d'eau le plus en amont
- et en dernier lieu, dans le plan d'eau médian

créer en queue de retenue un bassin piège à sédiments, afin d'intercepter les transports solides (cône de déjection aux points d'arrivée d'eau).

Ce bassin est aménagé en roselière, pour permettre de reconstituer un milieu humide propice au développement des batraciens et permettre aussi la fixation de nutriments. L'entretien de cet ouvrage est réalisé de façon périodique par les exploitants et les matériaux extraits sont restitués au milieu naturel, en aval du barrage.

aménager un revêtement anti-batillage en enrochement non jointé, lequel fournira un abri aux amphibiens.

réaménager une zone humide d'au moins 300 m², conformément au mémoire en réponse.

Cette zone sera située à proximité du cours d'eau, de sorte qu'en période de hautes eaux hivernales ou lors de gros orages, elle puisse être réalimentée par le cours d'eau.

Le suivi de cette zone réaménagée et la pérennité de ses nouvelles fonctionnalités sont de la responsabilité du pétitionnaire. Pour ce faire, un protocole détaillant les paramètres pris en compte et les modalités du suivi de la zone réaménagée, sera adressé au service police de l'eau dans un délai maximum d'un an.

Article 7 : Vidange

Le plan d'eau ayant pour vocation l'irrigation, une vidange plus ou moins complète du plan d'eau aura lieu chaque année par pompage, sans incidence sur le milieu.

Si, pour des raisons de sécurité (réalisation des visites techniques approfondies du barrage notamment), une vidange du stock d'eau devait être réalisée, celle-ci devra respecter les conditions suivantes :

étant donné la sensibilité du milieu récepteur, les vidanges seront réalisées entre le 15 septembre et le 1^{er} novembre,

le service chargé de la police de l'eau devra être informé au moins un mois à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures (exigences salmonicoles) :

- matières en suspension (MES) : 50 milligrammes par litre ;

- ammoniac (NH3) : 0,025 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O2) ne devra pas être inférieure à 6 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange devra être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Le remplissage du plan d'eau à partir des eaux du cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

Article 8 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Son renouvellement s'effectuera dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 11 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 – Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement.

Article 14 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et ceux chargés du contrôle de la sécurité des barrages (DREAL Rhône-Alpes) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires (DDT) du RHONE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHONE.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairies de Bessenay et Brullioles pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires du RHONE, ainsi qu'en mairies des communes de Bessenay et Brullioles.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du RHONE, et sur le site internet de la préfecture ainsi que celui de la DDT.

Article 18 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 19 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du RHONE, le directeur départemental des territoires du RHONE, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera adressée aux maires des communes de Bessenay et Brullioles, chargés de la publicité et de l'information du public, conformément aux dispositions de l'article 17, ainsi que pour information à leurs conseils municipaux.

La secrétaire générale
Josiane CHEVALIER

Arrêté n°2011-5503 du 22 novembre 2011

Objet : Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2011 dans le département du Rhône

Article 1 : Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

Article 2 : Le stabilisateur pour la campagne 2011 est le suivant : pour le département du Rhône : 0.975

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président directeur général de l'ASP et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Guy LEVI

Arrêté préfectoral n°2011-5146 du 19 octobre 2011

Objet : autorisant la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS RHONE-ALPES/AUVERGNE à exploiter une 2^{ème} alvéole de stockage de déchets inertes lieu-dit « champagne » sur le territoire communal de DRACE

Article 1^{er} : La société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS RHONE-ALPES/AUVERGNE, dont le siège social est situé 3, rue Hrant Dink, 69285 LYON CEDEX 02, est autorisée à exploiter une deuxième alvéole de stockage de déchets inertes composés d'enrobés bitumineux amiantés, sur la parcelle cadastrale n° 76 section ZM 01, sise lieu-dit « Champagne » sur la commune de DRACE, dans les conditions définies dans le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation de ce site est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS	CODE	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04 (1)	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17. Déchets de construction et de démolition.	17 06 05 (*)	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes ayant conservé leur intégrité
Ces matériaux ne sont admis que pour constituer la rampe de fond d'alvéole. (*) Les déchets signalés par un astérisque sont considérés comme des déchets dangereux			

Article 3 : L'exploitation, hors remise en état du site prévue au IV du présent arrêté, est autorisée pour une durée de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, la quantité totale de déchets admis est limitée à : 34 000 t
Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 2 000 t
Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 32 000 t

Article 4 : Les déchets mis en dépôt proviendront exclusivement du chantier de renouvellement de la chaussée de l'autoroute A6, section descendante Anse-Limonest, sens Paris-Lyon ;

Article 5 : L'installation sera exploitée conformément aux dispositions ci-après :

I - Dispositions générales.

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément à tous les plans et autres documents, y compris complémentaires, joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

les émissions de poussières ;
la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage.

Les véhicules entrant et sortant de l'installation n'entraînent pas d'envols, de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés et les surfaces engazonnées où cela est possible.

La vitesse de circulation des véhicules est limitée par affichage de panneaux de signalisation.

Le stationnement et l'entretien des engins devront s'effectuer, soit hors du site, soit sur une aire étanche équipée d'un caniveau et d'un point bas relié à un décanteur déshuileur dont l'entretien sera assuré très régulièrement et ce au moins annuellement par une entreprise spécialisée.

La teneur résiduelle maximale de liquide léger sera inférieure à 5 mg/l.

Sans préjuger des autorisations nécessaires relatives à une autre législation, tout dépôt de fluide présentant un danger pour l'environnement devra être étanché et présenter un système de récupération.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/h.

2.5. Plan d'exploitation

Compte tenu de l'unicité de l'alvéole et des provenances, l'exploitant est dispensé de la tenue du plan d'exploitation de l'installation de stockage. Il devra néanmoins établir le plan demandé au paragraphe 4.3 du présent arrêté.

2.6. Préparation de l'alvéole

Dans le cadre de la préparation de l'alvéole, deux zones sont délimitées en fonction des secteurs où des pollutions ponctuelles aux HC et COT ont été relevées lors des sondages préliminaires (points P6 et P10 sur la première zone, et points P7 et P11 sur la deuxième zone). Lors de l'excavation des terres au niveau de ces points, la séparation des terres polluées et leur élimination en centre de traitement agréé pour terres polluées doivent être effectuées.

Les justificatifs de prise en charge de ces déchets (bordereaux de suivi de déchets dangereux) doivent être envoyés à la direction départementale des territoires du Rhône, service de contrôle de l'installation, et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées.

Avant pose de la géomembrane, des analyses en fond de fouille de l'excavation sont réalisées en plusieurs points et leurs résultats qui portent sur l'ensemble des paramètres définis à l'annexe de l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié relatif à l'exploitation des installations de stockage de déchets inertes, sont transmis à la direction départementale des territoires du Rhône, service de contrôle de l'installation, et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées.

2.7. Exploitation de l'alvéole

Avant et après remplissage, lors de la couverture du haut du stockage, la pose de la géomembrane est réalisée par un organisme compétent.

Les documents attestant de la bonne qualité des soudures par un organisme tiers agréé doivent être fournis au service de contrôle.

En phase de remplissage de l'alvéole, les eaux pluviales ruisselant dans l'alvéole sont recueillies, pompées et analysées avant rejet (amiante, HCT, HAP, MES) pour vérifier le respect des valeurs limites usuelles en concentration pour les paramètres suivants :

hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11 423-1),

MES inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872).

Lors de chaque rejet, l'exploitant transmet les résultats d'analyses effectuées sur un échantillon représentatif au service de contrôle. Il indique dans ce résultat le lieu de rejet et le volume d'eau rejetée, ainsi que la date de rejet.

Ces analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

L'exploitant met en place des consignes visant à garantir l'absence de contact entre la géomembrane et l'émulsion de bitume.

L'alvéole est isolée vis à vis des tiers et des salariés du site par l'installation d'une clôture autour de l'ensemble des deux alvéoles et par le positionnement de blocs d'enrochement du côté sud de l'alvéole 2 afin d'interdire l'approche d'engins.

Pour vider leur chargement dans l'alvéole, les poids-lourds doivent circuler, dans un premier temps, sur une rampe d'accès en matériaux inertes non amiantés, de hauteur minimale de 80 cm, puis dans un deuxième temps sur une couche de fraisats amiantés compactés de hauteur minimale de 40 cm à partir du fond de l'alvéole.

Les engins de chantier, employés sur le site d'exploitation de l'alvéole, doivent disposer de kits absorbants à l'intérieur des cabines, afin de pouvoir traiter toute fuite accidentelle d'hydrocarbures ou de lubrifiant sur l'engin.

Des consignes et une formation du personnel affecté au chantier sont mises en place concernant les mesures à prendre en cas de fuite de substances liquides dangereuses sur un récipient ou sur un engin et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel.

2.8. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible, à proximité immédiate de l'entrée principale de l'installation, un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les types de déchets admissibles ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

L'exploitant met en place des mesures d'étiquetage adaptées lors du remplissage du casier (panneautage...), et une fois le casier rempli (clôture avec panneautage, ou grillage avertisseur avec étiquetage...).

2.9. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

(Référence : article R. 541-74 du code de l'environnement).

2.10. Suivi des eaux souterraines

Une surveillance des eaux souterraines est mise en place au titre de l'alvéole de stockage de déchets de fraisats.

A partir du début des travaux, le niveau piézométrique est relevé et les teneurs en HCT, fluorures, cyanures, COT, métaux et HAP doivent être analysés tous les trimestres sur les 5 piézomètres P1, P2, P3, P4, P5', P6. Cette mesure ne fait pas obstacle à la surveillance trimestrielle que l'exploitant doit mener par ailleurs sur ces piézomètres au titre ICPE pour la surveillance de l'impact des remblais de la carrière.

Les contrôles sont réalisés par un laboratoire agréé et les résultats sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées, à la Direction Départementale des Territoires du Rhône (Police de l'eau et Police des ISDI), à l'Agence Régionale de Santé et au SIEVA avec les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuel.

Les contrôles sont maintenus durant une période de 5 ans, jusqu'en décembre 2016.

La fréquence d'analyse pourra être réduite à une fréquence semestrielle pour un paramètre donné, en cas d'absence de détection de composés lors de 3 campagnes trimestrielles successives et après accord de l'inspection des installations classées.

A l'issue de cette période de 5 ans, l'exploitant fournit un rapport établi par un organisme spécialisé. Ce rapport analyse les résultats des contrôles pratiqués et doit se prononcer sur la stabilité hydrochimique du milieu et l'absence d'indicateurs de pollution résiduelle, ainsi que sur la nécessité de poursuivre ou non la surveillance, et si oui, sur quels paramètres et à quelle fréquence.

L'échéance fixée pour la communication du rapport quinquennal est le 28 février 2017.

Pour chaque puits ou forage, les résultats d'analyses doivent être consignés dans des tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...) et transmis régulièrement au préfet.

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans l'installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article R. 541-81 du code de l'environnement).

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchet, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets admissibles figurant à l'article 2 du présent arrêté ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au paragraphe 3.5 de l'article 5 du présent arrêté ;

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe I du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe I peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Des mesures de teneur en HAP sont réalisées sur les échantillons d'enrobés des chantiers à traiter afin de s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudrons. Ces résultats sont communiqués sans délai au service chargé du contrôle préalable à la réception des fraisats sur le site de stockage.

Lors de l'admission des déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie les résultats du test, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au paragraphe 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

L'apport de terres provenant de sites contaminés n'est pas autorisé.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux paragraphes 3.4 à 3.7.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant, à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lesquels sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'article 2 du présent arrêté ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'article 2 du présent arrêté ;

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au paragraphe 3.9 de l'article 5 du présent arrêté et la date de leur stockage ;

l'origine et la nature des déchets ;

le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'article 2 du présent arrêté ;

la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;

le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;

le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

La durée totale de la phase pendant laquelle l'alvéole restera ouverte (entre les premières livraisons de matériaux amiantés et la soudure de la géomembrane) n'excèdera pas trois mois.

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

L'épaisseur de recouvrement de la membrane est au minimum de 1 mètre. L'engazonnement final exclut toute plantation dont le système racinaire pourrait endommager la membrane

L'exploitant tient, à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

L'exploitant met en place en fin d'exploitation des servitudes conventionnelles au profit de l'Etat spécifiques au casier de déchets amiantés et cohérentes avec celles relatives à l'ensemble du site de la carrière remblayée. Ces dispositions doivent notamment comporter l'obligation d'entretenir la clôture et les enrochements en place, en fin de chantier.

4.3. Plan topographique

À la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

V – Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes doivent être respectées.

5.1. Aménagement spécifique

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée. Les matériaux sont stockés dans une membrane étanche servant d'emballage des déchets, réceptionnés non emballés.

5.2. Règles d'exploitation spécifiques

Compte tenu de la nature et du volume spécifiques des déchets à stocker, le déversement sera réalisé directement en fond de fouille. Le déversement depuis le bord de l'alvéole est strictement interdit. Les matériaux sont aspergés lors de leur déversement pour limiter l'envol de poussières.

L'exploitant utilise des déchets inertes de type 17 03 02 « Mélanges bitumineux » (non amiantés) ou 17 05 04 « Terres et pierres » (y compris déblais) pour réaliser la rampe d'accès au fond de fouille.

5.3. Signalisation

L'alvéole contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes fait l'objet d'une signalisation permettant de la repérer sur le site.

5.4. Contrôle lors de l'admission de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté. Ce contrôle permet notamment de vérifier que tous les camions sortant du chantier de rabotage arrivent à l'installation de stockage.

Article 6 : L'exploitant déclare, chaque année, au ministre chargé de l'environnement, les données ci-après :

- les quantités admises de déchets ;
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation concernée.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministre chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit, selon le modèle figurant en annexe III du présent arrêté, et est adressée au préfet du département (direction départementale de la protection des populations – service protection de l'environnement – pôle installations classées et environnement) dans lequel est située l'installation.

L'exploitant effectue cette déclaration pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars, si elle est faite par écrit. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de Dracé.

Article 7 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Article 8 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 : Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 10 : Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R. 541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R. 541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 11 : Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des dispositions de l'article R. 541-73 du code de l'environnement).

Article 12 : La présente autorisation ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS RHONE-ALPES/AUVERGNE doit être pourvue dans le cadre des lois et réglementations existantes. Le titulaire de l'autorisation reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

Article 13 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 14 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Rhône et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera notifiée à l'exploitant ainsi qu'au maire de DRACE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 du présent arrêté.

Une copie sera également adressée :

au maire de TAPONAS,
au président du SYNDICAT D'URBANISME DE BELLEVILLE,
au président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA VALLEE D'ARDIERES,
au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé,
au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,
Josiane CHEVALIER

Annexe I

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 5

17 Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
	20
Ba	0.04
Cd	0.5
Cr total	2
Cu	0.01
Hg	0.5
	0.4
	0.5
Mo	0.06
	0.1
Ni	4
Pb	800
Sb	10
Se	1000 (**)
Zn	1
Chlorure (****)	500
Fluorure	
Sulfate (****)	
Indice phénols	
COT (carbone organique total) sur éluat(***)	4000
FS (fraction soluble) (****)	

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 kg/l dans les conditions d'équilibre

initial : la valeur correspondant à L/S = 10 kg/l peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

- (***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.
- (****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	Valeur limite à respecter en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000(**)
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le carbone organique sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Annexe III

MODÈLE DE DÉCLARATION ANNUELLE PRÉVUE À L'ARTICLE 6

Nom de l'exploitant
Adresse du siège social
Nom de l'installation
Nom du propriétaire de l'installation
Adresse du site de l'installation
N° SIRET
Code APE
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)
Année concernée par la déclaration

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

LIBELLÉ ET CODE DU DÉCHET (annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement)		QUANTITÉ ADMISE (*) exprimée en tonnes	
Code	Libellé	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques
(*) La quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets.			

Date :
Nom et qualité :

Signature

Arrêté préfectoral n° 2011-5246 du 22 novembre 2011

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-37 67 portant constitution du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2009-3767 du 8 juillet 2009, est modifié ainsi qu'il suit :

« II) Cinq représentants des collectivités territoriales :

Trois maires désignés par l'association des maires :

Titulaires :

M. Guy BARRET, maire de la Mulatière

M. Arthur ROCHE, maire de Genay

M. Régis CHAMBE, maire de Saint-Martin-en-Haut

Suppléants :

M. Christian DUFFY, adjoint au maire de Lentilly

M. Rémy ZILLIOX, adjoint au maire de Civrieux d'Azergues

M. Michel THIEN, maire de Limas

III) Neuf représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, de membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et d'experts dans ces domaines :

au titre des représentants professionnels :

Titulaire :

M. Stéphane PEILLET, représentant la profession agricole, désigné par la chambre d'agriculture

Suppléant :

M. Gérard BAZIN, représentant la profession agricole, désigné par la chambre d'agriculture

Titulaire :

M. Roger PLAZAT, représentant la profession du bâtiment, désigné par la chambre de métiers et de l'artisanat

Suppléant :

M. Eric GRIMOUD, représentant la profession du bâtiment, désigné par la chambre de métiers et de l'artisanat

Le reste sans changement ».

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié :

aux sous-préfets des arrondissements de Villefranche/Saône et de Lyon,

au président de l'association des maires du département,

au président de la chambre d'agriculture,

au président de la chambre des métiers,

aux présidents des chambres de commerce et d'industrie de Lyon et de Villefranche/Saône,

au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche,

au directeur d'Air Rhone-Alpes,

au président de la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature,

au directeur départemental des services d'incendie et de secours,

à l'ingénieur en chef du service de la navigation Rhône Saône,

à chacun des membres de conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté Préfectoral n°5530 du 24 novembre 2011

Objet : portant rappel et DESTRUCTION de jouets non conformes et dangereux sucette Schnuller Leuchtschmuck iten n° dar/9353trottinette new génération IDCOM Réf NEW5050 code barre 3 584 170 26 6239

Article 1^{er} : Dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, la société Daniel ROCHE 7 Cours Jean Daminot 69100 VILLEURBANNE, procédera au rappel auprès de ses clients livrés depuis le début de la commercialisation des lots des deux jouets :

sucette Schnuller Leuchtschmuck iten n° dar/9353

trottinette new génération IDCOM Réf NEW5050 code barre 3 584 170 26 6239

puis à la destruction des produits retournés ainsi que des 525 trottinettes new génération et 37 000 sucettes lumineuses déjà détenues sur l'entrepôt à Décines.

Article 2 : Les frais afférents aux opérations mentionnées à l'article 1^{er} sont à la charge de la société DANIEL ROCHE.

Article 3: La société DANIEL ROCHE est tenue d'informer au minimum 5 jours avant la date prévue pour la destruction la Direction Départementale de la Protection des Populations du Rhône de la date, du lieu et des méthodes de destruction envisagées afin qu'un agent de la Direction Départementale de la Protection des Populations puisse assister aux opérations de destruction.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'opérateur par les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations et publié au Recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,
Vincent Marseille

Objet : désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Rhône

Article 1er

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Rhône

M. Vincent MARSEILLE, directeur départemental
M. Vincent PEROUSE, secrétaire général

Article 2

Sont nommés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Rhône :

EN QUALITE DE MEMBRES TITULAIRES	EN QUALITE DE MEMBRES SUPPLEANTS
M. Serge CAPOVILLA (Solidaires)	Mme Claudine SUCHET-MOUSSEAU (Solidaires)
M. Jean-Louis GUITTARD (Solidaires)	M Patrick JURUS (Solidaires)
M. Bruno GELIN (FO)	Mme Claudie JACQUET (FO)
M. David VAN ISEGHEM (FO)	Mme Christine ROCHAS (FO)
Mme Sylvie CREPET (CGT)	Mme Véronique FERNANDEZ (CGT)
M. Jean-François DELORME (CFDT)	M. Frederic GUILLOT (CFDT)

Article 3

L'arrêté n° 5126 du 12 octobre 2011 portant désignation des membres du comité technique paritaire de la direction départementale de la protection des populations du Rhône est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le directeur départemental de la protection des populations,
Vincent MARSEILLE

Arrêté conjoint rectificatif n°2011-5513 en date du 23 novembre 2011

Objet : Portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2011, pour l'établissement social « Les Peupliers » sis 156, cours Tolstoï 69100 Villeurbanne

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2011, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement social « Les Peupliers » sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels

Charges

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 580,80 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	897 548,23 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	130 922,51 €
Total dépenses :	1 216 051,53 €

Produits

Groupe I : Produits de la tarification	1 185 171,54 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 145,60 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	26 734,39 €
Total produits :	1 216 051,53 €

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} octobre 2011 à l'établissement social « Les Peupliers » sis 156, cours Tolstoï 69100 Villeurbanne est fixé à 273,53 €.

Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2011, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2010.

Article 3 : Le prix de journée, calculé sur 12 mois, de 125,10 € est applicable à compter du 1^{er} janvier 2012 par tous les financeurs, dans l'attente de la fixation du prix de journée 2012.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 245, rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle famille, culture et enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Pour le Président,
Le Vice-Président
Eric PONCET

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté conjoint n°2011-5424 en date du 7 novembre 2011

Objet : Portant transfert de gestion et d'activité : de la maison d'enfants à caractère social « Les Pierres Dorées », sise Les Brosses, 69620 Frontenas ; de la maison d'enfants à caractère social « Docteur Yvert », sise rue Nationale, 69870 Lamure-sur-Azergues ;

Article 1 : À compter du 1er janvier 2012, la gestion et l'activité des maisons d'enfants à caractère social « Les Pierres Dorées » et « Docteur Yvert » sont transférées de l'association « Œuvre Pour les Petits de la Maternelle » à l'association AcOLADE, ayant son siège social 10 rue Maisiat, 69001 Lyon.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle Famille-Culture-Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Pour le Président,
Le Vice-Président
Eric PONCET

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté préfectoral du 25 novembre 2011

Objet : Commission d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles du 5 octobre 2011

Article 1er – La licence d'entrepreneur de spectacles est accordée aux personnes désignées ci-après :

AIN :

A / Licences temporaires

1ère catégorie :

BODAR Eric – Sarl SHAMROCK – LE GALWAY – 01000 BOURG EN BRESSE – 1-1049002
DARME Aude – Ass. LA TRUFFE ET LES OREILLES – La Tannerie – 01000 BOURG EN BRESSE - 1-1048882
GOUGEON Joseph – Cirque TRIOMPHE – 01900 MONTMERLE SUR SAONE – 1-1048752

2ème catégorie :

ARPINO-GIRERD Françoise – Ass. POISSON A TIROIR – 01006 BOURG EN BRESSE cedex – 2-1048876
DARME Aude – Ass. LA TRUFFE ET LES OREILLES – 01000 BOURG EN BRESSE - 2-1048876
GOUGEON Joseph – Cirque TRIOMPHE – 01900 MONTMERLE SUR SAONE – 2-1048753
GREVET Patrick – MESCENES – 01700 NEYRON- 2-1048939
MAECHEL Jeanine – PÂTE A TRAC – 01340 MONTREVEL EN BRESSE – 2-1048824

3ème catégorie :

ARPINO-GIRERD Françoise – Ass. POISSON A TIROIR – 01006 BOURG EN BRESSE – 3-1048974
BODAR Eric – Sarl SHAMROCK – LE GALWAY – 01000 BOURG EN BRESSE – 3-1049003
DARME Aude – Ass. LA TRUFFE ET LES OREILLES – 01000 BOURG EN BRESSE – 3-1048877
GOUGEON Joseph – Cirque TRIOMPHE – 01900 MONTMERLE SUR SAONE – 3-1048751
GREVET Patrick – MESCENES – 01700 NEYRON – 3-1048940
MAECHEL Jeanine – PÂTE A TRAC – 01340 MONTEREVEL EN BRESSE – 3-1048825

B / Licences renouvelées

1ère catégorie :

MARTIN Dominique – Mairie d'Oyonnax – Centre culturel Aragon – 01100 OYONNAX – 1-140885

2ème catégorie :

BRANGER Jean-Claude – Artistes et Musiciens Associés – 01480 JASSANS-RIOTTIER -2-141805
CHALEON Ralph – ENIGMA ANIMATIONS INTERACTIVES – 01800 MEXIMIEUX – 2-1014140
COMBES Marjolaine – COMPAGNIE DES QUIDAMS – 01340 ETREZ – 2-115588
CRISPINI Constance – Sarl ATOUT'ZIC – 01440 VIRIAT – 2-1005281
FAURE Isabelle – COMPAGNIE ARTPHONEME théâtre mobile – 01000 BOURG EN BRESSE – 2-143463
FOURNIER François – Ass. FESTIVRAC – 01190 PONT DE VAUX – 2-1017336
GALLIOT Julien – Ass. TOONES PRODUCTION – 01370 BENY – 2-1017487
LACROUTE Cécile – Ass. LA gALERIE – 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE – 2-1017417
MARTIN Dominique – Mairie d'Oyonnax – 01100 OYONNAX – 2-140886

3ème catégorie :

CHALEON Ralph – ENIGMA ANIMATIONS INTERACTIVES – 01800 MEXIMIEUX – 3-1014141
COMBES Marjolaine – COMPAGNIE DES QUIDAMS – 01340 ETREZ – 3-1017431
FOURNIER François – Ass. FESTIVRAC – 01190 PONT DE VAUX – 3-1017334
GALLIOT Julien – Ass. TOONES PRODUCTION – 01370 BENY- 3-1017488
LACROUTE Cécile – Ass. LA gALERIE – 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE – 3-1017418
MARTIN Dominique – Mairie d'Oyonnax – 01100 OYONNAX – 3-140887

C / Licences retirées :

pour changement de porteur

JARGEAIS Virginie – Le Gaëlic – 01000 BOURG EN BRESSE – 1-140340 et 3-141469

ARDECHE :

A / Licences temporaires

1ère catégorie :

RICORDEL Stéphane – Ass. Les Colporteurs – Chapiteau – 07220 SAINT-THOME – 1-1048883

2ème catégorie :

GIRARD Didier – AINSI FA LA MI – 07220 VIVIERS – 2-1048963
RICORDEL Stéphane – Ass. Les Colporteurs – 07220 SAINT-THOME – 2-1048884
RISSOU Joséphine – VOIX SUR SCENE – 07190 MARCOLS LES EAUX – 2-1048959

3ème catégorie :

GIRARD Didier – AINSI FA LA MI – 07220 VIVIERS – 3-1048964
RICORDEL Stéphane – Ass. Les Colporteurs – 07220 SAINT-THOME – 3-1048885
RISSOU Joséphine – VOIX SUR SCENE – 07190 MARCOLS LES EAUX – 3-1048960

B / Licences renouvelées

2ème catégorie :

CHENOT Martin – Ass. SUR LE SENTIER DES LAUZES – 07260 SAINTE-MELANY – 2-139933

3ème catégorie :

DALLARD Bernadette – Office pour le Maintien de la Culture – 07700 BOURG SAINT-ANDEOL - 3-140514

DRÔME :

A / Licences temporaires

1ère catégorie :

COURAUD Christian – MJC Centre social Coluche – 26250 LIVRON – 1-1048932

COURRIER Jeanne – LA FONTAINE MINERALE – 26160 PONT DE BARRET – 1-1048733

GROULADE Elsa – Ass. AUBE NOUVELLE – Théâtre de l'Aube - 26110 CONDORCET – 1-1049023

POULAIN Michel – LE FIL D'ARIANE – Chapiteau - 26340 ST-BENOIT EN DIOIS – 1-1048916

2ème catégorie :

BLESES Claude – ZIK A MAZENK – 26160 LA BEGUDE DE MAZENC – 2-119718

COURAUD Christian – MJC Centre social Coluche – 26250 LIVRON – 2-1048933

COURGIBET Agnès – FLIC FLOC – 26150 DIE – 2-1048834

COURRIER Jeanne – LA GUINGUETTE DE LA FONTAINE – 26160 PONT DE BARRET – 2-1048735

DECOUARD Stéphane – Ass. ART A BORD – 26150 DIE – 2-1048990

GEORGES Marie-José – Mairie de Hauterives – 26390 HAUTERIVES – 2-1049033

GROULADE Elsa – Ass. AUBE NOUVELLE – 26110 CONDORCET – 2-1049024

LANGENDORF Julien – Ass. Dans la Lune Compagnie – 26780 CHATEAUNEUF DU RHÔNE – 2-1049028

LHUILIER COMBAL Caroline – Ass. Cie 8 - 26150 VALENCE – 2-1048979

LINARD Alain – LE VAL DES NYMPHES – 26700 LA GARDE ADHEMAR – 2-1048741

LONGEFAY Vincent – COMPAGNIE DES SONGES – 26500 BOURG LES VALENCE – 2-1049042

LOPEZ Alexandre – LA CURIEUSE – 26120 CHATEAUDOUBLE – 2-1048965

OTTONE Nadège – UFO Records – 26100 ROMANS – 2-1049040

PORTAL Agnès – Enp ADONYS PRODUCTIONS – 26260 SAINT-DONAT SUR L'HERBASSE – 2-1048900

POULAIN Michel – LE FIL D'ARIANE – 26340 ST-BENOIT EN DIOIS – 2-1048914

RENAULT Melaine – Trajet Spectacle Peuple et Culture – 26150 DIE – 2-1048800

RUFFIN Philippe – COMPAGNIE 158 – 26000 VALENCE – 2-1048937

SAINTE-ANNE Anne – DEVIATION – 26120 CHABEUIL – 2-1049018

SLONSKI Céline – Ass. La Compagnie de la Panthère Noire ! - 26400 AOUSTE SUR SYE – 2-1048853

TARNAUD Geneviève – Cie Le sourire au pied de l'échelle – 26400 GRANE – 2-1048766

3ème catégorie :

ARCHER Christian – DE SAOU DE JAZZ – 26400 SAOU -3-142705

BLESES Claude – ZIK A MAZENK – 26160 LA BEGUDE DE MAZENC – 3-119719

COURAUD Christian – MJC Centre social Coluche – 26250 LIVRON – 3-1048934

COURGIBET Agnès – FLIC FLOC – 26150 DIE – 3-1048835

COURRIER Jeanne – LA FONTAINE MINERALE – 26160 PONT DE BARRET – 3-1048734

COURRIER Jeanne – LA GUINGUETTE DE LA FONTAINE – 26160 PONT DE BARRET – 3-1048736

DECOUARD Stéphane – Ass. ART A BORD – 26150 DIE – 3-1048991

GEORGES Marie-José – Mairie de Hauterives – 26390 HAUTERIVES - 3-1049034

GROULADE Elsa – Ass. AUBE NOUVELLE – 26110 CONDORCET – 3-1049025

LANGENDORF Julien - Ass. Dans la Lune Compagnie – 26780 CHATEAUNEUF DU RHÔNE – 3-1049029

LHUILIER COMBAL Caroline – Ass. Cie 8 - 26150 VALENCE – 3-1048980

LINARD Alain – LE VAL DES NYMPHES – 26700 LA GARDE ADHEMAR – 3-1048742

LONGEFAY Vincent – COMPAGNIE DES SONGES – 26500 BOURG LES VALENCE – 3-1049043

LOPEZ Alexandre – LA CURIEUSE – 26120 CHATEAUDOUBLE – 3-1048966

OTTONE Nadège – UFO Records – 26100 ROMANS – 3-1049041

PORTAL Agnès – Enp ADONYS PRODUCTIONS – 26260 SAINT-DONAT SUR L'HERBASSE – 3-1048901

POULAIN Michel – LE FIL D'ARIANE – 26340 ST-BENOIT EN DIOIS – 3-1048915

RENAULT Melaine – Trajet Spectacle Peuple et Culture – 26150 DIE – 3-1048799

RUFFIN Philippe – COMPAGNIE 158 – 26000 VALENCE – 3-1048938

SLONSKI Céline – Ass. La Compagnie de la Panthère Noire ! - 26400 AOUSTE SUR SYE – 3-1048854

B / Licences renouvelées

1ère catégorie :

BATTESTI Patrick – Théâtre Municipal – 26000 VALENCE – 1-1017471

2ème catégorie :

ARCHER Christian – DE SAOU DE JAZZ – 26400 SAOU – 2-142704

BALANDREAU Laurette – Ass. CYRK NOP – 26400 AOUSTE SUR SYE – 2-145275

BATTESTI Patrick – Théâtre Municipal – 26000 VALENCE – 2-1017472

BESANCON Michel – COMPAGNIE DE L'ALOETE – Mairie – 26400 VAUNAVEYS LA ROCHETTE

BRUNET Marc – GAM INTERNATIONAL SA – 26120 MONTELIER – 2-138510

DESROCHES Christine – Compagnie de l'Epouvantail – 26400 GRANE – 2-25653

DURIEUX Bruno – Ass; FESTIVAL DE LA CORRESPONDANCE – 26230 GRIGNAN – 2-1001855

FAYARD Frédéric – Sarl JAM PROD – 26300 PIZANCON – 2-1018821

FOUREL Béatrice – Ass. LES CHANSONS D'ABORD – 26160 LA BEGUDE DE MAZENC – 2-1017502

LAUDE Danielle – COMPAGNIE FESTIBAL – 26450 ROYNAC – 2-141681

MEE Mireille – LE FIL A LA PATE – 26100 ROMANS SUR ISERE – 2-141706

MOUVEAUX Jean-Charles – Ass. Festival Vice et Versa – 26500 BOURG LES VALENCE – 2-143909

TOGNET Marie – CIE POT AUX ROSES DELICES DADA – 26740 SAUZET - 2-142192

3ème catégorie :

BATTESTI Patrick – Théâtre Municipal – 26000 VALENCE – 3-1017473

BRUNET Marc – GAM INTERNATIONAL SA – 26120 MONTELIER – 3-138511

FAYARD Frédéric – Sarl JAM PROD – 26300 PIZANCON – 3-1018822

FOUREL Béatrice – Ass. LES CHANSONS D'ABORD – 26160 LA BEGUDE DE MAZENC – 3-1017503

MEE Mireille – LE FIL A LA PATE – 26100 ROMANS SUR ISERE – 3-141707

MOUVEAUX Jean-Charles – Ass. Festival Vice et Versa – 26500 BOURG LES VALENCE – 3-143910

SAINTE-ANNE Anne – DEVIATION – Mairie – 26120 CHABEUIL – 3-1011408

TOGNET Marie – CIE POT AUX ROSES DELICES DADA – 26740 SAUZET – 3-142193

C / Licences retirées

2ème catégorie :

BONIN Christophe – Mairie – 26390 HAUTERIVES – 2-1033998

THOBOIS-LE CAMUS Hélène – Ass. Cie 8 – 26150 VALENCE – 2-1021436

VAROUX Laurent – COMPAGNIE SONGES – 26500 BOURG LES VALENCE - 2-137074

3ème catégorie :

BONIN Christophe – Mairie – 26390 HAUTERIVES – 3-1033999

THOBOIS-LE CAMUS Hélène – Ass. Cie 8 – 26150 VALENCE – 3-1021437

VAROUX Laurent – COMPAGNIE SONGES – 26500 BOURG LES VALENCE – 3-137075

ISERE

A / Licences temporaires

1ère catégorie :

BISTON Pascal – Ass. LA FABRIQUE DES PETITES UTOPIES – 38000 GRENOBLE – Chapiteau : 1-1048941

GUEGUEN Armel – Ass. LE TRICYCLE – 38000 GRENOBLE – Théâtre 145 : 1-1049055 – Théâtre de poche : 1-1049056

KNOPP Véronique – Mairie – 38760 VARCES ALLIERES ET RISSET – Salle festive l'ORIEL : 1-1049000

SAKET Naïma – Ass. LA BIFURK – 38100 GRENOBLE - 1-1048788

2ème catégorie :

ALUNNI Nicole – PLANETE CHANSON – 38920 CROLLES – 2-1048994

ARNAL Christine – MUSICAKOM GIERES – 38610 GIERES - 2-1048826

BISTON Pascal – Ass. LA FABRIQUE DES PETITES UTOPIES – 38000 GRENOBLE – 2-1048942

BELTAS Sandra – Eurl TOURNEE PROD – 38000 GRENOBLE - 2-1048946

BOUVIER Adrien – ELECTRO SOUND EVENTS – 38370 SAINT CLAIR DU RHONE – 2-1048847

BRUNET Julia – LA CLINQUAILLE – 38200 VIENNE – 2-1048838

CHECHIRLIAN Charline – MATCHA – 38000 GRENOBLE – 2-1049038

ENDEZOU MOU Alain – GT.JAZZ AVENTURES – 38130 ECHIROLLES – 2-1048919

FOURCAULT Chantal – Ass. ARTS RIRE CLOWN ET COMPAGNIE – 38160 ST-ANTOINE L'ABBAYE – 2-1048867

GERARD Isabelle – Ass. MELI MELODIE – 38600 FONTAINE – 2-1048869

GUEGUEN Armel – Ass. LE TRICYCLE – 38000 GRENOBLE - 2-1049057

HISTA Julien – Ass. DYADE ART ET DEVELOPPEMENT – 38600 FONTAINE – 2-1048816

JAUNEAU-CURY Nadia – Temps relatif – Ensemble vocal – 38000 GRENOBLE – 2-1048881

LAFARGE Gérard – VARCES ANIMATION CULTURE – Mairie – 38760 VARCES ALLIERES ET RISSET – 2-1048955

LINARD Anne-Marie – Ass. Compagnie CREABULLE – 38000 GRENOBLE - 2-1048874

LISZE Emmanuel – Ass. Compagnie MICANTIS – 38380 ST-PIERRE DE CHARTREUSE – 2-1048971

MAHUE Jean-Paul – HYPOCRAS – 38000 GRENOBLE – 2-1048729

MARCHAIS Christine – Ass. ART & COL – 38240 MEYLAN – 2-1048886

MAZUEL Laurent – Sarl LONATYS – 38100 GRENOBLE – 2-1048737

OSTER Xavier – Ass. ARBRE A CABANES – 38190 VILLARD-BONNOT – 2-1049026

POLERE Denis – Mens Alors ! - 38710 MENS – 2-1048957

RAJAB Brahim – BRASLAVIE – 38000 GRENOBLE – 2-1048896

RAPPA Pierre-Antoine – LES BOULES AU PLAFOND – 38000 GRENOBLE – 2-1048953

SAKET Naïma – Ass. LA BIFURK – 38100 GRENOBLE – 2-1048789

SERRE Laurence – LA CITE, Centre d'initiation et d'échange théâtral – 38360 SASSENAGE – 2-1048803

VAN DEN BERGHE Caroline – RED CAT ORGANISATION – 38220 NOTRE-DAME DE MESSAGE – 2-1048892

VUILLIOD Nathalie – Ass. LES OREILLONS DES MURS – 38660 ST-HILAIRE DU TOUVET - 2-1049004

3ème catégorie :

ALUNNI Nicole – PLANETE CHANSON – 38920 CROLLES – 3-1048995

ARNAL Christine – MUSICAKOM GIERES – 38160 GIERES – 3-1048827

BARRAL BARON André Maxime – CC du Pays de Bièvre-Liers – 38260 LA COTE ST-ANDRE – 3-1048829

BELTAS Sandra – Eurl TOURNEE PROD – 38000 GRENOBLE – 3-1048947

BISTON Pascal – Ass. LA FABRIQUE DES PETITES UTOPIES – 38000 GRENOBLE – 3-1048943

BOUVIER Adrien – ELECTRO SOUND EVENTS – 38370 SAINT CLAIR DU RHONE – 3-1048848

BRUNET Julia – LA CLINQUAILLE – 38200 VIENNE – 3-1048839

BURGIO Mathieu – LIGUE D'IMPROVISATION THEATRALE DE L'ISERE – 38600 FONTAINE – 3-1048772

CHECHIRLIAN Charline – MATCHA – 38000 GRENOBLE - 3-1049037

ENDEZOU MOU Alain – GT.JAZZ AVENTURES – 38130 ECHIROLLES – 3-1048920

FOURCAULT Chantal – Ass. ARTS RIRE CLOW ET COMPAGNIE – 38160 ST-ANTOINE L'ABBAYE – 3-1048868

GERARD Isabelle – Ass. MELI MELODIE – 38600 FONTAINE – 3-1048872

GUEGUEN Armel – Ass. LE TRICYCLE – 38000 GRENOBLE - 3-1049058

HISTA Julien – Ass. DYADE ART ET DEVELOPPEMENT – 38600 FONTAINE – 3-1048817

JAUNEAU-CURY Nadia – Temps relatif – Ensemble vocal – 38000 GRENOBLE – 3-1048879

KNOPP Véronique – Mairie – 38760 VARCES ALLIERES ET RISSET – 3-1049001

LAFARGE Gérard – VARCES ANIMATION CULTURE – Mairie – 38760 VARCES ALLIERES ET RISSET – 3-1048956

LINARD Anne-Marie – Ass. Compagnie CREABULLE – 38000 GRENOBLE – 3-1048875

LISZE Emmanuel – Ass. Compagnie MICANTIS – 38380 ST-PIERRE DE CHARTREUSE – 3-1048972

MARCHAIS Christine – Ass. ART & COL – 38240 MEYLAN – 3-1048887

MAZUEL Laurent – Sarl LONATYS – 38100 GRENOBLE – 3-1048738

OSTER Xavier – Ass. ARBRE A CABANES – 38190 VILLARD-BONNOT – 3-1049027

PIGNOLY Christian – ART DANS DESIR – 38000 GRENOBLE – 3-1048828

POLERE Denis – Mens Alors ! - 38710 MENS – 3-1048958

RAJAB Brahim – BRASLAVIE – 38000 GRENOBLE – 3-1048897

RAPPA Pierre-Antoine – LES BOULES AU PLAFOND – 38000 GRENOBLE – 3-1048954

SAKET Naïma – Ass. LA BIFURK – 38100 GRENOBLE – 3-1048790

SERRE Laurence – LA CITE, Centre d'initiation et d'échange théâtral – 38360 SASSENAGE - 3-1048804

VAN DEN BERGHE Caroline – RED CAT ORGANISATION – 38220 NOTRE-DAME DE MESSAGE – 3-1048893

VUILLIOD Nathalie – Ass. LES OREILLONS DES MURS – 38660 ST-HILAIRE DU TOUVET – 3-1049005

B / Licences renouvelées

1ère catégorie :

DUSSENNE Patrick – Vienne Action Culturelle – Théâtre Antique – 38200 VIENNE - 1-1017300

POYET Joëlle – LE CAFE DES ARTS – Centre d'Accueil Culturel et Social du Quartier Saint-Laurent - 38000 GRENOBLE - 1-142027
2ème catégorie :

AGERON Laurent – Pôle Musical d'Innovation – 38000GRENOBLE - 2-142507
AMICO Christian – COMPAGNIE PARTAGE – 38220 VIZILLE – 2-136260
ARBET Béatrice – LES AERIENS DU SPECTACLE – 38600 FONTAINE – 2-141480
ARGENTO Joseph – COMEDIE DU DAUPHINE – 38000 GRENOBLE - 2-137088
AVENGOZAR Céline – Ass. L'AUTRE CHEMIN – 38090 VILLEFONTAINE – 2-1018743
BATTAGLIA Dominique – LA SIMANDRE – 38000 GRENOBLE – 2-1011413
BAUDINO Marie-Laure – Ass. BERTILLE ET COMPAGNIE – 38260 THODURE – 2-143111
BONHOMME Bernard – ATHECA – 38100 GRENOBLE – 2-1013986
BRESSON Céline – OVNI PROD – 38000 GRENOBLE – 2-134711
BRILLANT Georges – Ass. ALLERLEI – 38000 GRENOBLE – 2-1014035
BURGO Mathieu – LIGUE D'IMPROVISATION THEATRALE DE L'ISERE – 38600 FONTAINE – 2-1007655
CHARPENTIER Joëlle – LES INEFFABLES – 38400 ST MARTIN D'HERES – 2-139095
CHENEVIER Franck – ISERE PORTE DES ALPES – 38300 BOURGOIN – 2-142005
COLAS Damien – TCHOOKAR – 38400 SAINT-MARTIN D'HERES – 2-1018778
D'INCA Jean – ECHO PRODUCTIONS – 38100 GRENOBLE – 2-141841
DELSAUX Aurélien – Ass. Compagnie de l'arbre – 38260 – 2-1018832
DREYFUS-ARNAUD Paule-Catherine – Les Musidauphins – 38100 GRENOBLE - 2-138714
DUSSENNE Patrick – Vienne Action Culturelle – 38200 VIENNE – 2-1017301
De MURCIA Candice – Ass. La parlotte – 38520 BOURG D'OISANS – 2-120261
GALLOTTA Jean-Claude – CENTRE CHOREGRAPHIQUE NATIONAL DE GRENOBLE – 38034 GRENOBLE – 2-141162
GAUD Hélène – PETITS BATONS PRODUCTION – 38760 SAINT-PAUL DE VARCES – 2-136194
GIULIANI Eugenio – Ass. LA MARMITE A MOTS – 38200 VIENNE – 2-1018834
MASSON Olivier – EurL L'OISIVERAIE – 38140 SAINT PAUL D'IZEAUX – 2-139324
MATHEVET Thibault – Ass. STARA ZAGORA – 38000 GRENOBLE – 2-1018823
MUH Christine – Ass. AVIS AUX INTERESSES – 38000 GRENOBLE – 2-113921
ORIGLIO Salvatore – JAZZ CLUB DE GRENOBLE – 38000 GRENOBLE – 2-140909
OSINSKI Jacques – CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DES ALPES – 38038 GRENOBLE - 2-1017377
PERRIER Rémi – Sarl MUSILAC – 38000 GRENOBLE – 2-142117
PIGNOLY Christian – ART DANS DESIR – 38000 GRENOBLE - 2-118850
POYET Joëlle - LE CAFE DES ARTS – 38000 GRENOBLE – 2-142028
SAVIGNY François – Ass. Cie 47-49 – 38000 GRENOBLE – 2-141851
THIL Emmanuelle – Ass. Epi d'or – Cie Ophélie Théâtre – 38000 GRENOBLE – 2-141543
VESLIN Guillaume – Ass. DESIR D'AILES – 38100 GRENOBLE - 2-1018764

3ème catégorie :

AGERON Laurent – Pôle Musical d'Innovation – 38000GRENOBLE - 3-142508
AMICO Christian – COMPAGNIE PARTAGE – 38220 VIZILLE – 3-136261
ARGENTO Joseph – COMEDIE DU DAUPHINE – 38000 GRENOBLE - 3-137089
AVENGOZAR Céline – Ass. L'AUTRE CHEMIN – 38090 VILLEFONTAINE – 3-1018744
BATTAGLIA Dominique – LA SIMANDRE – 38000 GRENOBLE – 3-137854
BRESSON Céline – OVNI PROD – 38000 GRENOBLE – 3-134712
BRILLANT Georges – Ass. ALLERLEI – 38000 GRENOBLE – 3-1014036
CHENEVIER Franck – ISERE PORTE DES ALPES – 38300 BOURGOIN – 3-142006
COLAS Damien – TCHOOKAR – 38400 SAINT-MARTIN D'HERES – 3-1018779
D'INCA Jean – ECHO PRODUCTIONS – 38100 GRENOBLE – 3-141842
DELSAUX Aurélien – Ass. Compagnie de l'arbre – 38260 ORNACIEUX – 3-1018833
DREYFUS-ARNAUD Paule-Catherine – Les Musidauphins – 38100 GRENOBLE - 3-138715
DUSSENNE Patrick – Vienne Action Culturelle – 38200 VIENNE – 3-1017299
GALLOTTA Jean-Claude – CENTRE CHOREGRAPHIQUE NATIONAL DE GRENOBLE – 38034 GRENOBLE – 3-141163
GIULIANI Eugenio – Ass. LA MARMITE A MOTS – 38200 VIENNE – 3-1018835
MASSON Olivier – EurL L'OISIVERAIE – 38140 SAINT PAUL D'IZEAUX – 3-139325
MATHEVET Thibault – Ass. STARA ZAGORA – 38000 GRENOBLE – 3-1018824
OSINSKI Jacques – CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DES ALPE – 38038 GRENOBLE – 3-1017378
PERRIER Rémi – Sarl MUSILAC – 38000 GRENOBLE - 3-142118

POYET Joëlle - LE CAFE DES ARTS – 38000 GRENOBLE – 3-142029
SAVIGNY François – Ass. Cie 47-49 – 38000 GRENOBLE – 3-145758
THIL Emmanuelle – Ass. Epi d'or – Cie Ophélie Théâtre – 38000 GRENOBLE – 3-128794
VESLIN Guillaume – Ass. DESIR D'AILES – 38100 GRENOBLE - 3-1018765

C / Licences retirées

Pour cause de décès

PASCOLI Guiseppe – Terminal Danse – 38000 GRENOBLE - 2-142187

Pour changement de porteur

1ère catégorie :

TROUSSI Toufik – Ass. Barbarin et Fourchu – 38000 GRENOBLE – Théâtre 145 : 1-144739

2ème catégorie :

NIMER-BERTHES Myriam – Ass. LES OREILLONS DES MURS – 38660 ST-HILAIRE DU TOUVET – 2-1031327
OLLIVIER Marc – Ass. DYADE ART ET DEVELOPPEMENT – 38600 FONTAINE – 2-1007647
PELLEREY Isabelle – LES BOULES AU PLAFOND – 38000 SEMARD – 2-1013979
TROUSSI Toufik – Ass. Barbarin et Fourchu – 38000 GRENOBLE - 2-144740
VARIN Virgile – LA CITE, Centre d'Initiation et d'échange théâtral – 38360 SASSENAGE – 2-1014135
WUILLEME Sandrine – Ass. ARTS RIRE CLOWN ET COMPAGNIE – 38160 SAINT ANTOINE L'ABBAYE - 2-1014134

3ème catégorie :

NIMER-BERTHES Myriam – Ass. LES OREILLONS DES MURS – 38660 ST-HILAIRE DU TOUVET - 3-1031231
PELLEREY Isabelle – LES BOULES AU PLAFOND – 38000 SEMARD – 3-1013980
TROUSSI Toufik – Ass. Barbarin et Fourchu – 38000 GRENOBLE - 3-144741

LOIRE

A / Licences temporaires

1ère catégorie :

BOUABDALLAH Khaled – UNIVERSITE JEAN MONNET – 42023 ST ETIENNE – 1-1048844
CANCY Ludovic – Cirque CANCY – 42152 L' HORME – Chapiteau - 1-1049046
CHOSSON Mikael – LA TAVERNE ST MARTINOISE – M.D.R. PROD – 42110 SAINT MARTIN LESTRA - 1-1048769

2ème catégorie :

BOUABDALLAH Khaled – UNIVERSITE JEAN MONNET – 42023 ST ETIENNE – 2-1048845
BOYER Frédéric – KABL'ART – 42100 SAINT ETIENNE – 2-1048996
BRUCHET Annie – COMPAGNIE 400 LOGES – 42600 MONTBRISON – 2-1048782
BRUYAT Grégory – Ass. LA COGITE – 42130 SAINT SIXTE – 2-1048749
CANCY Ludovic – Cirque CANCY – 42152 L' HORME - 2-1049047
CHALOT Jeanine – ARTIST PROM ASSOCIATION – 42000 SAINT ETIENNE - 2-1048739
CHOSSON Mikael – LA TAVERNE ST MARTINOISE – M.D.R. PROD – 42110 SAINT MARTIN LESTRA - 2-1048770
FAREZ Luc – Ass. Compagnie LA GUINCHE – 42000 SAINT-ETIENNE - 2-1048743
FARGIER Julie – L'Art et la Tanière – 42800 RIVE DE GIER – 2-1048780
FAURE Marie-Hélène – Ville de Saint-Etienne – 42007 ST-ETIENNE - 2-1048969
FAYOLLE Laurène – Ass. LE CRI DU CHARBON – 42000 ST-ETIENNE - 2-1049010
FOURNEYRON Olivier – Ass. PILIKATOU – 42000 SAINT-ETIENNE – 2-1049006
GILLET Camille – GROUPE KRAFT – 42300 ROANNE – 2-1048724
HERBERT Fanny – Cie Tenir Debout – 42550 USSON EN FOREZ – 2-1049021
SCHILLING Guillaume – GROSSO MODO – 42000 SAINT-ETIENNE – 2-1048784
VIGNON GROUSSON Catherine – Ass. SALON MARENGO – 42000 SAINT ETIENNE – 2-1048921
VIROT Anne – LES ESPRITS BAROQUES – 42300 ROANNE - 2-1048855

3ème catégorie :

BOUABDALLAH Khaled – UNIVERSITE JEAN MONNET – 42023 ST ETIENNE – 3-1048846
BOYER Frédéric – KABL'ART – 42100 SAINT ETIENNE – 3-1048997
BRUCHET Annie – COMPAGNIE 400 LOGES – 42600 MONTBRISON – 3-1048783
BRUYAT Grégory – Ass. LA COGITE – 42130 SAINT SIXTE – 3-1048750
CANCY Ludovic – Cirque CANCY – 42152 L' HORME - 3-1049048
CHALOT Jeanine – ARTIST PROM ASSOCIATION – 42000 SAINT ETIENNE – 3-1048740
CHOSSON Mikael – LA TAVERNE ST MARTINOISE – M.D.R. PROD – 42110 SAINT MARTIN LESTRA – 3-1048771
FAREZ Luc – Ass. Compagnie LA GUINCHE – 42000 SAINT-ETIENNE – 3-1048744
FARGIER Julie – L'Art et la Tanière – 42800 RIVE DE GIER - 3-1048781
FAURE Marie-Hélène – Ville de Saint-Etienne – 42007 ST-ETIENNE – 3-1048970
FAYOLLE Laurène – Ass. LE CRI DU CHARBON – 42000 ST-ETIENNE – 3-1049011
FLACON Didier – OUALA L'ASSO – 42610 SAINT-GEORGES HAUTEVILLE – 3-1048821
FOURNEYRON Olivier – Ass. PILIKATOU – 42000 SAINT-ETIENNE – 3-1049007
GILLET Camille – GROUPE KRAFT – 42300 ROANNE - 3-1048725
HERBERT Fanny – Cie Tenir Debout – 42550 USSON EN FOREZ – 3-1049022
SCHILLING Guillaume – GROSSO MODO – 42000 SAINT-ETIENNE – 3-1048785
VIGNON GROUSSON Catherine – Ass. SALON MARENGO – 42000 SAINT ETIENNE – 3-1048922
VIROT Anne – LES ESPRITS BAROQUES – 42300 ROANNE – 3-1048856

B / Licences renouvelées

1ère catégorie :

BARTHOLOMOT Dominique – Nouvel Espace Culturel (N.E.C.) - 42270 ST-PRIEST EN JAREZ – 1-1017325
BUSSIÈRE Laurence – Sas GL EVENTS SCARABEE – 42153 RIORGES - 1-1017405
LAURENDON Alain – MAIRIE – 42173 SAINT JUST SAINT RAMBERT – Salle l'embarcadère : 1-140265 – Salle le prieuré : 1-139798

2ème catégorie :

ALEXANDRE dit SANDRETTO Béatrice – BASILICA PRODUCTIONS – 42100 SAINT ETIENNE – 2-137767
BARTHOLOMOT Dominique – Nouvel Espace Culturel (N.E.C.) - 42270 ST-PRIEST EN JAREZ – 2-1017326
BUSSIÈRE Laurence – Sas GL EVENTS SCARABEE – 42153 RIORGES - 2-1017406
COLIN Virginie – MANTES ET UNE FOIS – 42100 SAINT-ETIENNE – 2-137246
DESLOYERS Florian – Sarl All stage – 42300 ROANNE – 2-146088
DUHAMEL Christine – Ass. MUSIQUES ACTUELLES – 42000 SAINT ETIENNE - 2-143655
FRESNEAU Thomas – GAGA JAZZ – 42100 SAINT ETIENNE – 2-142354
GIRAUDET Pascal – S.A. MICHALON SERVICES – 42000 SAINT ETIENNE – 2-1014125
GROLET Jean-Pierre – ODAC – 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT – 2-141547
LEFAURE Jeannine – MI.DA.NE SPECTACLES – 42640 SAINT FORGEUX LESPINASSE – 2-121676
MOINE Gaël – Ass. JAZZ AU SOMMET – 42660 GENEST MALIFAU – 2-1017435
MOUNIER Cécile – Association des POTOS CARRES - 42000 SAINT ETIENNE – 2-1018803
MOURET Florence – LA TRISANDE – 42220 SAINT JULIEN MOLIN-OLETTE - 2-141880
NAVROT Jean – Groupe de Recherche et d'Action Culturelle – 42000 SAINT ETIENNE – 2-119195
PETROTTO Eric – GAM PROD – 42800 RIVE DE GIER – 2-1014085
REYMOND Patrice – Sarl LOREANE – 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT - 2-141917
ROUX Jacques – Ass. ART'M – 42100 SAINT-ETIENNE – 3-142346
SEGRETO Thierry – Le Cochon Voyageur – 42940 SAINT BONNET LE COURREAU – 2-141025
TARDY Laurent – Ass. OZANTI PROD – 42130 CEZAY – 2-139206
TRIOILLIER Annie – ETAMPE L'ETOILE EN PANNE – 42400 SAINT CHAMOND - 2-141654

3ème catégorie :

BARTHOLOMOT Dominique – Nouvel Espace Culturel (N.E.C.) 42270 ST-PRIEST EN JAREZ – 3-1017327
BUSSIÈRE Laurence – Sas GL EVENTS SCARABEE – 42153 RIORGES – 3-1017407
DAURAT Louis – FESTIVAL DES MUSIQUES D'AUTOMNE – 42380 SAINT BONNET LE château – 3-138071
FRESNEAU Thomas – GAGA JAZZ – 42100 SAINT ETIENNE – 3-1024055
GIRAUDET Pascal – S.A. MICHALON SERVICES – 42000 SAINT ETIENNE - 3-1014126
GROLET Jean-Pierre – ODAC – 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT – 2-141548
LAURENDON Alain – MAIRIE – 42173 SAINT JUST SAINT RAMBERT - 3-139799
MOINE Gaël – Ass. JAZZ AU SOMMET – 42660 GENEST MALIFAU – 3-1017436
MOUNIER Cécile – Association des POTOS CARRES – 42000 SAINT ETIENNE – 3-1018804
NAVROT Jean – Groupe de Recherche et d'Action Culturelle – 42000 SAINT ETIENNE - 3-122414
REYMOND Patrice – Sarl LOREANE – 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT – 3-141918
ROUX Jacques – Ass. ART'M – 42100 SAINT-ETIENNE – 3-142347

C/ Licences retirées

pour changement de porteur

2ème catégorie :

BOUCHEROT Julie – Ass. LA COGITE – 42130 SAINT SIXTE – 2-1001781

BRAT Jean-Marc – GROUPE KRAFT – 42300 ROANNE – 2-142502

MAREE Magali – Ass. LE CRI DU CHARBON – 42000 SAINT-ETIENNE – 2-1018813

ROUX Sébastien – Ass. TENIR DEBOUT – HOSTELLERIE DE L'ANCE PONTEMPEYRAT – 42550 USSON EN FOREZ - 2-1014074

3ème catégorie

MAREE Magali – Ass. LE CRI DU CHARBON – 42000 SAINT-ETIENNE – 3-1018814

RHONE

A / Licences temporaires

1ère catégorie :

DANTONEL Robert – MJC – 69670 VAUGNERAY – Salle des fêtes : 1-1048873

DUCREST-GALTIE Olivier – Ploof productions - 69670 Vaugneray – Le KFT : 1-1048811

DELORME Michèle – THEATRE DE L'ENTREE – 69001 LYON – 1-1048795

GARNON Régis – MJC Ô TOTEM – 69140 RILLIEUX-LA-PAPE - 1-1049013

GUITTET Frédéric – Théâtre de lune – 69260 CHARBONNIERES – Eglise Saint Polycarpe : 1-1048730

JABRIN Jean-Luc – Sarl LA CAVANOTE – 96210 SAVIGNY – 1-1048761

LACOSTE Mathieu – Sarl KALA – Auberge de la côte - 69510 THURINS – 1-1048805

RIGAT Pierre-André – MUSEE GADAGNE – 69005 LYON – 1-1048773

ROCHE Yannick – Centre culturel l'Aqueduc – 69570 DARDILLY - 1-1049052

VIGNALI Didier – SCENE 7 – 69007 LYON – Le Croiseur : 1-1048756

2ème catégorie :

ACCARION Marie-France – EKANGHA – 69001 LYON – 2-1048925

ASSELINEAU Raphaëlle – Ass. La Foule en Délire – 69004 LYON – 2-1048865

BENYOUB Nouredine – Sarl TINOPROD – 69120 VAULX EN VELIN – 2-1049019

BERNERY Olivier – LE FIL – 69003 LYON – 2-1049039

BILLAUD Véronique – TENDS L'OREILLE – 69540 IRIGNY – 2-1049035

CHAKHPARONOVA Olga – Cie Argranol – 69008 LYON - 2-1049201

CHATTON Julien – EXECUTIVE MULTIMEDIA – 69003 LYON – 2-1048951

CHIZALLET Sandrine – Ass. CRESCENDO PROD – 69210 BULLY – 2-1048793

COLLADO Eliane – Ass. MIRACOS – 69100 VILLEURBANNE - 2-1048840

DELORME Michèle – THEATRE DE L'ENTREE – 69001 LYON – 2-1048796

DESFONDS Jean – ECHAPEE BELLE – 69130 ECULLY – 2-1048984

DESLORIEUX Claire – LE DESORDRE – 69001 LYON – 2-1048818

DUPRE Amandine – Ass. Le Théâtre Debout – 69007 LYON – 2-1049008

EDOUARD Charlotte – Collectif le Bleu d'Armand – 69003 LYON – 2-1048801

FERRIE Charlotte-Hélène – L'OPERA D'A CÔTE - 69009 LYON - 2-1048842

FORAISON Jonathan – Compagnie Joachim Expert – 69001 LYON – 2-1048832

FOUR Pierre-Alain – Ass. Plateforme LOCUS SOLUS – 69001 LYON – 2-104889

FRAPPAT Pierre-Henri – ARFI – 69002 LYON - 2-1048822

GARNON Régis – MJC Ô TOTEM – 69140 RILLIEUX-LA-PAPE – 2-1049012

GIARD Vanessa – EH WE – 69001 LYON - 2-1048767

GUITTET Frédéric – Théâtre de lune – 69260 CHARBONNIERES – 2-1048731

GUYON Anthony – Ass. COMPAGNIE ON OFF – 69150 DECINES – 2-1048908

HANINE Abdenaceur – EMERGENCE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – 69009 LYON - 2-1048754

JABRIN Jean-Luc – Sarl LA CAVANOTE – 96210 SAVIGNY - 1-1048762

LABORDERIE Nicolas – DOOP EVENT – 69003 LYON - 2-1048902

LACOSTE Mathieu – Sarl KALA – 69510 THURINS – 2-1048798

MARCOUX Fabienne – COMPAGNIE ACTE – 69008 LYON - 2-1048999

MARINESE Valérie – L'APODICTIQUE ENSEMBLE – 69005 LYON – 2-1048718

MIALOU Valérie – LA FEE DES BULLES – 69008 LYON – 2-1048898

MOGICA Milena – LES CHAPECHUTEURS – 69003 LYON - 2-1048961

MOSSETTI Pascal – Ass. ARTEOU – 69003 LYON – 2-1048776

MOURIER Nelly – MELTING POT PROJEKT – 69260 CHARBONNIERES LES BAINS – 2-1048726

NEYRINCK Sylvie – MUSIQUE AU RIAD – 69007 LYON – 2-1048923

PELERIN Simon – OPLA – 69100 VILLEURBANNE - 2-1048975

PERICAULT François -MOULTEZARTS – 69500 BRON – 2-1048935

PETIT Jacqueline – Ass. CHEKERE – 69360 SOLAIZE – 2-1048880

RAISSAC Martine – LES ZURBAMATEURS – 69003 LYON - 2-1048851

RIGAT Pierre-André – MUSEE GADAGNE – 69005 LYON – 2-1048774

ROCHE Yannick – Centre culturel l'Aqueduc – 69570 DARDILLY - 2-1049053

ROFFI Alain – Sarl VALEUR AGITEE – 69007 LYON – 2-1048747

SANCHEZ Pia – Ass. Les Anacoluthes – 69004 LYON – 2-1049016

SANLAVILLE Laurent – Ass. Compagnie de la Bouilloire – 69670 VAUGNERAY – 2-1048944

SARRASIN Jean-Claude – LA TRIBU HERRISSON – 69200 VENISSIEUX – 2-1048778

SIBONI Flavie – IREP Scènes - 69100 VILLEURBANNE - 2-1048870

TANGUY Benjamin – Ass. O'GROOVE – 69002 LYON - 2-1048977

TANTOT Michèle – la Compagnie LES BABILLEURS – 69008 LYON – 2-1048904

THEVENOUX Clémentine – LA COMPAGNIE ET SON PERSONNEL DE BORD – 69003 LYON - 2-1048906

TISON Lucas – PLUS PROCHE TOUTEFOIS DU RING – 69003 LYON - 2-1048720

TOUZET Yann – LES IMPROFRESATEURS – 69003 LYON - 2-1048930

VIALY Valérie – Ass. VAGABONDAGES – 69300 CALUIRE - 2-1048988

VIDAL-NAQUET Pierre – CONTRAPUNTO – 69001 LYON - 2-1048890

VIGNALI Didier – SCENE 7 – 69007 LYON – 2-1048757

VIGNON Méline – SPECTACULAR OPTICAL MUSEUM – 69630 CHAPONOST – 2-1048949

YARDIN Isabelle – COLLECTIF OYA – 69100 VILLEURBANNE - 2-1048722

3ème catégorie :

ACCARION Marie-France – EKANGHA – 69001 LYON - 3-1048926

ASSELINEAU Raphaëlle – Ass. La Foule en Délire – 69004 LYON – 3-1048866

BENYOUB Nouredine – Sarl TINOPROD – 69120 VAULX EN VELIN - 3-1049020
 BERNERY Olivier – LE FIL – 69003 LYON - 3-1049044
 BILLAUD Véronique – TENDS L'OREILLE – 69540 IRIGNY – 3-1049036
 CHAKHPARANOVA Olga – Cie Argranol – 69008 LYON - 3-1049202
 CHATTON Julien – EXECUTIVE MULTIMEDIA – 69003 LYON - 3-1048952
 CHIZALLET Sandrine – Ass. CRESCENDO PROD – 69210 BULLY - 3-1048794
 COLLADO Eliane – Ass. MIRACOS – 69100 VILLEURBANNE – 3-1048841
 DELORME Michèle – THEATRE DE L'ENTREE – 69001 LYON – 3-1048797
 DESFONDS Jean – ECHAPEE BELLE – 69130 ECULLY - 3-1048985
 DESLORIEUX Claire – LE DESORDRE – 69001 LYON - 3-1048819
 DUPRE Amandine – Ass. Le Théâtre Debout – 69007 LYON - 3-1049009
 EDOUARD Charlotte – Collectif le Bleu d'Armand – 69003 LYON - 3-1048802
 FERRIE Charlotte-Hélène – L'OPERA D'A CÔTE - 69009 LYON - 3-1048843
 FONTELAYE Laurence – Enp Laurence Fontelaye – 69008 LYON – 3-1049015
 FORAISON Jonathan – Compagnie Joachim Expert – 69001 LYON - 3-1048833
 FOUR Pierre-Alain – Ass. Plateforme LOCUS SOLUS – 69001 LYON – 3-1048895
 FRAPPAT Pierre-Henri – ARFI – 69002 LYON - 2-1048823
 GARNON Régis – MJC Ô TOTEM – 69140 RILLIEUX-LA-PAPE – 3-1049014
 GIARD Vanessa – EH WE – 69001 LYON - 3-1048768
 GUITTET Frédéric – Théâtre de lune – 69260 CHARBONNIERES – 3-1048732
 GUYON Anthony – Ass. COMPAGNIE ON OFF – 69150 DECINES - 3-1048909
 HANINE Abdenaceur – EMERGENCE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – 69009 LYON - 3-1048755
 JABRIN Jean-Luc – Sarl LA CAVANOTE – 96210 SAVIGNY – 1-1048763
 LABORDERIE Nicolas – DOOP EVENT – 69003 LYON - 3-1048903
 LACOSTE Mathieu – Sarl KALA – 69510 THURINS – 3-1048806
 MARCOUX Fabienne – COMPAGNIE ACTE – 69008 LYON – 3-1048998
 MARINESE Valérie – L'APODICTIQUE ENSEMBLE – 69005 LYON - 3-1048719
 MIALOU Valérie – LA FEE DES BULLES – 69008 LYON - 3-1048899

MOGICA Milena – LES CHAPECHUTEURS – 69003 LYON – 3-1048962
 MOSSETTI Pascal – Ass. ARTEOU – 69003 LYON - 3-1048777
 MOURIER Nelly – MELTING POT PROJEKT – 69260 CHARBONNIERES LES BAINS - 3-1048727
 NEYRINCK Sylvie – MUSIQUE AU RIAD – 69007 LYON - 3-1048924
 PELERIN Simon – OPLA – 69100 VILLEURBANNE – 3-1048976
 PERICAULT François -MOULTEZARTS – 69500 BRON - 3-1048936
 PETIT Jacqueline – Ass. CHEKERE – 69360 SOLAIZE – 3-1048878
 RAISSAC Martine – LES ZURBAMATEURS – 69003 LYON - 3-1048852
 RIGAT Pierre-André – MUSEE GADAGNE – 69005 LYON – 3-1048775
 ROCHE Yannick – Centre culturel l'Aqueduc – 69570 DARDILLY - 3-1049054
 ROFFI Alain – Sarl VALEUR AGITEE – 69007 LYON - 3-1048748
 SANCHEZ Pia – Ass. Les Anacoluthes – 69004 LYON - 3-1049017
 SANLAVILLE Laurent – Ass. Compagnie de la Bouilloire – 69670 VAUGNERAY - 3-1048945
 SARRASIN Jean-Claude – LA TRIBU HERRISSON – 69200 VENISSIEUX - 3-1048779
 SIBONI Flavie – IREP Scènes – 69100 VILLEURBANNE - 3-1048871
 TANGUY Benjamin – Ass. O'GROOVE – 69002 LYON – 3-1048978
 TANTOT Michèle – la Compagnie LES BABILLEURS – 69008 LYON – 3-1048905
 THELEME Joëlle – JMB COMPAGNIE – 69004 LYON – 3-138093
 THEVENOUX Clémentine – LA COMPAGNIE ET SON PERSONNEL DE BORD – 69003 LYON - 3-1048907
 TISON Lucas – PLUS PROCHE TOUTEFOIS DU RING – 69003 LYON - 3-1048721
 TOUZET Yann – LES IMPROFRESATEURS – 69003 LYON - 3-1048931
 VIALY Valérie – Ass. VAGABONDAGES – 69300 CALUIRE - 3-1048989
 VIDAL-NAQUET Pierre – CONTRAPUNTO – 69001 LYON - 3-1048991
 VIGNALI Didier – SCENE 7 – 69007 LYON – 3-1048758
 VIGNON Méline – SPECTACULAR OPTICAL MUSEUM – 69630 CHAPONOST – 3—1048950
 VUILLEMIN Jean-François – IMSOS – 69003 LYON - 3-141180
 YARDIN Isabelle – COLLECTIF OYA – 69100 VILLEURBANNE – 3-1048723

B / Licences renouvelées

1ère catégorie :

BRESSAT Françoise – R.E.S.E.A.U. - 69002 LYON – Le Périscope : 1-1017519
 COCHET Philippe – Mairie de CALUIRE ET CUIRE – 69642 CALUIRE Cedex - 1-1017484
 CRIMIER Roland – ESPACE CULTUREL DE SAINT GENIS LAVAL – 69230 ST GENIS LAVAL - 1-142169
 DANTONEL Robert – MJC de VAUGNERAY – 69670 VAUGNERAY – Théâtre du Griffon : 1-1014040
 DAVID Marc – F'M AIRS – A THOU BOUT D'CHANT – 69001 LYON - 1-102855
 DORNY Serge – OPERA NATIONAL DE LYON – 69203 LYON Cedex 01 - 1-126959
 FAYARD Jacques – Sarl L'ELYSEE – 69007 LYON – 1-124835
 HOUZE Michèle – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS – 69440 MORNANT – Espace Jean Carmet : 1-141670
 LAFFARGUE Danièle – ESPACE 44 RHONE-ALPES SCENES – 69001 LYON - 1-140132
 LEITE-CAVALCANTE Fernanda – Centre Culturel Oecuménique Jean-Pierre Lachaize – 69100 VILLEURBANNE - 1-141871
 MIQUET Patricia – MAIRIE DE SAINT LAURENT DE MURE – 69720 SAINT LAURENT DE MURE – Salle de la fruitière : 1-1018723
 PERRAGIN Antoine – SA GL-EVENTS – Cité Centre de congrès – 69463 LYON Cedex 06 - 1-142714
 WALTER Guy – Association de la VILLA GILLET – 69004 LYON - 1-141210

2ème catégorie :

AUDIA Samia – KORBO – 69250 GRIGNY - 2-137072
 ATTIAS Fabien – Compagnie des Artistes Lyriques Associés – 69001 LYON - 2-114471
 BILLAUX Daniel – Cie théâtrale ATMOSPHERE – 69280 MARCY L'ETOILE - 2-1017315
 BLANCHON Colette – Ass. MADRUGADA ou musique des lobes – 69120 VAULX EN VELIN - 2-1017437
 BLETON Yves – Ass. Goût ART PLAISIRS DE L'ESPRIT ET DES SENS (AGAPES) – 69003 LYON - 2-135394
 BOLZE Christine – Ass. Cie Les mains, les pieds et la tête aussi – 69001 LYON - 2-141774
 BRESSAT Françoise – R.E.S.E.A.U. - 69002 LYON – 2-1017520
 CARO Robert – ATHOS Productions – Association Théâtrale et Organisation de Spectacles – 69500 BRON – 2-138112
 CLET Denise – Xeremia – 69580 SATHONAY CAMP - 2-137934

COSTA Georges – Ass. AKIAI prods – 69001 LYON - 2-146724
 CROS Michel – Press'Citron – 69002 LYON - 2-140660
 DANTONEL Robert – MJC de VAUGNERAY – 69670 VAUGNERAY - 2-143793
 DAVID Marc – F'M AIRS – A THOU BOUT D'CHANT – 69001 LYON – 2-102856
 DELANGLE Pascale – Ass. Cie THEATRE D'OUBLE – 69001 LYON - 2-1014144
 DORNY Serge – OPERA NATIONAL DE LYON – 69203 LYON Cedex 01 – 2-126960
 DUCREST-GALTIE Olivier – Ploof productions – 69670 VAUGNERAY - 2-1024056
 DUCRUET Murielle – PLEIN LES MIRETTES – 69100 VILLEURBANNE - 2-142703
 DUGELAY Pierre – GROLEKTIF PRODUCTIONS – 69002 LYON - 2-142007
 De La GRANGE Marie – Ass. HYBRIDES & COMPAGNIE – 69005 LYON - 2-137084
 ETIENNE Jacques – Ass. La Matière sur le Dormeur – 69001 LYON – 2-143982
 FAVRE Hervé – Ass. L'O DANS L'GAZ – 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR – 2-1014061
 FAYARD Jacques – Ass. « SI TU... » - 69007 LYON - 2-1018730
 FONTAINE Laetitia – Ass. KAZAR PROD – 69100 VILLEURBANNE - 2-1017424
 FORT Bernard – Groupe Musiques Vivantes de Lyon- GMVL – 69004 LYON - 2-27510
 FOURNIER Philippe – ORCHESTRE SYMPHONIQUE LYONNAIS – 69126 BRINDAS – 2-140454
 GANGNEUX Frédéric – LE PILOTE PRODUCTIONS – 69001 LYON - 2-136291
 GIRARD Jean-Luc – LES LUTINS REFRACTAIRES – 69280 SAINTE CONSORCE – 2-140957
 GLENAT Jean-Pierre Groupement Lyonnais d'Entraide à la Naissance d'Activités Théâtrales – 69006 LYON - 2-141309
 GOULAMHOUSSEN Jean-Bernard – COMPAGNIE LE FANAL – 69006 LYON - 2-137078

GUILHAUME Audrey – Ass. EXPERTS PRODUCTION – 69002 LYON - 2-1018864
 HOUDAYER Olivier – LE PIANO AMBULANT – 69001 LYON - 2-1014182
 HOUZE Michèle – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS – 69440 MORNANT – 2-1021420
 HUMMEL-ADARO Delphine – Enp ASSAHIRA – 69009 LYON - 2-1017332
 JAEGER Katia – COMPAGNIE MALIN POUR MON AGE – 69003 LYON – 2-1007651
 JOUFFRE Nathalie – ART TOUPAN – 69009 LYON - 2-1005348
 LACROIX Stéphanie – Ass. LA TREIZIEME NOTE – 69004 LYON - 2-1000420
 LAFFARGUE Danièle – ESPACE 44 RHONE-ALPES SCENES – 69001 LYON – 2-139098
 LE ROYER Josette – MAGIE VISION PRODUCTION – 69720 ST LAURENT DE MURE 2-141540
 LEITE-CAVALCANTE Fernanda – Centre Culturel Oecuménique Jean-Pierre Lachaize – 69100 VILLEURBANNE - 2-141872
 MAISONNEUVE Catherine – THEATRE DU SHAMAN – 69001 LYON - 2-1017474
 MERLE Corinne – COMPAGNIE PERCEVAL – 69005 LYON - 2-1014062
 MIGNOTTE Anne – Compagnie Kat'çaça – 69004 LYON - 2-138128
 MIQUET Patricia – MAIRIE DE SAINT LAURENT DE MURE – 69720 SAINT LAURENT DE MURE – 2-1018722
 MOISAN Evelyne – Ass. STYLISTIK – 69001 LYON - 2-1014093
 MOUNARD Cédric – Ass. LA TURBINE – 69007 LYON – 2-1017445
 MULOT Sarah – Ass. XLR Project – 69001 LYON – 2-139482
 MORSILLI Denise – LA SPHERE DES POSSIBLES – 69100 VILLEURBANNE – 2-1014030
 NAVORET Mireille – Ass. LA CORTESIA – 69004 LYON – 2-1001879
 OLINGER Jean-Pierre – DIV'ART – 69140 RILLIEUX LA PAPE – 2-139943
 PESTRE Françoise – Ass. COMPAGNIE FRED BENDONGUE – 69592 L'ARBRESLE cedex - 2-1017451
 PIBAROT Claire – CP LYON – 69002 LYON – 2-1005258
 RICHARD Jean-Luc – UNIVERSELLES VISIONS ARTISTIQUES – 69780 SAINT PIERRE DE CHANDIEU – 2-1011352
 TALEC Caroline – Ass. PILE OU FACE PRODUCTIONS – 69100 VILLEURBANNE - 2-141215
 THELEME Joëlle – JMB COMPAGNIE – 69004 LYON – 2-138093
 VERNAY Cyril – ET COMPAGNIE – 69002 LYON - 2-1005226
 VEYRON Jacqueline – Ass. TOUT CONTE FAIT – 69004 LYON - 2-142758
 VUILLEMIN Jean-François – IMSOS – 69003 LYON - 2-139160
 VUILLERMET Marie-Hélène – Ass. BELTEN'PROD – 69290 SAINT GENIS LES OLLIERES - 2-142851
 WALTER Guy – Association de la VILLA GILLET – 69004 LYON - 2-141211

3ème catégorie :
 AOUDIA Samia – KORBO – 69250 GRIGNY - 3-1017294
 ATTIAS Fabien – Compagnie des Artistes Lyriques Associés – 69001 LYON - 3-142711
 BILLAUX Daniel – Cie théâtrale ATMOSPHERE – 69280 MARCY L'ETOILE - 3-1017316
 BLANCHON Colette – Ass. MADRUGADA ou musique des lobes – 69120 VAULX EN VELIN - 3-1017438
 BLETON Yves – Ass. Goût ART PLAISIRS DE L'ESPRIT ET DES SENS (AGAPES) – 69003 LYON - 3-135395
 BOLZE Christine – Ass. Cie Les mains, les pieds et la tête aussi – 69001 LYON - 3-1037348
 BRESSAT Françoise – R.E.S.E.A.U. - 69002 LYON - 3-1017521
 CARO Robert – ATHOS Productions – Association de Spectacles – 69500 BRON - 3-138113
 COCHET Philippe – Mairie de CALUIRE ET CUIRE – 69642 CALUIRE Cedex - 3-1017480
 COSTA Georges – Ass. AKIAI prods – 69001 LYON - 3-146725
 CRIMIER Roland – ESPACE CULTUREL DE SAINT GENIS LAVAL – 69230 ST GENIS LAVAL – 3-142170
 DANTONEL Robert – MJC de VAUGNERAY – 69670 VAUGNERAY – 3-143794
 DAVID Marc – F'M AIRS – A THOU BOUT D'CHANT – 69001 LYON – 3-120857
 DELANGLE Pascale – Ass. Cie THEATRE D'OUBLE – 69001 LYON - 3-1014145
 DORNY Serge – OPERA NATIONAL DE LYON – 69203 LYON Cedex 01 – 3-126961
 DUCREST-GALTIE Olivier – Ploof productions – 69670 VAUGNERAY - 3-1024057
 DUGELAY Pierre – GROLEKTIF PRODUCTIONS – 69002 LYON - 3-142008
 De La GRANGE Marie – Ass. HYBRIDES & COMPAGNIE – 69005 LYON - 3-137085
 FAYARD Jacques – Ass. « SI TU... » - 69007 LYON – 3-1018731
 FENOUIL Bertrand – SALVAGNY COUNTRY TOUR – 69890 LA TOUR DE SALVAGNY - 3-138950
 FONTAINE Laetitia – Ass. KAZAR PROD – 69100 VILLEURBANNE - 2-1017425
 FORT Bernard – Groupe Musiques Vivantes de Lyon- GMVL – 69004 LYON - 3-27511
 FOURNIER Philippe – ORCHESTRE SYMPHONIQUE LYONNAIS – 69126 BRINDAS - 3-140455
 GANGNEUX Frédéric – LE PILOTE PRODUCTIONS – 69001 LYON - 3-136292
 GLENAT Jean-Pierre Groupement Lyonnais d'Entraide à la Naissance d'Activités Théâtrales – 69006 LYON - 3-141310
 GOULAMHOUSSEN Jean-Bernard – COMPAGNIE LE FANAL – 69006 LYON - 2-137079
 GUILHAUME Audrey – Ass. EXPERTS PRODUCTION – 69002 LYON - 3-1018865
 HOUDAYER Olivier – LE PIANO AMBULANT – 69001 LYON - 3-1014183
 HOUZE Michèle – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS – 69440 MORNANT – 3-141671

HUMMEL-ADARO Delphine – Enp ASSAHIRA – 69009 LYON - 3-1017333
LAFFARGUE Danièle – ESPACE 44 RHONE-ALPES SCENES – 69001 LYON - 3-140133
LEITE-CAVALCANTE Fernanda – Centre Culturel Oecuménique Jean-Pierre Lachaize – 69100 VILLEURBANNE – 3-1018726
MAISONNEUVE Catherine – THEATRE DU SHAMAN – 69001 LYON - 3-1017475
MIQUET Patricia – MAIRIE DE SAINT LAURENT DE MURE – 69720 SAINT LAURENT DE MURE – 3-1018724
MOUNARD Cédric – Ass. LA TURBINE – 69007 LYON - 3-1017446
OLINGER Jean-Pierre – DIV'ART – 69140 RILLIEUX LA PAPE - 3-1017525
PESTRE Françoise – Ass. COMPAGNIE FRED BENDONGUE – 69592 L'ARBRESLE cedex - 3-1017452
PIBART Claire – CP LYON – 69002 LYON - 2-1005259
RICHARD Jean-Luc – UNIVERSELLES VISIONS ARTISTIQUES – 69780 SAINT PIERRE DE CHANDIEU - 3-1014024
TALEC Caroline – Ass. PILE OU FACE PRODUCTIONS – 69100 VILLEURBANNE – 3-141216

VERNAY Cyril – ET COMPAGNIE – 69002 LYON - 3-1005227
VEYRON Jacqueline – Ass. TOUT CONTE FAIT – 69004 LYON - 3-1018721
WALTER Guy – Association de la VILLA GILLET – 69004 LYON – 3-141212

C / Licences retirées

pour changement de porteur

1ère catégorie :

BARNOUIN Olivier – Ass. THEATRE DE LUNE - 69001 LYON – 1-1005369
CHECHIRLIAN Jean-Jacques – Labelrencontre – 69300 CALUIRE – Salle du Quorum : 1-1034242
CHERIFI Mickaël – Sarl LA CAVANOTE – 69210 SAVIGNY - 1-1031381
VIGNALI Didier – Ass. LE CROISEUR - 69007 LYON - 1-1017516

2ème catégorie :

AILLET Cyrillet – Ass. VAGABONDAGES – 69300 CALUIRE - 2-1041687
ATANGANA Lionel – EKANGHA - 69001 LYON -2-141140
BARNOUIN Olivier – Ass. THEATRE DE LUNE - -69001 LYON – 2-1001794
BELORGEY-BONNEMAIN Jacqueline – COMPAGNIE ACTE – 69008 LYON – 2-1007654
BERTHOLLE David – Association LE C.I.D. - 69100 VILLEURBANNE - 2-1044955
CHECHIRLIAN Jean-Jacques – Labelrencontre – 69300 CALUIRE – 2-1034090
CHERIFI Mickaël – Sarl LA CAVANOTE – 69210 SAVIGNY – 2-1031382
FAYAT Ginette – Ass. MIRACOS – 69100 VILLEURBANNE – 2-131114
IATSKO Michelle – Ass. VOIX SUR SCENE – 69001 LYON – 2-1017362
JACQUES Michel – LA TRIBU HERRISSON – 69200 VENISSIEUX - 2-141146
PALFROY Jérôme – Ass. THEATRE DEBOUT – 69007 LYON - 2-1017432
PAULAT Alexandrine – Ass. ARTEOU – 69003 LYON - 2-1031261
ROLLET Joëlle – ARFI – 69002 LYON - 2-123936
VIGNALI Didier – Ass. LE CROISEUR - 69007 LYON - 2-1017517

3ème catégorie :

AILLET Cyrillet – Ass. VAGABONDAGES – 69300 CALUIRE - 3-1041688
BARNOUIN Olivier – Ass. THEATRE DE LUNE – 69001 LYON – 3-1001795
BERTHOLLE David – Association LE C.I.D. - 69100 VILLEURBANNE – 3-1044956
CHECHIRLIAN Jean-Jacques – Labelrencontre – 69300 CALUIRE – 3-1034091
CHERIFI Mickaël – Sarl LA CAVANOTE – 69210 SAVIGNY – 3-1031383
FAYAT Ginette – Ass. MIRACOS – 69100 VILLEURBANNE - 3-131115
IATSKO Michelle – Ass. VOIX SUR SCENE – 69001 LYON - 3-1017363
JACQUES Michel – LA TRIBU HERRISSON – 69200 VENISSIEUX – 3-141147
PALFROY Jérôme – Ass. THEATRE DEBOUT – 69007 LYON - 3-1017433
PAULAT Alexandrine – Ass. ARTEOU – 69003 LYON - 3-1031262
VIGNALI Didier – Ass. LE CROISEUR - 69007 LYON – 3-1017518

SAVOIE

A / Licences temporaires

1ère catégorie :

BLANC Anne-Claude – Mairie de La Ravoire – 73491 LA RAVOIRE CEDEX – Salle des fêtes Jean Blanc : 1-1049030
CRESSEND Alain – Sarl DOGES – 73210 BELLE PLAGNE – Igloo igloo : 1-1048861
CRESSEND Alain – Sas DOUGAL 1800 – 73210 BELLE PLAGNE – Douglas 1800 : 1-1048862
CRESSEND Dominique – Sarl DAX 92 – 73210 BELLE PLAGNE – La tête inn : 1-1048857
LAVANDIER Emmanuel – Office du Tourisme – 73300 ST-JEAN DE MAURIENNE – Théâtre Gérard Philipe : 1-1048981

2ème catégorie :

BLANC Anne-Claude – Mairie de La Ravoire – 73491 LA RAVOIRE CEDEX – 2-1049031
CRESSEND Alain – Sarl DOGES – 73210 BELLE PLAGNE – 2-1048860
CRESSEND Alain – Sas DOUGAL 1800 – 73210 BELLE PLAGNE – 2-1048863
CRESSEND Dominique – Sarl DAX 92 – 73210 BELLE PLAGNE - 2-1048820
GRANGE Audrey – COMME TES PIEDS ! - 73700 MONTVALEZAN - 2-1048888
HERVE Killian – OUPS Compagnie – 73000 CHAMBERY – 2-1048967
LATRECHE Sabrina – BUS 21 CREATION ET CIE – 73200 ALBERTVILLE - 2-1048986
LAVANDIER Emmanuel – Office du Tourisme – 73300 ST-JEAN DE MAURIENNE – 2-1048982
LEGRON Claude – LEZ'ARTS EN POCHE – 73000 CHAMBERY - 2-1048992

3ème catégorie :

BLANC Anne-Claude – Mairie de La Ravoire – 73491 LA RAVOIRE CEDEX – 3-1049032
CRESSEND Alain – Sarl DOGES – 73210 BELLE PLAGNE – 3-1048859
CRESSEND Alain – Sas DOUGAL 1800 – 73210 BELLE PLAGNE – 3-1048864
CRESSEND Dominique – Sarl DAX 92 – 73210 BELLE PLAGNE – 3-1048858
GRANGE Audrey – COMME TES PIEDS ! - 73700 MONTVALEZAN - 3-1048889
HERVE Killian – OUPS Compagnie – 73000 CHAMBERY – 3-1048968
LATRECHE Sabrina – BUS 21 CREATION ET CIE – 73200 ALBERTVILLE - 3-1048987
LAVANDIER Emmanuel – Office du Tourisme – 73300 ST-JEAN DE MAURIENNE – 3-1048983
LEGRON Claude – LEZ'ARTS EN POCHE – 73000 CHAMBERY – 3-1048993

B / Licences renouvelées

1ère catégorie :

BERTHOUD Luc – COMMUNE DE LA MOTTE SERVOLEX – 73292 LA MOTTE SERVOLEX – Halle des sports : 1-1017367 -

Salle les Pervenches : 1-1017365 – Halle Decroux : 1-1017366 – Salle Saint Jean : 1-1017364
LE CORRE Didier – ADAC – LE DOME THEATRE – 73276 ALBERTVILLE CEDEX - 1-1017384
MORLET Thierry – LE BARBUCHÉ – 73200 ALBERTVILLE – Le p'tit bar : 1-1017302
PAILLASSON Philippe – MJC – 73000 CHAMBERY - 1-138178

REVERSADE Corinne – sa LES TOMMEUSES – 73150 VAL D'ISERE – La folie douce : 1-139571
SECCO Fernand – Ass. G.PRODUCTION – 73100 PUGNY CHATENOD - 2-1023994

2ème catégorie :

BERTHOUD Luc – COMMUNE DE LA MOTTE SERVOLEX – 73292 LA MOTTE SERVOLEX – 2-1017368
DI MASULLO Tony – ANIMATION MUSIQUE ET SPECTACLES – 73200 ALBERTVILLE – 2-141213
HAYDONT Christine – LE MELOMANE – 73000 CHAMBERY – 2-137951
ICART Christine – Ass. LES RENCONTRES MUSICALES-SAVOIE – 73200 ALBERTVILLE – 2-143480
LE CORRE Didier – ADAC – LE DOME THEATRE – 73276 ALBERTVILLE CEDEX - 2-1017385
MORLET Thierry – LE BARBUCHÉ – 73200 ALBERTVILLE – 2-1017303
PAILLASSON Philippe – MJC – 73000 CHAMBERY - 2-138179
REVERSADE Corinne – sa LES TOMMEUSES – 73150 VAL D'ISERE – 2-1011415
SECCO Fernand – Ass. G.PRODUCTION – 73100 PUGNY CHATENOD - 2-1023994

3ème catégorie :

BERTHOUD Luc – COMMUNE DE LA MOTTE SERVOLEX – 73292 LA MOTTE SERVOLEX – 3-1017369
DI MASULLO Tony – ANIMATION MUSIQUE ET SPECTACLES – 73200 ALBERTVILLE – 3-141214
HAYDONT Christine – LE MELOMANE – 73000 CHAMBERY – 3-137952
ICART Christine – Ass. LES RENCONTRES MUSICALES-SAVOIE – 73200 ALBERTVILLE - 3-143481
LE CORRE Didier – ADAC – LE DOME THEATRE – 73276 ALBERTVILLE CEDEX - 3-1017386
MORLET Thierry – LE BARBUCHÉ – 73200 ALBERTVILLE – 3-1017304
PAILLASSON Philippe – MJC – 73000 CHAMBERY - 3-138180
REVERSADE Corinne – sa LES TOMMEUSES – 73150 VAL D'ISERE – 3-1011416
SECCO Fernand – Ass. G.PRODUCTION – 73100 PUGNY CHATENOD – 3-1023995

C / Licences retirées :

pour changement de porteur

1ère catégorie :

LAVINA Régis – OFFICE DE TOURISME – 73300 ST-JEAN DE MAURIENNE – 1-1037274
ROOS Jean-Pierre – Espace culturel l'Aqueduc – 69570 DARDILLY - 1-114477

2ème catégorie :

CADET Sophie – COMME TES PIEDS ! - 73700 MONTVALEZAN – 2-1011448
LAVINA Régis – OFFICE DE TOURISME – 73300 ST-JEAN DE MAURIENNE – 2-1037275

3ème catégorie :

LAVINA Régis – OFFICE DE TOURISME – 73300 ST-JEAN DE MAURIENNE – 3-1037276
ROOS Jean-Pierre – Espace culturel l'Aqueduc – 69570 DARDILLY - 2-114654

HAUTE-SAVOIE

A / Licences temporaires

1ère catégorie :

MACIA Thierry – MAISON DES ARTS ET LOISIRS – 74200 THONON-LES-BAINS – 1-1048927

2ème catégorie :

CHAUVILLE Patricia – ALL THE MUSIC – 74960 CRAN-GEVRIER – 2-1048786
COUVEZ Françoise – Vielle Nouvelle Musique – 7440 VERCHAIX - 2-1048849
HUGON Bernard – Sarl ALTI PUB – 74390 CHATEL - 2-1048836
LE MOING Gildas – LES BALLADINS DU SOLEIL – 74490 MEGEVETTE - 2-1048917
MACIA Thierry – MAISON DES ARTS ET LOISIRS – 74200 THONON-LES-BAINS – 2-1048928
MANIGLIER-LANTHIER Isabelle – Ass. SEM'ROCK – 74000 ANNECY - 2-1048759
MARRONE Marie-Pierre – ANGEL PRODUCTION – 74600 SEYNOD – 2-1048830
MOUNIER Caroline – LA BOITE AUX LETTRES – 74320 SEVRIER – 2-1048764
PASTOR-BOURGUIGNON Juan – ANOTHAI COMPAGNIE – 74000 ANNECY – 2-1048912
TASSET Annie – ATELIER LYRIQUE PAYS DE SAVOIE – 74000 ANNECY - 2-1048745

3ème catégorie :

CHAUVILLE Patricia – ALL THE MUSIC – 74960 CRAN-GEVRIER - 3-1048787
COUVEZ Françoise – Vielle Nouvelle Musique – 7440 VERCHAIX - 3-1048850
HUGON Bernard – Sarl ALTI PUB – 74390 CHATEL - 3-1048837
LE MOING Gildas – LES BALLADINS DU SOLEIL – 74490 MEGEVETTE - 3-1048918
LERENDU Stéphane – AVORIAZ JAZZ UP – 74771 MORZINE - 3-1048948
MACIA Thierry - MAISON DES ARTS ET LOISIRS – 74200 THONON-LES-BAINS – 3-1048929
MANIGLIER-LANTHIER Isabelle – Ass. SEM'ROCK – 74000 ANNECY – 3-1048760
MARRONE Marie-Pierre – ANGEL PRODUCTION – 74600 SEYNOD – 3-1048831
MOUNIER Caroline – LA BOITE AUX LETTRES – 74320 SEVRIER – 3-1048765
PASTOR-BOURGUIGNON Juan – ANOTHAI COMPAGNIE – 74000 ANNECY – 3-1048913
TASSET Annie – ATELIER LYRIQUE PAYS DE SAVOIE – 74000 ANNECY – 3-1048746

B / Licences renouvelées :

1ère catégorie :

HEU Raphaël – LE REPAIRE DES OURS – 74190 LE FAYET – 1-1011359
PALENI Joseph – AUDITORIUM DE SEYNOD – 74603 SEYNOD Cedex - 1-141407
TRANCHANT Romain – SAINT-GERVAIS LOISIRS S.A.S. - 74190 SAINT-GERVAIS-LES-BAINS - 1-142380

2ème catégorie :

CASTELLAN Catherine-Claude – Compagnie RÊVE ET CHANSONS – 74000 ANNECY -2-1018843
COLOMBAN Brigitte – Ass. COMPAGNIE DU BALCON – 74300 CLUSES - 2-1017443
LE RENARD Alfred – FOX COMPAGNIE Mr LE RENARD – 74380 BONNE – 2-140975
MAUGEIN Jacques – Compagnie des gens d'ici - 74580 VIRY – 2-142702
MONNET Stéphane - Le Bocal – 74210 FAVERGES - 2-142885
PALENI Joseph – AUDITORIUM DE SEYNOD – 74603 SEYNOD Cedex - 2-141408

SAÏD Cécile – Cie LES MOTEURS MULTIPLES – 74000 ANNECY - 2-1011443

TRANCHANT Romain – SAINT-GERVAIS LOISIRS S.A.S. - 74190 SAINT-GERVAIS-LES-BAINS - 2-142381

WINTZ Elisabeth – Enp CONCERT DES CIMES – 74410 SAINT-JORIOZ - 2-25961
 3ème catégorie :
 BRET Daniel – CRAN-GEVRIER – 74960 CRAN-GEVRIER – 3-141928
 CASTELLAN Catherine-Claude – Compagnie RÊVE ET CHANSONS – 74000 ANNECY -3-1018844
 COLOMBAN Brigitte – Ass. COMPAGNIE DU BALCON – 74300 CLUSES - 3-1017444
 HEU Raphaël – LE REPARIE DES OURS – 74190 LE FAYET – 3-1011358
 LE RENARD Alfred – FOX COMPAGNIE Mr LE RENARD – 74380 BONNE – 3-140976
 PALENI Joseph – AUDITORIUM DE SEYNOD – 74603 SEYNOD Cedex – 3-141409
 TRANCHANT Romain – SAINT-GERVAIS LOISIRS S.A.S. - 74190 SAINT-GERVAIS-LES-BAINS – 3-142382

C / Licences retirées
 pour changement de porteur

1ère catégorie :
 VAUTHEROT Thierry – MAISON DES ARTS ET LOISIRS – 74200 THONON-LES-BAINS - 1-138067
 2ème catégorie :
 VAUTHEROT Thierry – MAISON DES ARTS ET LOISIRS – 74200 THONON-LES-BAINS – 2-138068
 3ème catégorie :
 VAUTHEROT Thierry – MAISON DES ARTS ET LOISIRS – 74200 THONON-LES-BAINS – 3-138069

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail, de sécurité sociale et à la protection littéraire et artistique peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n°99-198.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté pour publication au recueil des actes administratifs.
 Pour copie certifiée conforme

Fait à Lyon, le 25 novembre 2011
 P/Le Préfet de la région Rhône-Alpes
 par délégation,
 le directeur régional des affaires culturelles
 par subdélégation,
 le Secrétaire général
 Laurent WILLEMANN

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire n°2011- 0399 du 8 novembre 2011

Objet : concernant la commune de LYON

Article 1^{er} : Le terrain (nu ou bâti) sis à Lyon (Rhône) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
69123		BE	60p	3829
		TOTAL		3829

Article 2 : La présente décision sera affichée en mairie de Lyon et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lyon ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,
 Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine
 Patrice VIVIEN

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire n°2011- 0449 du 24 novembre 2011

Objet : concernant la commune de LYON

Article 1^{er} : Le terrain (nu ou bâti) sis à Lyon (Rhône) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte rouge, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
69123		BE	64	320
		TOTAL		320

Article 2 : La présente décision sera affichée en mairie de Lyon et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lyon ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,
 Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine
 Patrice VIVIEN

Objet : Concours sur titres pour le recrutement de cadres de santé

Concours interne :

Filière infirmière : 2 postes (1 IDE et 1 PUERICULTRICE)

Concours externe :

Filière infirmière : 2 postes (IDE)

Peuvent faire acte de candidature :

Pour le concours sur titres interne,

- les fonctionnaires titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, comptant au 1^{er} janvier 2012 au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps ;

- les agents non titulaires de la FPH, possédant le diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant accompli au 1^{er} janvier 2012 au moins 5 ans de services effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Pour le concours sur titres externe,

- les candidats titulaires des titres ou diplômes requis pour être recrutés dans les corps infirmiers, médico-techniques ou de rééducation et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.

Les demandes d'admission à concourir, précisant la filière, doivent parvenir au plus tard le 6 février 2012, accompagnées de la copie des diplômes ou certificats détenus et notamment le diplôme de cadre de santé et d'un curriculum vitae établi sur papier libre. Elles doivent être adressées à la Direction du Personnel et des Affaires Sociales des HCL, Bureau des concours, 162 avenue Lacassagne - bât. B - 69003 LYON, auprès de laquelle tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus (tél. 04.72.11.92.39 ou 04.72.11.92.38).

Le Directeur des Concours, de la Formation
Et de la Gestion des Ecoles
C. JOSEPHINE

Etablissement : Maison d'arrêt de Villefranche sur Saône
Arrêté portant délégation de signature du 4 novembre 2011

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Cécile RODDE SANCHEZ, en qualité d'Adjointe au Directeur, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Chrystelle CROISE en qualité de Directrice Adjointe, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Emilie VANNUCCI en qualité de Directrice Adjointe, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. René ALLOING, en qualité d'Attaché d'Administration du Ministère de la Justice, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Pierre MASCLAUX en qualité de Lieutenant, Chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Isabelle SECHER en qualité de Capitaine, Adjointe au Chef de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Anne BRUNET CLAUSSE, en qualité de Lieutenant du bâtiment B, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Gwenaël JOLY, en qualité de Lieutenant du bâtiment J, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Cyril AGIER, en qualité de Lieutenant du bâtiment A, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Melle Jessica SICRE, en qualité de Lieutenant Responsable des services communs, ateliers et service général, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Melle Mathilde CARRILLO, en qualité de Lieutenant Responsable du Quartier arrivants, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Francis BIBI en qualité de Major, planificateur, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Philippe CHIAVAZZA, en qualité de Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Gilles WAGNER, en qualité de Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Christophe GILBERT, en qualité de Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Yvan BERT, en qualité de Major, mis à disposition, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Cyril GUILLOT en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Thierry MOINARD en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Noël REPLAT en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Jérôme SARTIS, en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Vincent TREILLON, en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Serge QUIQUET, en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. David SANCHEZ en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Christian LAVENIR en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Eric PAGES en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

P.o Le Chef d'établissement
Cécile RODDE
Adjointe au Directeur

Arrêté préfectoral n°2011- 5452 du 25 novembre 2011

Objet : Habilitation de SCOP

Article 1^{er} : La société LA MIECYCLETTE, SARL, 193 avenue Paul Santy 69008 LYON est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

pour le préfet et par délégation du DIRECCTE,
pour le directeur de l'Unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011-5209 du 03 novembre 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral a pour objet la modification de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2010-3889 du 28/05/2010 .

Article 2 : L'auto-entreprise de M PROST Nicolas, sise Bât D Appart 68 32 chemin Bellegarrigues 31140 AUCAMVILLE à compter du 19/10/2011, reste bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national.

Article 3 : les autres articles de l'arrêté n°2010 -3889 du 28/05/2010 restent inchangés

Article 4 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Numéro de l'agrément simple : N/280510/F/069/S/114.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011-5207 du 02 novembre 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : L'auto-entreprise de M BOULHOL Juvénal, sise 22 rue de la Charrière 69270 SAINT ROMAIN AU MONT D'OR est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 02/11/2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto-entreprise de M BOULHOL, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :
Prestataire,

Article 4 : L'auto-entreprise de M BOULHOL est agréée pour la fourniture des services suivants :
Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile (5) ;

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Numéro de l'agrément simple : N/021111/F/069/S/174

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011- 5208 du 3 novembre 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : La SARL ESPACES VERTS DU BILLON, sise, 31 Bd Charles De Gaulle 69150 Décines, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 3 novembre 2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : La SARL ESPACES VERTS DU BILLON, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :

Prestataire.

Article 4 : La SARL ESPACES VERTS DU BILLON, est agréée pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2).

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Numéro de l'agrément simple : N/031111/F/069/S/175.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011- 5431 du 8 novembre 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : La SARL NATURE & SERVICES, sise, 21 rue Lefebvre 69250 Albigny sur Saône, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans les départements du Rhône, de l'Ain, de l'Isère et de la Loire.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 8 novembre 2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : La SARL NATURE & SERVICES, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :

Prestataire.

Article 4 : La SARL NATURE & SERVICES, est agréée pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (3) ;
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire (19) ;

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Numéro de l'agrément simple : N/081111/F/069/S/176.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011- 5432 du 10 novembre 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2006 - 5562 pris précédemment en date du 20 octobre 2006.

Article 2 : L'association ICARE, sise, 6 rue de la Liberté BP 10 69811 Tassin Cedex, bénéficiaire de l'agrément « simple » sous le n° R/211011/A/069/S/177, est autorisée conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, à assurer des activités de services à la personne relevant de l'agrément « simple » sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 3 : Le présent agrément prendra effet au 21 octobre 2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires fixées par décrets à paraître.

Article 4 : L'association ICARE, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire ::

Entretien et travaux ménagers (1) ;
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (3) ;
Garde d'enfants de 3 ans et plus à domicile (4) ;
Préparation des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (6) ;
Accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (14) ;
Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (15).

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011- 5433 du 10 novembre 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2007 - 1590 pris précédemment en date du 26 janvier 2007.

Article 2 : L'EURL COUP D'POUCE, sise 374 rue de la Garennière ZI les Platières 69440 Mornant, bénéficiaire de l'agrément « simple » sous le n° R/171111/F/069/S/178, est autorisée conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, à assurer des activités de services à la personne relevant de l'agrément « simple » sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 3 : Le présent agrément prendra effet au 17 novembre 2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires fixées par décrets à paraître.

Article 4 : L'EURL COUP D'POUCE, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :

Entretien et travaux ménagers (1) ;
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (3) ;
Garde d'enfants de 3 ans et plus à domicile (4) ;
Préparation des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (6) ;
Assistance administrative à domicile (20).

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011-5449 du 14 novembre 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : L'auto-entreprise ASSISTANGE de M GALAN Patrice, sise 105 Bd Antonin Lassalle 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 14/11/2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto-entreprise ASSISTANGE, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :
Prestataire,

Article 4 : L'auto-entreprise ASSISTANGE, est agréée pour la fourniture des services suivants :
Entretien de la maison et travaux ménagers (1) ;
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (3) ;
Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (6) ;
Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (8) ;
Livraisons de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (15) ;
Assistance informatique et internet à domicile (16) ;
Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes (17) ;
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire (19) ;
Assistance administrative à domicile (20) ;

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Numéro de l'agrément simple : N/141111/F/069/S/179.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011-5450 du 15 novembre 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : L'association AU PIED DE MON OLIVIER, sise 34 chemin des violettes 69780 TOUSSIEU est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 15/11/2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'association AU PIED DE MON OLIVIER, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :

Prestataire,

Article 4 : L'association AU PIED DE MON OLIVIER, est agréée pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers (1) ;
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (3) ;
Garde d'enfants de 3 ans et plus à domicile (4) ;
Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile (5) ;
Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (6) ;
Livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (7) ;
Accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (14) ;
Livraisons de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (15) ;
Assistance informatique et internet à domicile (16) ;
Assistance administrative à domicile (20) ;

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Numéro de l'agrément simple : N/151111/A/069/S/180

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011-5451 du 15 novembre 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : L'auto-entreprise SERVICES + de M CLET Damien, sise 4 résidence les haies 69610 SAINTE FOY L'ARGENTIERE est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 15/11/2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto-entreprise SERVICES +, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :

Prestataire,

Article 4 : L'auto-entreprise SERVICES +, est agréée pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers (1) ;
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (3) ;
Livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (7) ;
Livraisons de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (15) ;
Assistance informatique et Internet à domicile (16) ;
Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes (17) ;
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire (19) ;

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Numéro de l'agrément simple : N/151111/F/069/S/181.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011 – 5174 du 2 Novembre 2011

Objet : agrément des structures de services à la personne

Article 1er : le présent arrêté a pour objet de retirer l'agrément n°N/010710/F/069/S/137, délivré par arrêté préfectoral n°2010 – 4459 du 1^{er} Juillet 2010 à Madame Agnès REYNAUD DE LA GARDETTE DE FAVIER, entrepreneur individuel sous régime auto entrepreneur, domiciliée 8 Quai Maréchal Joffre 69002 Lyon, au motif du non respect de la réglementation régissant les services à la personne et plus précisément les dispositions prévues aux 1^{er}, 3^o et 4^o de l'article R. 7232 – 13 du Code du travail, au motif que l'association cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnés aux articles R. 7323 – 4 à R. 7232-10 du Code du travail, exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément.

Article 2 : Le présent retrait d'agrément prendra effet au 31 Octobre 2011.

Article 3 : Madame Agnès REYNAUD DE LA GARDETTE DE FAVIER ne peut plus bénéficier des avantages fiscaux et sociaux afférents à l'agrément de l'Etat pour les services suivants en tant que prestataire :
petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage (2) ;
prestations de petits bricolage dites « hommes toutes mains » (3) ;
assistance informatique et Internet à domicile (16).

Article 4 : Madame Agnès REYNAUD DE LA GARDETTE DE FAVIER a pour obligation d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle de la décision de l'Administration concernant le retrait d'agrément. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'association, sa décision dans deux journaux locaux.

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
pour le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône
la Directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011 – 5112 du 24 Octobre 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1er : l'EURL 100Sass Services, domiciliée 22 rue Victor Hugo 69200 Belleville, bénéficiaire de l'agrément « simple », sous le n° N/171011/F/069/S/167, est autorisée, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail, à assurer des activités de services à la personne relevant de l'agrément « simple » sur le territoire national et notamment le département du Rhône.

Article 3 : Le présent agrément a pris effet au 17 Octobre 2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période.

Article 3 : l'EURL 100Sass Services est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :
- prestataire.

Article 4 : l'EURL 100Sass Services est agréée pour la fourniture des services suivants :
- entretien de la maison et travaux ménagers (1) ;
petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile (4) ;
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile (5) ;
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (6) ;
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (7) ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (8) ;
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (14) ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (15) ;
- assistance informatique et Internet à domicile (16) ;
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes (17) ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire (19) ;
- assistance administrative à domicile (20).

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
pour le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône
la Directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011 – 4665 du 10 Octobre 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1er : le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2011 – 2327 pris précédemment en date du 1^{er} Avril 2011.

Article 1er : la SARL A2MICILE LYON 2 domiciliée 7 Boulevard Honoré de Balzac 69100 Villeurbanne, bénéficiaire de l'agrément « simple et qualité » sous le n° N/240911/F/069/Q/154, est autorisée, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail, à assurer des activités de services à la personne relevant de l'agrément « simple » sur le territoire national et notamment le département du Rhône, et des activités relevant de l'agrément « qualité » exclusivement sur le département du Rhône, notamment au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées ou dépendantes et des enfants âgés de moins de 3 ans.

Article 2 : Le présent agrément a pris effet au 24 Septembre 2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période.

Article 3 : la SARL A2MICILE LYON 2 est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article selon le mode d'intervention :

- prestataire

Article 4 : la SARL A2MICILE LYON 2 est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (1);
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage; (2)
- Prestations de petit bricolage dites " hommes toutes mains "(3)
- Garde d'enfants à domicile de plus ou moins de 3 ans;(4)
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile; (5)
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (6) ;
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (9);
- Assistance aux personnes handicapées (y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété)(10)
- Accompagnement dans leurs déplacements, des enfants de moins ou plus de trois ans des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (14);

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
pour le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône
la Directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011 – 4666 du 10 Octobre 2011

Objet : Agrément des organismes de services à la personne

Article 1^{er} : le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2011 – 3712 pris précédemment en date du 15 Juin 2011.

Article 1er : la SARL AGE D'OR CALADE, domiciliée 36 Impasse Moreau 69400 Villefranche sur Saône, bénéficiaire de l'agrément « simple et qualité » sous le n° N/140911/F/069/Q/130, est autorisée, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail, à assurer des activités de services à la personne relevant de l'agrément « simple » sur le territoire national et notamment le département du Rhône, et des activités relevant de l'agrément « qualité » exclusivement sur le département du Rhône, notamment au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées ou dépendantes.

Article 2 : Le présent agrément a pris effet au 14 Septembre 2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période.

Article 3 : la SARL AGE D'OR CALADE est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article en tant que prestataire.

Article 4 : la SARL AGE D'OR CALADE est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (1);
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage; (2)
- Prestations de petit bricolage dites " hommes toutes mains "(3)
- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans;(4)
- Livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;(7)
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (9);
- Assistance aux personnes handicapées (y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété) (10)
- Garde-malade, à l'exclusion des soins (11);
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (12);
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance, pour les démarches administratives, comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (13);
- Accompagnement dans leurs déplacements, des enfants de plus de trois ans des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (14);
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (15);
- Assistance informatique et Internet à domicile;(16)
- Assistance administrative à domicile (20).

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
pour le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône
la Directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011 – 4664 du 14 Octobre 2011

Objet : Agrément des organismes de services à la personne

Article 1^{er} : le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2011 - 2435 pris précédemment en date du 11 Avril 2011.

Article 2 : L'association A.R.E.S.A.P., domiciliée 2 Allée de Gérard de Nerval 69530 Brignais, bénéficiaire de l'agrément « simple et qualité » sous le n° N/080911/A/069/Q/131, est autorisée, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail, à assurer des activités de services à la personne relevant de l'agrément « simple » sur le territoire national et notamment le département du Rhône, et des activités relevant de l'agrément « qualité » exclusivement sur le département du Rhône, notamment au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées ou dépendantes.

Article 3 : Le présent agrément a pris effet au 8 Septembre 2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période.

Article 4 : L'association A.R.E.S.A.P. est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article selon le mode d'intervention :

- prestataire .

Article 5 : L'association A.R.E.S.A.P est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (1);
 - Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;
 - Prestations de petit bricolage dites " hommes toutes mains "(3) ;
 - Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (6) ;
 - Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (9) ;
 - Garde-malade, à l'exclusion des soins (11) ;
 - Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement
- lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (12);
- Assistance informatique et internet à domicile (16) :
 - Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes (17) ;
 - Assistance administrative à domicile (20) ;

Article 6 : Le Directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
pour le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône
la Directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011 – 4667 du 10 Octobre 2011

Objet : Agrément des organismes de services à la personne

Article 1^{er} : l'EURL LYON FAMILY, domiciliée 22 Montée des Carmélites 69001 Lyon , bénéficiaire de l'agrément « simple » sous le n° N/180911/F/069/S/152, est autorisée, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail, à assurer des activités de services à la personne relevant de l'agrément « simple » sur le territoire national et notamment le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément a pris effet au 18 Septembre 2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période.

Article 3 : l'EURL LYON FAMILY est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article selon le mode d'intervention :

- prestataire

Article 4 : l'EURL LYON FAMILY est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (1);
- Garde d'enfants à domicile âgés de plus de 3 ans;(4)
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile;(5)
- Accompagnement dans leurs déplacements, des enfants âgés de plus de trois ans en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (14);

Article 5 : Par contre, l'agrément « qualité » est refusé, par décision du 19 Septembre 2011, au motif que les éléments composant le dossier de demande ne permettaient pas de garantir de l'exercice de l'activité d'aide à domicile auprès des personnes dépendantes dans des conditions satisfaisantes, conformément au cahier des charges de l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7323-5 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
pour le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône
la Directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011 – 4667 du 10 Octobre 2011

Objet : agrément des organismes de services à la personne

Article 1^{er} : le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2010-3058 pris précédemment en date du 26 avril 2010.

Article 2 : l'association ETHIC'DOM CENTRE NORD EST LYON, domiciliée 17 rue Jean Bourgey 69100 Villeurbanne, bénéficiaire de l'agrément « simple et qualité » sous le n° N/260410/A/069/Q/099, est autorisée, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail, à assurer des activités de services à la personne relevant de l'agrément « simple » sur le territoire national et notamment le département du Rhône, et des activités relevant de l'agrément « qualité » exclusivement sur le département du Rhône, notamment au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées ou dépendantes et des enfants âgés de moins de 3 ans.

Article 3 : Le présent agrément a pris effet au 26 Avril 2010 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période. L'extension d'activité et de mode d'intervention prend effet à compter du 1^{er} Septembre 2011.

Article 4 : l'association ETHIC'DOM CENTRE NORD EST LYON est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités listées ci – dessous

en tant que prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (1);
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;
- Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains"(3) ;
- Garde d'enfants à domicile âgés de plus et de moins de 3 ans (4);
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile (5);
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (6) ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (7);
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (8) ;
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (9);
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété (10);
- Garde-malade, à l'exclusion des soins (11);
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (12);
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (13);
- Accompagnement des enfants âgés de plus et de moins de 3 ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (14);
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (15);
- Assistance informatique et internet à domicile (16);
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes (17);
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes (18);
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire (19);
- Assistance administrative à domicile (20);
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (21).

et également en tant que mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (1);
- Garde d'enfants à domicile âgés de plus et de moins de 3 ans (4);
- Accompagnement des enfants âgés de plus et de moins de 3 ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (14);

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
pour le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône
la Directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011 – 5109 du 11 Octobre 2011

Objet : Agrément des organismes de services à la personne

Article 1^{er} : le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2007 – 4647 pris précédemment en date du 4 Octobre 2007.

Article 2 : l'association Intercommunale d'Aide à Domicile de Condrieu, domiciliée 3 rue de la Croix 69420 Condrieu, bénéficiaire de l'agrément « simple et qualité » sous le n°R/131011/A/069/155, est autorisée, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail, à assurer des activités de services à la personne relevant de l'agrément « simple » sur le territoire national et notamment le département du Rhône, et des activités relevant de l'agrément « qualité » exclusivement sur le département du Rhône, notamment au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées ou dépendantes.

Article 3 : Le présent agrément a pris effet au 13 Octobre 2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période.

Article 4 : l'association Intercommunale d'Aide à Domicile de Condrieu est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités listées ci – dessous en tant que prestataire et mandataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers (1);
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;
- Prestations de petit bricolage dites " hommes toutes mains "(3) ;
- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans (4) ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (6) ;
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (9) ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins (11) ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (12);
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance, pour les démarches administratives, comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (13);
- Accompagnement dans leurs déplacements, des enfants de plus de trois ans des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (14);
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (15);
- Assistance informatique et internet à domicile (16) :
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (18) ;
- Assistance administrative à domicile (20).

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
pour le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône
la Directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011 – 5115 du 25 Octobre 2011

Objet : Agrément des organismes de services à la personne

Article 1^{er} : le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2010 – 2871 du 13 Avril 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006 – 5638 du 2 Novembre 2006.

Article 2 : l' ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE, domiciliée Espace Sainte Angèle 69430 Beaujeu , bénéficiaire de l'agrément « simple et qualité » sous le n° R/031111/A/069/Q/169, est autorisée, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail, à assurer des activités de services à la personne relevant de l'agrément « simple » sur le territoire national et notamment le département du Rhône, et des activités relevant de l'agrément « qualité » exclusivement sur le département du Rhône, notamment au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées ou dépendantes.

Article 3 : Le présent agrément prendra effet au 3 Novembre 2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période.

Article 4 : l' ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités listées ci – dessous en tant que prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (1);
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (6) ;
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (9) ;
- Assistance aux personnes handicapées (y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété) (10) ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins (11) ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (12);
- Accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (14).

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
pour le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône
la Directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011 – 5113 du 25 Octobre 2011

Objet : Agrément des organismes de services à la personne

Article 1^{er} : le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2006 - 5476 pris précédemment en date du 16 Octobre 2006.

Article 2 : l'association AIDE A DOMICILE DE HAUTE AZERGUES domiciliée Rue Centrale 69870 Lamure sur Azergues, bénéficiaire de l'agrément « simple et qualité » sous le n° R/1311011/A/069/Q/170, est autorisée, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail, à assurer des activités de services à la personne relevant de l'agrément « simple » sur le territoire national et notamment le département du Rhône, et des activités relevant de l'agrément « qualité » exclusivement sur le département du Rhône, notamment au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées ou dépendantes.

Article 3 : Le présent agrément a pris effet au 13 Octobre 2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période.

Article 4 : l'association AIDE A DOMICILE DE HAUTE AZERGUES est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités listées ci – dessous en tant que prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (1);
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (6) ;
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (9) ;
- Assistance aux personnes handicapées (y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété) (10) ;
- Accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (14);

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
pour le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône
la Directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011 – 5114 du 25 Octobre 2011

Objet : Agréments des organismes de services à la personne

Article 1^{er} : le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2006 – 5471 pris précédemment en date du 16 Octobre 2006.

Article 2 : l'association AIDE et SOINS INTER AGES A DOMICILE – ASIAD, domiciliée 27 rue Bellecombe 69006 Lyon, bénéficiaire de l'agrément « simple et qualité » sous le n° R/131011/A/069/Q/168, est autorisée, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail, à assurer des activités de services à la personne relevant de l'agrément « simple » sur le territoire national et notamment le département du Rhône, et des activités relevant de l'agrément « qualité » exclusivement sur le département du Rhône, notamment au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées ou dépendantes.

Article 3 : Le présent agrément a pris effet au 13 Octobre 2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période.

Article 4 : l'association AIDE et SOINS INTER AGES A DOMICILE – ASIAD est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités listées ci – dessous en tant que prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (1);
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;
- Prestations de petit bricolage dites " hommes toutes mains "(3) ;
- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans (4) ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile (5) ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (6) ;
- Livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (7) ;
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (9) ;
- Assistance aux personnes handicapées (y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété) (10) ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins (11) ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (12);
- Accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (14);
- Assistance informatique et internet à domicile (16) ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes (17) ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire (19) ;
- Assistance administrative à domicile (20).

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
pour le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône
la Directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n° 2011 – 5110 du 7 Octobre 2011

Objet : Agrément des organismes de services à la personne

Article 1^{er} : le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral 2010 - 5426 pris précédemment en date du 5 Octobre 2010.

Article 2 : la SARL PLENITUDE, domiciliée 12 rue de la Planche 69210 Lentilly, bénéficiaire de l'agrément « simple et qualité » sous le n° R/131011/F/069/Q/158, est autorisée, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail, à assurer des activités de services à la personne relevant de l'agrément « simple » sur le territoire national et notamment le département du Rhône, et des activités relevant de l'agrément « qualité » exclusivement sur le département du Rhône, notamment au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées ou dépendantes.

Article 3 : Le présent agrément prendra effet au 13 Octobre 2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période.

Article 4 : la SARL PLENITUDE est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités listées ci – dessous en tant que prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (1);
- Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains "(3) ;
- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans (4) ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (6) ;
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (9) ;
- Assistance aux personnes handicapées (y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété) (10) ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins (11) ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (12);
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance, pour les démarches administratives, comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (13);
- Accompagnement dans leurs déplacements, des enfants de plus de trois ans des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (14);
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (15);
- Assistance administrative à domicile (20).

Article 5 : l'agrément « qualité » n'est pas renouvelé pour le département de la Saône et Loire (71) pour laquelle aucune demande de renouvellement de l'agrément n'a été présentée aux services de l'Unité Territoriale du Rhône trois mois avant l'échéance de l'agrément et pour lequel aucun rapport d'évaluation externe n'a été transmis.

L'agrément « qualité » n'est pas renouvelé également pour le département de la Charente – Maritime (17) au motif que la SARL PLENITUDE ne dispose pas en son propre ou au sein du réseau dont elle fait partie des moyens humains, matériels et financiers permettant de satisfaire l'objet pour lequel l'agrément a été délivré et ne respecte donc pas les dispositions légales et réglementaires prévues par l'article R. 7232 – 5 du Code du travail

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
pour le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône
la Directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n° 2011 – 5117 du 25 Octobre 2011

Objet : Agrément des organismes de services à la personne

Article 1^{er} : le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006 - 6177 pris en date du 2 Novembre 2006.

Article 2 : l'association SAVARAHM, domiciliée 73 Bis rue Francis de Pressensé 69100 Villeurbanne, bénéficiaire de l'agrément « simple et qualité » sous le n° R/031111/A/069/Q/156, est autorisée, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail, à assurer des activités de services à la personne relevant de l'agrément « simple » sur le territoire national et notamment le département du Rhône, et des activités relevant de l'agrément « qualité » exclusivement sur le département du Rhône, notamment au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées ou dépendantes.

Article 3 : Le présent agrément prendra effet au 3 Novembre 2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période.

Article 4 : l'association SAVARAHM, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités listées ci – dessous en tant que prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (1);
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (6) ;
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (9) ;
- Assistance aux personnes handicapées (y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété) (10) ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins (11) ;

- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (12);
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance, pour les démarches administratives, comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (13);
- Accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (14);
- Assistance informatique et Internet à domicile (16) ;
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (18) ;
- Assistance administrative à domicile (20) ;

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
pour le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône
la Directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011 – 5116 du 25 Octobre 2011

Objet : Agrément des organismes de services à la personne

Article 1^{er} : le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2006 - 5460 pris précédemment en date du 16 Octobre 2011.

Article 2 : l'association SERVICE D'AIDE A DOMICILE DE COURS LA VILLE rue de la Loire 69470 Cours la Ville , bénéficiaire de l'agrément « simple et qualité » sous le n°R/131011/A/069/Q/159, est autorisée, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail, à assurer des activités de services à la personne relevant de l'agrément « simple » sur le territoire national et notamment le département du Rhône, et des activités relevant de l'agrément « qualité » exclusivement sur le département du Rhône, notamment au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées ou dépendantes et des enfants âgés de moins de 3 ans.

Article 3 : Le présent agrément a pris effet au 13 Octobre 2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période.

Article 4 : l'association SERVICE D'AIDE A DOMICILE DE COURS LA VILLE est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités listées ci – dessous en tant que prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (1);
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (6) ;
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (9) ;
- Assistance aux personnes handicapées (y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété) (10) ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (12);
- Accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (14);
- Assistance administrative à domicile (20) ;

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
pour le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône
la Directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011 – 5118 du 27 Octobre 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : le présent arrêté a pour objet de retirer l'agrément n°N/240910/F/069/S/177, délivré par arrêté préfectoral n°2010 - 5456 du 24 Septembre 2010 à Madame Héloïse GERIN, entrepreneur individuel sous régime auto entrepreneur, domiciliée 17 Route de Bordeaux 69670 Vaugneray, au motif du non respect de la réglementation régissant les services à la personne et plus précisément les dispositions prévues aux 1°, 3° et 4° de l'article R. 7232 – 13 du Code du travail, au motif que l'association cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnés aux articles R. 7232 – 4 à R. 7232-10 du Code du travail, exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément.

Article 2 : Le présent retrait d'agrément a pris effet au 18 Septembre 2011.

Article 3 : Madame Héloïse GERIN ne peut plus bénéficier des avantages fiscaux et sociaux afférents à l'agrément de l'Etat pour les services suivants en tant que prestataire :
Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile (5) ;

Article 4 : Madame Héloïse GERIN a pour obligation d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle de la décision de l'Administration concernant le retrait d'agrément. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'association, sa décision dans deux journaux locaux.

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
pour le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône
la Directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011 – 5173 du 2 Novembre 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1er : le présent arrêté a pour objet de retirer l'agrément n°N/050911/F/069/S/134, délivré par arrêté préfectoral n°2011 – 4680 du 28 Septembre 2011 à Madame Ghislaine PORTUGUES - JARRET, entrepreneur individuel sous régime auto entrepreneur, domiciliée 66 allée d'Italie 69007 Lyon, au motif du non respect de la réglementation régissant les services à la personne et plus précisément les dispositions prévues aux 1°, 3° et 4° de l'article R. 7232 – 13 du Code du travail, au motif que l'association cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnés aux articles R. 7323 – 4 à R. 7232-10 du Code du travail, exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément.

Article 2 : Le présent retrait d'agrément a pris effet au 31 Octobre 2011.

Article 3 : Madame Ghislaine PORTUGUES – JARRET ne peut plus bénéficier des avantages fiscaux et sociaux afférents à l'agrément de l'Etat pour les services suivants en tant que prestataire :
entretien de la maison et travaux ménagers (1) ;
préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (6) ;
collecte et livraison à domicile du long repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (8).

Article 4 : Madame Ghislaine PORTUGUES - JARRET a pour obligation d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle de la décision de l'Administration concernant le retrait d'agrément. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'association, sa décision dans deux journaux locaux.

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
pour le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône
la Directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011 – 4662 du 31 Août 2011

Objet : agrément des structures de services à la personne

Article 1er : le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2010 – 5424 pris précédemment en date du 27 Septembre 2010.

Article 2 : la SARL VIVRE § DOMICILE, domiciliée 14 rue Dugesclin 69006 Lyon, bénéficiaire de l'agrément « simple et qualité » sous le n° R/030511/F/069/Q/128, est autorisée, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail, à assurer des activités de services à la personne relevant de l'agrément « simple » sur le territoire national et notamment le département du Rhône, et des activités relevant de l'agrément « qualité » exclusivement sur les départements du Rhône et de l'Isère, notamment au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées ou dépendantes.

Article 3 : Le présent agrément est renouvelé à compter du 3 Mai 2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires fixées par décrets à paraître.

Article 4 : la SARL VIVRE § DOMICILE est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités listées ci – après en tant que prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (1);
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;
- Prestations de petit bricolage dites " hommes toutes mains "(3) ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (6) ;
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (9) ;
- Assistance aux personnes handicapées (y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété) (10) ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins (11) ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (12);
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance, pour les démarches administratives, comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (13);
- Accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (14);
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire (19) ;
- Assistance administrative à domicile (20) ;
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (21).

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
pour le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône
la Directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011 – 4660 du 29 Août 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1er : l'association ECULLOISE D'AIDE A LA PERSONNE, domiciliée 8 rue Raymond de Veyssière BP 111 69136 Ecully cedex , bénéficiaire de l'agrément « simple et qualité » sous le n°2006 – 2.69.0127, est autorisée, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail, à assurer des activités de services à la personne relevant de l'agrément « simple » sur le territoire national et notamment le département du Rhône, et des activités relevant de l'agrément « qualité » exclusivement sur le département du Rhône, notamment au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées ou dépendantes.

Article 2 : Le présent agrément a pris effet au 14 Décembre 2006 et est valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'extension d'agrément prend effet à pris au 11 Août 2011.

Article 3 : l'association ECULLOISE D'AIDE A LA PERSONNE est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article selon le mode d'intervention :

- prestataire
- mandataire.

Article 4 : l'association ECULLOISE D'AIDE A LA PERSONNE. est agréée pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers (1);

Prestations de petit bricolage dites " hommes toutes mains "(3) ;

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (6) ;

Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (9) ;

- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (12);

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance, pour les démarches administratives, comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (13);

- Accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (14);

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes (17) ;

Assistance administrative à domicile (20).

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
pour le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône
la Directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011 -4659 du 29 août 2011

Objet : agrément des structures de services à la personne

Article 1er : l'association VIVRALIANCE, domiciliée 18 rue Alfred Ancel 69120 Vaulx en Velin , bénéficiaire de l'agrément « simple et qualité » sous le n° N/260811/A/069/Q/125, est autorisée, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail, à assurer des activités de services à la personne relevant de l'agrément « simple » sur le territoire national et notamment le département du Rhône, et des activités relevant de l'agrément « qualité » exclusivement sur le département du Rhône, notamment au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées ou dépendantes.

Article 2 : Le présent agrément a pris effet au 27 Août 2011 et est valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : l'association VIVRALIANCE est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article selon le mode d'intervention :

- prestataire

Article 4 : l'association VIVRALIANCE est agréée pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers (1);

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (6) ;

Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (9) ;

- Garde-malade, à l'exclusion des soins (11) ;

- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (12);

- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (15);

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes (17) ;

Assistance administrative à domicile (20) ;

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
pour le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône
la Directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011-4661 du 31 Août 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1er : le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2011 - 4660 pris précédemment en date du 29 Août 2011.

Article 2 : l'association ECULLOISE D'AIDE A LA PERSONNE, domiciliée 8 rue Raymond de Veyssière BP 111 69136 Ecully cedex, bénéficiaire de l'agrément « simple et qualité » sous le n° R/151211/A/069/Q/126, est autorisée, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail, à assurer des activités de services à la personne relevant de l'agrément « simple » sur le territoire national et notamment le département du Rhône, et des activités relevant de l'agrément « qualité » exclusivement sur le département du Rhône, notamment au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées ou dépendantes.

Article 3 : Le présent agrément est renouvelé à compter du 15 Décembre 2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires fixées par décrets à paraître.

Article 4 : l'association ECULLOISE D'AIDE A LA PERSONNE est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités listées ci – après en tant que prestataire et mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers (1);

Prestations de petit bricolage dites " hommes toutes mains "(3) ;

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (6) ;

Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (9) ;

- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (12);

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance, pour les démarches administratives, comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (13);

- Accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (14);

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes (17) ;

Assistance administrative à domicile (20).

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
pour le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône
la Directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011 – 4663 du 31 Août 2011

Objet : agrément des structures de services à la personne

Article 1er : le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2006 - 6075 pris précédemment en date du 7 Décembre 2006.

Article 2 : l'association d'AIDE A DOMICILE DU CANTON DE BELLEVILLE, domiciliée à la Mairie -105 rue de la République 69220 Belleville , bénéficiaire de l'agrément « simple et qualité » sous le n° R/081211/A/069/Q/129, est autorisée, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail, à assurer des activités de services à la personne relevant de l'agrément « simple » sur le territoire national et notamment le département du Rhône, et des activités relevant de l'agrément « qualité » exclusivement sur le département du Rhône, notamment au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées ou dépendantes.

Article 3 : Le présent agrément est renouvelé à compter du 8 Décembre 2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires fixées par décrets à paraître.

Article 4 : l'association d'AIDE A DOMICILE DU CANTON DE BELLEVILLE est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités listées ci – après en tant que prestataire et mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers (1);

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (6) ;

Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (9) ;

Assistance aux personnes handicapées (y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété) (10) ;

- Garde-malade, à l'exclusion des soins (11) ;

- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (12).

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
pour le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône
la Directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011 – 4658 du 30 Août 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1er : Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2009 – 6412 pris précédemment en date du 16 Octobre 2009.

Article 2 : l'association VOTRE SOUTIEN A DOMICILE – AVSD domiciliée 1 rue des Verchères 69360 Sérézin du Rhône , bénéficiaire de l'agrément « simple et qualité » sous le n°R/020911/A/069/Q/124, est autorisée, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail, à assurer des activités de services à la personne relevant de l'agrément « simple » sur le territoire national et notamment le département du Rhône, et des activités relevant de l'agrément « qualité » exclusivement sur les départements du Rhône et de l'Isère, notamment au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées ou dépendantes et des enfants âgés de moins de 3 ans.

Article 3 : Le présent agrément est renouvelé à compter du 2 Septembre 2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires fixées par décrets à paraître.

Article 4 : l'association VOTRE SOUTIEN A DOMICILE – AVSD est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités listées ci – après en tant que prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (1);
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;
- Prestations de petit bricolage dites " hommes toutes mains "(3) ;
- Garde d'enfants à domicile de plus ou moins de 3 ans (4) ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile (5) ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (6) ;
- Livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (7) ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (8) ;
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (9) ;
- Assistance aux personnes handicapées (y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété) (10) ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins (11) ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (12);
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance, pour les démarches administratives, comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (13);
- Accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (14);
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (15);
- Assistance informatique et Internet à domicile (16) ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes (17) ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire (19).
- Assistance administrative à domicile (20).

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
pour le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône
la Directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011- 5434 du 21 novembre 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : L'entreprise de Madame PENCE Charlotte, sise, 51 chemin du Gonnet 69170 Tarare, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 21 novembre 2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'*, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :

Prestataire.

Article 4 : L'entreprise de Madame PENCE Charlotte, est agréée pour la fourniture des services suivants :
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (3).

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Numéro de l'agrément simple : N/211111/F/069/S/189.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011- 5435 du 21 novembre 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : L'entreprise de Madame CAPUANO Caroline créée en auto entrepreneur sous le nom commercial CARO CLEAN SERVICES, sise 3 allée des Platanes 69330 Jonage, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 21 novembre 2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise de Madame CAPUANO Caroline, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :
Prestataire.

Article 4 : L'entreprise de Madame CAPUANO Caroline, est agréée pour la fourniture des services suivants :
Entretien de la maison et travaux ménagers (1).

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Numéro de l'agrément simple : N/211111/F/069/S/190.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011-5566 du 29 novembre 2011

Objet : déclaration des organismes de services à la personne

Article 1^{er} : L'EURL A DOMICILE, sise 33 avenue Georges Clemenceau 69230 SAINT GENIS LAVAL ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R.7232-18 à R.7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP450087309, à assurer la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : La présente déclaration prend effet à compter du 24/11/2011 et n'est pas limitée dans le temps.

Article 3 : L'EURL A DOMICILE, est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers ;
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
Garde d'enfants de 3 ans et plus à domicile ;
Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
Assistance informatique et Internet à domicile ;
Assistance administrative à domicile ;
Accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Article 4 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011-5563 du 29 novembre 2011

Objet : déclaration des organismes de services à la personne

Article 1^{er} : L'auto-entreprise BIO CLEAN de Mme GIFFEY Emilie, sise 82 rue Jean Marie Sonnerly 69620 CHAMELET ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R.7232-18 à R.7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°sap534487087, à assurer la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : La présente déclaration prend effet à compter du 25/11/2011 et n'est pas limitée dans le temps..

Article 3 : L'auto-entreprise BIO CLEAN de Mme GIFFEY Emilie, est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers ;
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Article 4 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011-5563 du 29 novembre 2011

Objet : déclaration des organismes de services à la personne

Article 1^{er} : L'auto-entreprise BIO CLEAN de Mme GIFFEY Emilie, sise 82 rue Jean Marie Sonnerly 69620 CHAMELET ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R.7232-18 à R.7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°sap534487087, à assurer la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : La présente déclaration prend effet à compter du 25/11/2011 et n'est pas limitée dans le temps..

Article 3 : L'auto-entreprise BIO CLEAN de Mme GIFFEY Emilie, est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers ;
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Article 4 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011-5562 du 29 novembre 2011

Objet : déclaration des organismes de services à la personne

Article 1^{er} : La SAS PLECO SERVICE, sise 1 l'Orée des Bois 69590 POMEYS ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R.7232-18 à R.7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP531909984, à assurer la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : La présente déclaration prend effet à compter du 24/11/2011 et n'est pas limitée dans le temps..

Article 3 : La SAS PLECO SERVICE, est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers ;
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
Garde d'enfants de 3 ans et plus à domicile ;
Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
Soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
Livraisons de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
Assistance informatique et Internet à domicile ;
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
Assistance administrative à domicile ;
Accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Article 4 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011-5565 du 29 novembre 2011

Objet : déclaration des organismes de services à la personne

Article 1^{er} : L'association VOTRE ENFANT APRES L'ECOLE, sise 15 rue Abbé Papon 69005 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R.7232-18 à R.7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP443052568, à assurer la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : La présente déclaration prend effet à compter du 24/11/2011 et n'est pas limitée dans le temps.

Article 3 : L'association VOTRE ENFANT APRES L'ECOLE, est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Garde d'enfants de 3 ans et plus à domicile ;

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;

Accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Article 4 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011- 5532 du 29 novembre 2011

Objet : déclaration des organismes de services à la personne

Article 1^{er} : L'entreprise de Madame ASTIC Julie créée en auto entrepreneur, sise, 5 rue de la Barre 69002 Lyon ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R.7232-18 à R.7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP534159926, à assurer la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : La présente déclaration prend effet à compter du 29 novembre 2011 et n'est pas limitée dans le temps.

Article 3 : L'entreprise de Madame ASTIC Julie, est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Article 4 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011-5589 du 30 novembre 2011

Objet : déclaration des organismes de services à la personne

Article 1^{er} : L'association INSERTION EMPLOIS SERVICES Ménage service, sise 114 cours du Docteur Long 69003 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R.7232-18 à R.7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP411306087, à assurer la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : La présente déclaration prend effet à compter du 30/11/2011* et n'est pas limitée dans le temps.

Article 3 : L'association INSERTION EMPLOIS SERVICES Ménage service, est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire:

Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;

Garde d'enfants de 3 ans et plus à domicile ;

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;

Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
Accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Article 4 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011-5587 du 30 novembre 2011

Objet : déclaration des organismes de services à la personne

Article 1^{er} : La SARL SOCIETE MULTI JARDIN SERVICE, sise 356 route du Mas 69220 SAINT LAGER ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R.7232-18 à R.7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP501938575, à assurer la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : La présente déclaration prend effet à compter du 29/11/2011 et n'est pas limitée dans le temps.

Article 3 : La SARL SOCIETE MULTI JARDIN SERVICE, est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;

Article 4 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011-5585 du 30 novembre 2011

Objet : déclaration des organismes de services à la personne

Article 1^{er} : L'auto-entreprise DANY SERVICES de M DUPUY Daniel, sise 12 chemin du Château Lot N 9 Le petit Bourg 69650 QUINCIEUX ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R.7232-18 à R.7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP537484106, à assurer la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : La présente déclaration prend effet à compter du 24/11/2011 et n'est pas limitée dans le temps.

Article 3 : L'auto-entreprise DANY SERVICES de M DUPUY Daniel, est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
Livraisons de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

Article 4 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011-5584 du 30 novembre 2011

Objet : déclaration des organismes de services à la personne

Article 1^{er} : L'EURL COTE MAISON COTE JARDIN, sise 53 rue de Paris 69890 LA TOUR DE SALVAGNY ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R.7232-18 à R.7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP535263420, à assurer la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : La présente déclaration prend effet à compter du 29/11/2011 et n'est pas limitée dans le temps.

Article 3 : L'EURL COTE MAISON COTE JARDIN, est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :
Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
Livraisons de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
Assistance administrative à domicile ;

Article 4 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011-5583 du 30 novembre 2011

Objet : déclaration des organismes de services à la personne

Article 1^{er} : L'association intermédiaire ARIEL SERVICES, sise 104 rue Mazenod 69003 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R.7232-18 à R.7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP350467684, à assurer la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : La présente déclaration prend effet à compter du 28/11/2011 et n'est pas limitée dans le temps.

Article 3 : L'association intermédiaire, est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers ;
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
Garde d'enfants de 3 ans et plus à domicile ;
Soutien scolaire à domicile ;
Livraisons de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
Assistance administrative à domicile ;
Accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Article 4 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011-5582 du 30 novembre 2011

Objet : déclaration des organismes de services à la personne

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle POUR VOUS SERVIR de M COUSSAT Laurent, sise 504 avenue du 8 mai 1945 69300 CALUIRE ET CUIRE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R.7232-18 à R.7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP507631067, à assurer la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : La présente déclaration prend effet à compter du 27/11/2011 et n'est pas limitée dans le temps.

Article 3 : L'entreprise individuelle POUR VOUS SERVIR, est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers ;
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
Livraisons de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
Assistance informatique et Internet à domicile ;
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

Article 4 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN